

Le 7 avril 2016

Objet : Demande d'accès # 2016-03-10 – Lettre réponse

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant toutes les décisions du bureau de réexamen rendues pour la période du 7 janvier au 2 mars 2016.

Pour la période s'échelonnant du 8 janvier au 29 janvier 2016, les décisions sont accessibles à l'adresse suivante via la lettre réponse relative à la demande d'accès à l'information n° 2016-01-59:

http://www.demandesinfos.mddelcc.gouv.qc.ca/recherche_type1.asp

Pour la période s'échelonnant du 4 février au 5 février 2016, les documents suivants sont accessibles :

1. Décision 0442 datée du 4 février 2016, 7 pages;
2. Décision 0703 datée du 4 février 2016, 6 pages;
3. Décision 0708 datée du 5 février 2016, 3 pages;
4. Décision 0734 datée du 5 février 2016, 4 pages;
5. Décision 0744 datée du 5 février 2016, 3 pages;
6. Décision 0766 datée du 5 février 2016, 3 pages;
7. Décision 0783 datée du 5 février 2016, 3 pages.

Pour les décisions rendues le 9 février 2016, les documents sont accessibles à l'adresse suivante via la lettre réponse relative à la demande d'accès à l'information n° 2016-02-30:

http://www.demandesinfos.mddelcc.gouv.qc.ca/recherche_type1.asp

Pour la période s'échelonnant du 12 au 22 février 2016, les documents suivants sont accessibles :

8. Décision 0754 datée du 12 février 2016, 3 pages;
9. Décision 0534 datée du 12 février 2016, 4 pages;
10. Décision 0621 datée du 12 février 2016, 4 pages;
11. Décision 0651 datée du 12 février 2016, 4 pages;
12. Décision 0699 datée du 12 février 2016, 3 pages;
13. Décision 0735 datée du 12 février 2016, 3 pages;
14. Décision 0762 datée du 12 février 2016, 3 pages;
15. Décision 0771 datée du 12 février 2016, 4 pages;
16. Décision 0773 datée du 12 février 2016, 4 pages;
17. Décision 0782 datée du 12 février 2016, 4 pages;
18. Décision 0787 datée du 12 février 2016, 3 pages;
19. Décision 0791 datée du 12 février 2016, 2 pages;
20. Décision 0598 datée du 12 février 2016, 5 pages;
21. Décision 0660 datée du 12 février 2016, 9 pages;
22. Décision 0761 datée du 16 février 2016, 5 pages;
23. Décision 0646 datée du 19 février 2016, 5 pages;
24. Décision 0580 datée du 19 février 2016, 6 pages;
25. Décision 0613 datée du 19 février 2016, 6 pages;
26. Décision 0692 datée du 19 février 2016, 3 pages;
27. Décision 0750 datée du 19 février 2016, 3 pages;
28. Décision 0491 datée du 25 février 2016, 4 pages;
29. Décision 0672 datée du 25 février 2016, 2 pages;
30. Décision 0557 datée du 26 février 2016, 3 pages;
31. Décision 0597 datée du 26 février 2016, 6 pages;
32. Décision 0635 datée du 26 février 2016, 3 pages;
33. Décision 0738 datée du 26 février 2016, 3 pages;
34. Décision 0764 datée du 26 février 2016, 4 pages;
35. Décision 0768 datée du 26 février 2016, 3 pages;
36. Décision 0805 datée du 26 février 2016, 2 pages.

Pour la période s'échelonnant du 26 février au 2 mars 2016, nous sommes informés que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne détient aucun document.

En vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 3), des frais de 53,96 \$ sont applicables, soit 142 pages à 0,38 \$ chacune. De ce montant, une franchise de 7,45 \$ est soustraite, réduisant les frais à 46,51 \$. Nous vous ferons parvenir les documents demandés suivant la réception de votre chèque de 46,51 \$ fait à l'ordre du ministre des Finances et transmis à l'adresse suivante :

Bureau de l'accès à l'information
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est
29^e étage, boîte 13
Québec (Québec) G1R 5V7

Également, nous vous informons que, dans certains documents, des renseignements ont été masqués en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièce jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Si vous désirez des renseignements supplémentaires, vous pouvez vous adresser à M^{me} Alexie Gauthier, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse alexie.gauthier@mddelcc.gouv.qc.ca en indiquant le numéro du dossier en objet.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (3)

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	A. Lacroix & Fils Granit Itée
Nom du représentant	Art 53-54
Numéro de dossier de réexamen	0442
Numéro de la sanction	401147539
Agente de réexamen	Nadia Abida
Date de la décision	2016-02-04

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à A. Lacroix & Fils Granit Itée, le 10 juillet 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de réaliser la restauration de la carrière Nordic Café située aux coordonnées UTM 19 E 328026 N 5476335 de la manière prescrite et dans les délais prévus par l'article 45 à savoir, ne pas avoir complété la restauration de la carrière dans un délai d'un an après la date de la cessation de l'exploitation.

Règlement sur les carrières et sablières, articles 45 et 59 (13)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu puisque le même manquement a été constaté le 4 novembre 2013 et a donné lieu à un avis de non-conformité daté du 20 janvier 2014.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 45 du *Règlement sur les carrières et sablières* édicte :

Délais: Dans le cas où l'exploitant a choisi l'option de restauration prévue au paragraphe a de l'article 37, la restauration doit être complétée dans un

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

délai d'un an après la date de la cessation de l'exploitation de la sablière ou de la carrière.

Dans le cas où l'exploitant a choisi une des 3 autres options de restauration énumérées à l'article 37, il doit entreprendre la restauration dans le délai mentionné au premier alinéa, sans quoi celle-ci devra être restaurée en la manière indiquée au paragraphe a de l'article 37 et ce, dans un délai supplémentaire d'un an.

Le treizième paragraphe de l'article 59 du *Règlement sur les carrières et sablières* prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : 13° de réaliser la restauration de la manière prescrite et dans les délais prévus par l'article 45.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse opère dans l'industrie des produits en pierre au 450, rue Principale, à Saint-Sébastien.

Le 3 octobre 2005, le Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (ci-après : « MERN ») délivre à la demanderesse l'autorisation d'extraire de la pierre dimensionnelle à la condition notamment, que la demanderesse et avant l'abandon du site, fasse connaître la date de fin des travaux et procède au réaménagement du site selon les conditions établies par la Direction régionale.

Le 4 janvier 2006, le MERN accorde à la demanderesse un bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface, valable du 4 janvier 2006 au 3 janvier 2011, renouvelable pour une période de 5 ans.

Le 14 mars 2006, la demanderesse obtient un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière de pierre de taille située dans le TNO Chute-des-Passes de la MRC Maria-Chapdelaine aux coordonnées UTM NAD 83 suivantes : E 328026 et N 5476335, zone 19. Dans sa demande de certificat d'autorisation, la demanderesse a choisi le plan de restauration selon l'option de régilage et restauration de la couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture).

Le 14 octobre 2010, le représentant de la demanderesse adresse à la Direction régionale une lettre lui expliquant qu'il ne compte pas renouveler le bail qui prend fin le 3 janvier 2011, et que par conséquent, il cesse l'exploitation de la carrière. Dans cette lettre, il explique que les raisons de cette cessation sont relatives notamment à la qualité de la pierre. Ensuite, il exprime son intention de restaurer le site au printemps ou à l'été 2011 et manifeste sa volonté d'organiser une rencontre avec la Direction régionale à cet effet.

Le 27 octobre 2010, la Direction régionale envoie une lettre à la demanderesse mentionnant les exigences de restauration contenues dans les articles 39, 43 et 45 du *Règlement sur les*

carrières et sablières (ci-après : « *Règlement* »), et précisant que la carrière doit être restaurée pour le 15 janvier 2012.

Le 10 novembre 2010, le représentant de la demanderesse adresse une lettre au MERN pour l'informer qu'il n'a pas l'intention de renouveler le bail. Il évoque de plus la qualité de la pierre et précise qu'il a informé la Direction régionale de la situation et qu'il a pris les dispositions avec celle-ci pour restaurer le site.

Le 4 novembre 2013, à la suite d'une plainte, une inspection de la Direction régionale révèle notamment que la carrière n'a pas fait l'objet de restauration. Cet état de fait donne lieu le 20 janvier 2014 à l'émission d'un avis de non-conformité reprochant à la demanderesse, entre autre, de ne pas avoir respecté les conditions du certificat d'autorisation du 14 mars 2006, soit aucune restauration de la carrière n'a eu lieu un an après la cessation de l'exploitation, contrairement à l'article 45 du *Règlement* et à l'article 123.1 de la *LQE*.

Le 31 mai 2014, le représentant de la demanderesse adresse à la Direction régionale un courriel signifiant qu'il ne procédera pas à la restauration de la carrière dans l'immédiat, mais mentionne la possibilité d'effectuer ces travaux en 2017.

Le 10 juin 2014, une nouvelle inspection de la Direction régionale révèle qu'aucune opération n'est effectuée sur la carrière et que cette dernière n'a pas été restaurée.

Entre le 10 et le 17 juin 2014, un échange de courriels a lieu entre la demanderesse et la Direction régionale. Il en ressort que la demanderesse manifeste son intention de vérifier l'état de la carrière, exprime sa volonté de régler la problématique et de collaborer avec la Direction régionale.

Le 26 juin 2014, un avis de non-conformité est adressé à la demanderesse, lui reprochant notamment de ne pas avoir réalisé la restauration de la manière prescrite et dans les délais prévus, soit ne pas avoir complété la restauration de la carrière un an après la cessation de l'exploitation, contrairement à l'article 45 du *Règlement*.

Le 3 juillet 2014, la Direction régionale contacte le nouveau titulaire de droit minier, 23-24 . Concernant la restauration, elle lui signifie qu'une cession du certificat d'autorisation en vigueur confirmerait la poursuite de l'exploitation. À ce titre, le nouveau titulaire mentionne qu'il ne prévoit pas poursuivre l'exploitation de la carrière ni à court, ni à moyen terme.

Le 10 juillet 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 9 août 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Tout d'abord, le représentant de la demanderesse précise qu'il a fait preuve de bonne foi lorsqu'il a avisé la Direction régionale, le 14 octobre 2010, de son intention de cesser l'exploitation de la carrière et de la restaurer. Néanmoins, aux dires du représentant de la demanderesse, à ce moment d'autres personnes, en l'occurrence 53-54 désiraient exploiter à nouveau ce site.

Dans le même sens, il soumet la lettre datée du 10 novembre 2010, dans laquelle il informe le MERN qu'il ne renouvèlera pas le bail exclusif d'exploitation, que la Direction régionale en est avisée et qu'il a pris des dispositions avec cette dernière en vue de restaurer la carrière.

Par ailleurs, le représentant de la demanderesse allègue qu'à l'article 2.9 *Calendrier d'exploitation* de la demande du certificat d'autorisation, il y est précisé que la date prévue de la fin des travaux est pour l'année 2016.

Ensuite, le représentant de la demanderesse produit l'échange de courriel qu'il a eu avec le nouveau titulaire des claims 53-54, concernant entre autres du matériel encore présent sur le site, des blocs de pierres apparentant à la demanderesse, des modalités de leur récupération, l'accès au site et la démarche pour la vente de la carrière.

Le représentant de la demanderesse fournit à l'appui de sa demande un courriel du chef de Division des titres d'exploitation du MERN, expliquant notamment les limites légales imposées à la demanderesse pour reprendre possession des claims et la façon pour elle de les obtenir.

Dans un courriel adressé à la Direction régionale, en date du 12 juillet 2014, le représentant de la demanderesse souligne entre autre, qu'après l'expiration des claims de la demanderesse, 53-54 en a pris possession pour ensuite les revendre à 23-24. Selon les dires du représentant de la demanderesse, cette dernière aurait signifié à la demanderesse son intention de poursuivre les travaux d'exploitation.

Ceci étant, le représentant de la demanderesse est d'avis qu'il est inutile de restaurer un site s'il devait être exploité par un acquéreur éventuel et que la restauration empêcherait certainement un acquéreur éventuel de continuer les démarches pour exploiter le site.

De plus, il souligne qu'étant donné que le certificat d'autorisation arrive à échéance en 2016, la demanderesse n'a l'intention de restaurer le site qu'un an après cette date et demande que l'obligation de restaurer le site soit reportée à 2017.

Par ailleurs, le représentant de la demanderesse soumet une lettre que lui a adressée 23-24 en date du 21 juillet 2014 concernant des visites que la demanderesse aurait effectuées sur le site, à la suite de la réception de l'avis de non-conformité. 23-24

précise qu'en tant que détentrice des claims, elle est responsable des travaux futurs ou de toute nouvelle obligation pouvant découler de toute action dans le futur.

Le représentant de la demanderesse produit également une lettre datée du 9 août 2014, où il propose à 23-24 . de lui céder le certificat d'autorisation délivré par la Direction régionale.

Il soumet aussi un courriel daté du 25 août 2014 où le MERN, informe la demanderesse que le renouvellement des titres en faveur de 23-24 . est en cours d'analyse. Selon lui, les claims ont bel et bien été renouvelés et valides jusqu'au 22 juillet 2016 en faveur de 23-24

En outre, le représentant de la demanderesse allègue que la Direction régionale exige la restauration du site, tandis que le MERN autorise le nouveau titulaire du droit minier à faire des travaux d'exploitation sur l'ancien site de la demanderesse, et ce, sans que le nouveau titulaire ne possède un bail exclusif d'exploitation et sans qu'il n'obtienne le certificat d'autorisation de la Direction régionale, le tout en vertu des articles 232.1 de la Loi sur les mines et 108 du *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et le saumure*.

Finalement, le représentant de la demanderesse allègue sa bonne foi et précise qu'il n'est pas nécessaire de restaurer un site où le nouveau détenteur des claims procède ou va procéder à l'exploitation du site, en vertu des articles 232.1 de la Loi sur les mines et 108 du *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et le saumure*.

ANALYSE

Les preuves figurant dans le dossier démontrent que le 10 juin 2014, la demanderesse n'a pas complété la restauration de la carrière dans un délai d'un an après la date de la cessation de l'exploitation, contrairement aux prescriptions des articles 45 et 59(13) du *Règlement sur les carrières et sablières* (ci-après : « *Règlement* »).

Tout d'abord, rappelons que l'article 45 du *Règlement* fait référence à *la date de la cessation de l'exploitation*. À ce titre, la demanderesse a déclaré la cessation d'exploitation de la carrière le 14 octobre 2010 dans sa lettre adressée à la Direction régionale et l'a réitéré dans une autre lettre adressée au MERN.

Ainsi, le Bureau de réexamen est d'avis qu'en l'espèce, la lettre du 14 octobre 2010 témoigne de l'intention de la demanderesse de cesser l'exploitation de la carrière et représente de ce fait, la date effective de cessation d'exploitation.

Par ailleurs, contrairement aux prétentions du représentant de la demanderesse, il est établi qu'au terme de l'article 45 du *Règlement*, le délai d'un an pour restaurer une carrière commence non pas à partir de la date de l'expiration du certificat d'autorisation, ou encore à partir du 30 novembre 2016, date de la fin prévue des travaux, mais plutôt dès l'instant où l'on cesse d'exploiter la carrière soit, en l'espèce, le 14 octobre 2010.

Par conséquent, nous sommes d'avis que la demanderesse ne peut se prévaloir de ces dates pour prévoir la restauration du site en 2017, puisque le délai d'un an pour la restauration prévu à l'article 45 du *Règlement*, commence à courir à partir du 14 octobre 2010 et que la demanderesse était tenue de finaliser les travaux de restauration dans un délai d'un an à partir de cette date, ce qui a fait défaut.

La demanderesse prétend qu'il ne serait pas nécessaire de restaurer le site puisqu'un nouveau détenteur des claims procède ou va procéder à l'exploitation du site. En tout respect, nous ne partageons pas cet avis.

À ce titre, l'analyse des faits démontre qu'un délai de deux ans s'est écoulé entre le 14 octobre 2010, date de l'avis de cessation des activités de la demanderesse, et la désignation des claims par 53-54, effectuée en 2012. Dans cette intervalle, la demanderesse aurait pu, tel qu'elle l'a exprimé dans sa lettre du 14 octobre 2010, restaurer le site au printemps ou à l'été 2011.

Il convient de rappeler que le claim est un titre minier d'exploration, tandis que le BEX est un titre d'exploitation. Par conséquent, le claim ne donne aucun droit d'exploitation de la carrière à son titulaire.

Ceci dit, il serait à notre sens difficilement admissible d'exiger de la demanderesse d'effectuer des travaux de restauration alors que le site est en exploitation. Or, en l'espèce, 53-54 a acquis les claims en 2012. Par la suite, 23-24 en est devenue titulaire en 2014. La trame factuelle démontre que les deux titulaires successifs des claims ne pouvaient pas procéder à l'exploitation de la carrière puisqu'aucun des deux ne disposait d'un bail à cet effet³. D'ailleurs, 23-24 a mentionné à la Direction régionale, en date du 3 juillet 2014 qu'elle n'avait pas l'intention de procéder à l'exploitation de la carrière. Ainsi, la demanderesse est tenue à la restauration de la carrière puisqu'il n'y a pas eu exploitation.

De plus, nous sommes d'avis que le plan de restauration de la demanderesse selon l'option de régalage et restauration de la couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture) n'a pas pour effet d'empêcher la réalisation des travaux d'exploration minière, tels que ceux prévus à l'article 108 du *Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et le saumure*. Par conséquent, les activités d'exploration sont compatibles avec les travaux de restauration que la demanderesse demeure tenue d'effectuer.

En outre, les motifs soutenant que les claims soient renouvelés jusqu'en 2016 au profit de 23-24, que la demanderesse tente de céder son certificat d'autorisation à celle-ci, qu'un désaccord subsiste entre 23-24 et la demanderesse et que cette dernière

³ Le 1^{er} alinéa de l'article 140 de la loi sur les mines dispose que : « Celui qui extrait ou exploite des substances minérales de surface doit avoir préalablement conclu avec le ministre un bail d'exploitation de substances minérales de surface ».

éprouve des difficultés récupérer les claims, n'ont pas pour effet de décharger la demanderesse de son obligation de restaurer la carrière.

Finalement, rappelons que le but de l'imposition de cette sanction est de favoriser un retour rapide à la conformité et d'éviter la répétition du manquement pour le futur.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401147539 à A. Lacroix & Fils Granit Itée.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Nadia Abida		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-02-04		2016-02-04
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Servichem inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	0703
Numéro de la sanction	401247965
Agente de réexamen	Nadia Abida
Date de la décision	2016-02-04

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Servichem inc., le 22 mai 2015, à l'égard du manquement suivant :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit l'eau de ruissellement contaminée.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.26 al. 1 (1) et article 20 al.2 partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le paragraphe 1 du 1^{er} alinéa de l'article 115.26 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

L'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exerce une activité de camionnage en vrac, au 6805, boulevard Hébert, à Sainte-Catherine.

Le 28 juillet 2014, une inspection de la Direction régionale sur le site de la demanderesse révèle que l'eau de surface en contact avec le charbon et le coke entreposés sur le quai Sainte-Catherine se rejette directement dans les eaux du fleuve. Lors de cette inspection, des échantillons de l'eau de ruissèlement sont prélevés.

Le 2 septembre 2014, il ressort du rapport de vérification de la Direction régionale que plusieurs paramètres analysés à partir des échantillons d'eau de surface prélevés durant l'inspection du 28 juillet 2014 présentent des dépassements aux critères de qualité de l'eau de surface prévus par le MDDELCC.

Le 18 septembre 2014, un avis de non-conformité est notifié à la demanderesse lui reprochant d'avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit l'eau de ruissèlement contaminée, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des

dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, la végétation, à la faune ou aux biens, contrairement à l'article 20 al.2 partie 2 de la *LQE*.

Entre le 26 et le 30 septembre 2014 et les 23 24 octobre 2014, des échanges de courriels entre la demanderesse et la Direction régionale portent sur la façon pour la demanderesse d'obtenir les résultats de l'échantillonnage et sur la déclaration faite par cette dernière concernant la fermeture des drains pour empêcher l'écoulement de l'eau dans le fleuve.

Le 22 mai 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 17 juin 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse prétend que les activités d'entreposage et de distribution exercées par cette dernière dans la voie maritime du Saint-Laurent à partir du quai Saint-Catherine sont soumises à la compétence fédérale. Il ajoute que les activités de réception, de manutention, d'entreposage et de transport de produits par la demanderesse font partie intégrante de la chaîne intermodale reliée à l'opération maritime.

Il souligne que le lot où la demanderesse opère et dont elle est locataire appartient au gouvernement fédéral et qu'au niveau légal et administratif, la demanderesse ne peut pas être sous la juridiction du MDDELCC. Il ajoute que les contrats de la demanderesse sont conclus avec le palier fédéral et qu'elle doit se conformer à ce dernier. Il évoque le litige entre IMTT- Québec et le MDDELCC.

De plus, il fait référence aux articles 7. (1) et 28 (2) a) de la *Loi maritime du Canada*, dans le but de déterminer si l'activité de la demanderesse constitue une activité de mandataire de Sa Majesté du Chef du Canada. Il en conclut que les lettres patentes de l'administration portuaire de Sainte-Catherine prévoient toutes les activités énumérées à l'article 28 (2) a) de la *Loi maritime du Canada*.

Par conséquent, le représentant de la demanderesse allègue que la demanderesse agit à l'intérieur du mandat de l'administration portuaire de Sainte-Catherine, qui agit comme mandataire de Sa Majesté du Chef du Canada.

Le représentant de la demanderesse invoque ensuite la théorie du champ inoccupé et explique que cette dernière a pour effet d'exclure l'application d'une loi provinciale lorsqu'une loi fédérale trouve application. Selon ses dires, en l'espèce, la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* vient exclure l'application de la *LQE*.

Par ailleurs, le représentant de la demanderesse souligne que cette dernière ne peut pas modifier toutes les infrastructures du quai, puisqu'elle n'est pas responsable des installations portuaires qui demeurent sous compétence fédérale. Le représentant de la

demanderesse reconnaît cependant que celle-ci a modifié les infrastructures, notamment lorsqu'elle a bouché les drains.

Dans ce sens, il précise qu'il y a eu des problèmes d'infrastructure et de drainage pour lesquels les gestionnaires de la voie maritime du Saint-Laurent devaient faire des travaux qui n'ont finalement pas été effectués.

En conséquence, il estime que l'imposition de la sanction et la notification de l'avis de non-conformité ne sont pas fondées et que pour corriger le manquement, la demanderesse a établi un plan de mesures correctives qu'elle a envoyé à *Environnement et Changement climatique Canada*, qui en a transmis une copie au MDDELCC. Selon les dires du représentant de la demanderesse, actuellement tout fonctionne bien.

Il ajoute que la demanderesse donne accès à son site au MDDELCC sans restriction et que la demanderesse coopère quand il s'agit de faire des correctifs. Par contre, lorsqu'il s'agit de sanctions, la demanderesse est d'avis que c'est la compétence fédérale qui peut les imposer. Ainsi, le représentant de la demanderesse ne conteste pas les normes du MDDELCC, mais conteste l'imposition de la sanction sur un terrain fédéral.

Le représentant de la demanderesse reconnaît qu'il y a eu manquement et admet que cette dernière n'est responsable que de ses activités. À ce titre, il évoque un précédent manquement au *Règlement sur les matières dangereuses* pour lequel la demanderesse a reçu un avis de non-conformité le 20 juin 2014 et pour lequel des mesures correctives ont été effectuées le 17 juillet. Il ajoute que normalement la demanderesse agit avec diligence.

Concernant le manquement faisant l'objet de la sanction, le représentant de la demanderesse souligne que les mesures ont été prises pour empêcher le ruissèlement des eaux de surface, notamment en transmettant le plan des mesures correctives. Ces dernières ont été effectuées en bouchant les drains et en supprimant l'entreposage de coke pour la cimenterie, source du manquement. À ceux-ci s'ajoutent d'autres mesures correctives, notamment la gestion de toile est plus rigoureuse, la manipulation des produits avec la machinerie lourde dans la zone de circulation qui est évitée, les pentes des aires de stockage des piles revues de telle sorte que l'écoulement des eaux de pluie se fasse naturellement et enfin l'aménagement d'un point bas dans l'aire de stockage afin de gérer les eaux de pluie qui pourraient être contaminées.

Le représentant de la demanderesse ajoute que celle-ci est inconfortable avec la réglementation des deux compétences et souhaite que le dossier avec le MDDELCC soit réglé.

ANALYSE

Les preuves figurant dans le dossier démontrent que les 28 juillet et 2 septembre 2014, la demanderesse n'a pas respecté la prohibition contenue à l'article 20 al.2 de la *LQE* en rejetant de l'eau de ruissèlement contaminée dans la voie maritime du fleuve Saint-Laurent.

Tout d'abord, il convient de préciser qu'il a été admis par la jurisprudence³ qu'en matière environnementale, les compétences législatives sont partagées entre le Parlement fédéral et les provinces. Autrement dit, l'environnement peut avoir à la fois une facette fédérale et provinciale⁴.

Par conséquent, les deux lois soit la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (ci-après : « *LCPE* ») et la *LQE* trouvent application tant et aussi longtemps qu'elles ne sont pas contradictoires. En l'espèce, le Bureau de réexamen est d'avis qu'il n'y a pas de contradiction entre les deux Lois.

En effet, le fait que la demanderesse doive cesser le rejet des eaux de ruissèlements contaminées dans le fleuve lors de ses activités de réception, de manutention, d'entreposage et de transport de produits par l'application d'une disposition législative générale interdisant de polluer, soit l'article 20 de la *LQE*, ne constitue pas, à notre sens, une disposition contradictoire aux prescriptions de la *LCPE*.

De plus, une Loi provinciale peut même ajouter des exigences supplémentaires à celles prévues dans la législation fédérale. Elles peuvent donc agir conjointement, de telle sorte que la demanderesse puisse respecter les deux législations sans violer l'une ou l'autre⁵.

Ainsi, l'allégation d'inconfort due au fait que la demanderesse soit tenue au respect des deux législations ne représente pas à notre sens un motif valable pour annuler la sanction.

En outre, le représentant de la demanderesse ne peut pas d'un côté choisir de se soumettre aux normes imposées par le MDDELCC et de l'autre refuser la sanction relative au non-respect de ses normes. À ce titre, il convient de souligner que la législation environnementale représente un tout auquel la demanderesse est tenue de se soumettre même sur un terrain fédéral.

Malgré les difficultés alléguées par le représentant de la demanderesse à modifier les infrastructures, nous constatons qu'elle a pris les dispositions appropriées pour se conformer.

De plus, l'examen des motifs du représentant de la demanderesse ne démontre pas à notre avis en quoi le respect de la prohibition de l'article 20 de la *LQE* empêche la demanderesse d'exercer ses activités de réception, de manutention, et de transport de produits.

En conséquence, nous sommes d'avis que la demanderesse est assujettie à la *LQE* et qu'elle se devait, de respecter la prohibition contenue dans l'article 20 al.2 de la *LQE* en empêchant le rejet de l'eau de ruissèlement contaminée dans la voie maritime du fleuve Saint-Laurent.

Finalement, les démarches vers le retour à la conformité évoquées par le représentant de la demanderesse atteignent un des buts recherchés par l'émission de la sanction

³Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports), [1992] 1 R.C.S. 3

⁴Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Alcan inc. 2009 QCCQ 1638, au Paragraphe [83].

⁵Banque canadienne de l'Ouest c. Alberta, [2007] 2 RCS 3, 2007 CSC 22, au paragraphe [72].

administrative pécuniaire. Rappelons que le deuxième but de cette sanction est de dissuader la répétition du manquement pour le futur.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401247965 à Servichem inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Nadia Abida		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-02-04		2016-02-04
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac
Nom du représentant	Robert Jourdain, inspecteur en environnement et bâtiment
Numéro de dossier de réexamen	0708
Numéro de la sanction	401254065
Agente de réexamen	Brigitte Bérubé
Date de la décision	2016-02-05

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à la Municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac, le 29 mai 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit des travaux sans autorisation dans un cours d'eau, soit le littoral de la rivière Saint-Maurice.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25² et 22, al. 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en considération puisqu'un manquement de même gravité a été commis par la demanderesse dans les cinq dernières années et a fait l'objet de communications écrites de la part du MDDELCC et que la

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

demanderesse n'a pas collaboré avec la Direction régionale afin de prendre les mesures adéquates pour remédier à ce manquement.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse mentionne qu'elle a obtenu un certificat d'autorisation le 6 avril 2010 pour l'aménagement d'une prise d'eau sèche, mais son représentant admet qu'elle n'a pas été installée à l'endroit prévu au certificat d'autorisation.

La demanderesse allègue qu'elle aurait déplacé la borne sèche à l'automne 2014 à la suite d'une entente intervenue avec la Direction régionale lors d'une rencontre tenue le 17 novembre 2014. Son représentant mentionne que pour ce faire, seuls des travaux en rive furent réalisés pour prolonger la conduite et réinstaller la borne et qu'il n'y a eu aucun travail dans le littoral.

Il ajoute que ce secteur a été naturalisé à l'automne 2015, avec l'accord de la Direction régionale.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que l'inspectrice de la Direction régionale constate le 31 mai 2012 la présence d'un remblai et du tuyau d'une prise d'eau sèche dans un cours d'eau, soit le littoral de la rivière Saint-Maurice, et qu'un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse le 11 juin 2012 pour un manquement au deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** qu'un autre avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse le 13 février 2014 pour un manquement au deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE, et ce, malgré qu'aucun nouveaux travaux ou ouvrages ne soient constatés lors d'une inspection effectuée le 30 janvier 2014;
- **CONSIDÉRANT** que le 16 mai 2014, la Direction régionale reçoit une demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une prise d'eau sèche et que cette demande prévoit notamment des travaux dans le littoral pour l'enlèvement du remblai, comme en fait foi un document de la demanderesse, reçu le 25 février 2015 en réponse à une lettre de la Direction régionale du 12 août 2014;
- **CONSIDÉRANT** que lors de la rencontre du 17 novembre 2014, il n'y a pas d'entente pour déplacer la borne sèche sans certificat d'autorisation, mais que la Direction régionale rappelle plutôt à la municipalité son obligation d'obtenir un certificat d'autorisation avant de faire d'autres travaux à cet endroit;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse, dans une lettre adressée à la Direction régionale le 25 mars 2015 et un courriel du 1^{er} avril 2015, admet avoir exécuté des travaux à l'automne 2014 pour déplacer la borne sèche, mais précise dans sa lettre : « Contrairement à ce qui a été mentionné antérieurement, aucun travail n'est effectué dans le littoral »;

- CONSIDÉRANT que lors de l'inspection effectuée le 22 avril 2015, l'inspectrice constate que le remblai construit en 2012 dans le littoral est toujours présent et n'a pas subi de nouvelles interventions, que la borne sèche a été déplacée et que pour ce faire, des travaux ont été réalisés en rive;
- CONSIDÉRANT que lors de cette inspection, l'inspectrice ne constate pas de travaux dans l'eau et par conséquent dans le littoral puisqu'elle établit que la ligne des hautes eaux (LHE), qui délimite le littoral et la rive de la rivière, est située au niveau de l'eau de la rivière;
- CONSIDÉRANT ainsi que les seuls travaux et ouvrages dans le littoral de la rivière constatés par la Direction régionale lors de l'inspection du 22 avril 2015 ont été réalisés plus de deux ans avant la date d'imposition de la sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT que la rive borde le cours d'eau et se situe donc à l'extérieur de celui-ci et qu'il ne peut par conséquent y avoir manquement au deuxième alinéa de l'article 22 pour les travaux qui ont été réalisés en rive en 2014 sans certificat d'autorisation;
- CONSIDÉRANT ainsi que le manquement au deuxième alinéa de l'article 22 ayant mené à l'imposition de la sanction n'est pas opposable à la demanderesse;

DÉCISION

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401254065 à la Municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-Mékinac.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Brigitte Bérubé		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-02-05		2016-02-05
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Les matériaux de construction Oldcastle Canada inc.
Nom de la représentante	Mme Evelyne Lahaie-Fréchette, coordonnatrice santé, sécurité et environnement
Numéro de dossier de réexamen	0734
Numéro de la sanction	401269522
Agent de réexamen	Jean-François Boulet
Date de la décision	2016-02-05

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Les matériaux de construction Oldcastle Canada inc., le 14 juillet 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter toute condition lié à une autorisation accordée en vertu de la présente loi, le 3 décembre 1992, pour l'exploitation d'une usine de fabrication de blocs de béton, notamment lors de la réalisation du projet, la construction, l'utilisation ou l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit ne pas avoir retiré le système de scie à eau pour utiliser une scie à sec avec dépoussiéreur intégré.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al.1 (1)² et 123.1³

Avant tout, il est à noter que dans l'Avis de réclamation, à la description du manquement, il est indiqué « le 3 décembre 1992 ». Nous aurions dû lire « le 3 décembre 2012 ».

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² 115.24. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut:

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

³ 123.1. Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été considérés, car plus d'un manquement a été constaté le même jour, un avis de non-conformité a été transmis à la demanderesse, le 2 avril 2013, pour le même manquement et elle avait été informée à ce moment de présenter une demande de modification de certificat d'autorisation si elle désirait continuer à utiliser le système de scie à eau.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La représentante de la demanderesse allègue qu'un système de scie à eau en circuit fermé a été installé il y a plus de deux ans et qu'il n'y a aucun rejet à l'égout municipal.

Pour appuyer son allégation, elle a joint à sa demande de réexamen, une lettre datée du 27 juillet 2015, adressée à la Direction régionale. Cette lettre explique que les modifications ont été effectuées en avril 2013 et en annexe on y retrouve, le schéma d'installation, le bon de commande, le contrat d'installation de la pompe à eau en circuit fermé et des copies de factures concernant les frais de récupération et d'élimination des boues générées par le système de scie à eau en circuit fermé.

Comme il n'y a plus de rejet à l'égout municipal provenant de la scie à eau, la représentante de la demanderesse considère que toutes les exigences relatives au certificat d'autorisation ont été rencontrées.

Dans la lettre du 27 juillet 2015, la représentante de la demanderesse mentionne également que les autres manquements indiqués dans l'avis de non-conformité du 10 juin 2015 constituent un évènement ponctuel qui a été corrigé et souligne que les procédures de la demanderesse sont élaborées en accord avec les exigences du Règlement sur les matières dangereuses et sont mises en œuvre au sein de chacune de ses usines.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse a obtenu, le 3 décembre 2012, un certificat d'autorisation pour exploiter une usine de fabrication de blocs de béton;
- **CONSIDÉRANT** que l'une des conditions d'exploitation de ce certificat d'autorisation est de changer le système de scie à eau avec rejet à l'égout municipal, pour un système de scie à sec avec dépoussiéreur intégré;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse s'est engagée à effectuer le changement de système de scie dans une lettre, datée du 14 septembre 2012 et signée par son président;

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT que cette lettre fait partie intégrante du certificat d'autorisation daté du 3 décembre 2012;
- CONSIDÉRANT que les éléments au dossier de la Direction régionale apportent la preuve de façon probante qu'au lieu d'un système de scie à sec avec dépoussiéreur intégré, tel que prévu au certificat d'autorisation, la demanderesse a installé et utilise un système de scie à eau en circuit fermé;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse admet ne pas avoir effectué le changement du système de scie à eau pour un système de scie à sec avec dépoussiéreur intégré;
- CONSIDÉRANT que même si le système de scie à eau est en circuit fermé, il est nécessaire d'obtenir du ministre, préalablement à son installation et à son utilisation, une modification du certificat d'autorisation daté du 3 décembre 2012;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse a été informée par l'avis de non-conformité, du 2 avril 2013, qu'elle doit faire modifier son certificat d'autorisation si elle désire poursuivre l'utilisation d'un système de scie à eau au lieu d'un système de scie à sec;
- CONSIDÉRANT que la modification d'un certificat d'autorisation est une mesure de contrôle qui permet à la Direction régionale, lors d'un changement des conditions d'exploitation prévues au certificat d'autorisation, de s'assurer que les mesures appropriées sont prises pour que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de contaminant dans l'environnement soient conformes à la LQE et aux règlements qui en découlent;
- CONSIDÉRANT que même si l'installation et l'utilisation du système de scie à eau en circuit fermé est antérieure à deux ans, il est prescrit à l'article 115.22⁵ de la LQE qu'un manquement susceptible de donner lieu à une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit;
- CONSIDÉRANT que les manquements relatifs à l'entreposage des matières dangereuses ont été corrigés et que les procédures d'opération de la demanderesse sont élaborées en accord avec les exigences du Règlement sur les matières dangereuses, sont à saluer, mais ne peuvent justifier l'annulation de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et qu'à cet égard elle est justifiée.

⁵ 115.22. Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401269522 à Les matériaux de construction Oldcastle Canada inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean-François Boulet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-02-05		2016-02-05
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Les Terres du Soleil inc.
Nom du représentant	Serge Génier
Numéro de dossier de réexamen	0744
Numéro de la sanction	401242096
Agente de réexamen	Brigitte Bérubé
Date de la décision	2016-02-05

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Les Terres du Soleil inc., le 22 juillet 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation ou le permis requis en vertu de l'article 32.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, soit avoir exploité un réseau d'aqueduc et d'égout à l'endroit du développement immobilier Les Terres du Soleil de la ville de Saint-Rémi sans détenir les permis requis par la Loi.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 32.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été considérés, soit la commission de deux manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée commis par la demanderesse et qui lui ont été signifiés par avis de non-conformité le 16 septembre 2011 et le 7 janvier 2014. Cependant, le Bureau de réexamen ne retient pas

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ Une personne ne peut exploiter un système d'aqueduc ou d'égout, à moins d'avoir obtenu un permis d'exploitation du ministre. Ce permis, de même que toute autorisation délivrée en vertu de la présente section, peut être délivré au nom d'une personne morale ou d'une société.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

le manquement signifié par l'avis de non-conformité du 11 septembre 2011 puisqu'il concerne un manquement de gravité objective plus faible.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse nie n'avoir jamais exploité de systèmes d'aqueduc et d'égout et mentionne qu'elle n'a pas perçu d'argent pour l'entretien et l'administration de ces systèmes.

Elle allègue que, même si ceux-ci lui appartenaient à la date où le manquement lui a été signifié par avis de non-conformité le 29 janvier 2015, c'est la Ville de Saint-Rémi qui en assumait l'exploitation et qu'à cet effet, elle percevait des taxes pour l'entretien de l'aqueduc et des égouts. Elle transmet à l'appui de son affirmation copie d'un compte de taxes municipal daté du 15 août 2014 pour une résidence du développement domiciliaire.

Ce compte fait état d'un tarif d'aqueduc et d'un tarif d'égout, en plus d'autres taxes, notamment pour les services de la dette d'aqueduc et d'égout et de l'usine d'épuration.

Elle ajoute qu'en 2013, elle a informé la Ville de son désir de lui remettre les rues du développement domiciliaire et, à l'appui de son affirmation, elle joint copie de lettres datées des 20 février et 1^{er} août 2013. Elle prétend que ses demandes n'ont pas eu de suite, qu'elle a repris les discussions avec la Ville en février 2015 et que le contrat pour la cession de la majeure partie des rues et de leurs réseaux a été enregistré le 30 juin 2015.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que selon le libellé de l'avis de réclamation du 22 juillet 2015, le manquement reproché à la demanderesse est d'avoir exploité des réseaux d'aqueduc et d'égout sans détenir le permis requis par l'article 32.1 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse détient une autorisation délivrée le 25 novembre 2008 en vertu de l'article 32 de la LQE pour la construction des réseaux d'aqueduc et d'égouts du développement domiciliaire Les Terres du Soleil;
- **CONSIDÉRANT** qu'une entente est intervenue le 3 juin 2009 entre la Ville de Saint-Rémi et la demanderesse, notamment pour la cession à la Ville des réseaux d'aqueduc et d'égouts de ce développement domiciliaire;
- **CONSIDÉRANT** que la preuve au dossier de la Direction régionale démontre que la demanderesse a construit les réseaux d'aqueduc et d'égouts et qu'ils sont sa propriété le 7 janvier 2015, date de la vérification ayant conduit à l'imposition de la sanction;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale est d'avis que la demanderesse, à titre de propriétaire, est par le fait même présumée être l'exploitante des réseaux et doit détenir le permis requis par l'article 32.1 de la LQE;

- CONSIDÉRANT que mis à part cette présomption, le Bureau de réexamen constate que le dossier de la Direction régionale ne présente aucun fait prouvant que la demanderesse exploitait ces réseaux le 7 janvier 2015;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale ne s'est pas déchargée de son fardeau de prouver de façon prépondérante que la demanderesse a été l'exploitante d'un système d'aqueduc et d'un système d'égout;
- CONSIDÉRANT ainsi que le manquement à l'article 32.1 ayant mené à l'imposition de la sanction n'est pas opposable à la demanderesse;

DÉCISION

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401242096 à Les Terres du Soleil inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Brigitte Bérubé		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-02-05		2016-02-05
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom des demandeurs	Marie-Josée Falardeau et Jean-Sébastien Labbé, copropriétaires
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	0766
Numéro de la sanction	401259283
Agent de réexamen	Jean Rivet
Date de la décision	2016-02-05

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 000 \$, à Marie-Josée Falardeau et Jean-Sébastien Labbé, le 18 août 2015, à l'égard du manquement suivant :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens soit, des eaux usées d'origine domestique non traitées.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et 20 al. 2, partie 2²

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 115.26 : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

Article 20 : Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Le fait que le même manquement ait été constaté et signalé l'année précédente par un avis de non-conformité constitue un facteur aggravant.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Les demandeurs sont des producteurs agricoles qui possèdent sur leurs terres trois chalets et la maison qui fait l'objet de la sanction. Ces immeubles ont été transformés en hébergement touristique aux fins de location pour des séjours de ²³⁻²⁴. La maison comprend ²³⁻²⁴ chambres pouvant héberger jusqu'à ²³ personnes.
²⁴

À la suite d'une première inspection réalisée le 25 septembre 2014, les demandeurs affirment avoir mandaté dès le 3 octobre 2014, un ingénieur qui leur a remis un rapport le 5 octobre qu'ils ont transmis à la MRC, pensant que le permis requis pouvait être émis par cette instance.

Ils expliquent que des discussions entre la MRC, l'ingénieur, un avocat et la Direction régionale ont finalement conduit, le 30 octobre 2014, à la conclusion que l'utilisation potentielle des 23-24 chambres de la maison générerait un débit d'eaux usées à traiter supérieur à 3 240 l/jour, ce qui rend le système de traitement à mettre en place assujéti à une autorisation préalable du ministre en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement et non à celle d'une instance municipale.

Les demandeurs affirment avoir envisagé la mise en place d'un dispositif temporaire qui a été jugé insuffisant par la Direction régionale.

Les demandeurs affirment avoir été obligés de mandater le 8 novembre 2014 un autre ingénieur pour la conception du système, lequel a préparé des plans et devis présentés à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) le 26 mai 2015.

Les demandeurs affirment que la location de la maison entre ²³⁻²⁴ a consisté en des séjours de courte durée, soient des fins de semaine et des locations de deux semaines, le tout totalisant entre ²³/₂₄ et ²³/₂₄ jours d'occupation, partielle ou complète. Ils affirment de plus avoir fait vidanger leur puisard à quatre reprises entre le 3 décembre 2014 et le 13 mars 2015, ce qui est attesté par la production de factures.

ANALYSE

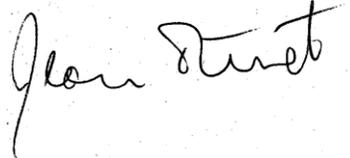
- CONSIDÉRANT que l'inspection du 19 mai 2015 a permis de constater, à l'aide d'un traçage à la fluorescéine, un rejet dans l'environnement des eaux usées provenant du puisard relié à la maison en location, dont les demandeurs, sont propriétaires;
- CONSIDÉRANT que le 3 juin 2015, un avis de non-conformité est adressé aux demandeurs leur signalant ce manquement dont la poursuite ne saurait être tolérée et leur demandant un plan, avec échéancier, des mesures correctrices;

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT que le 25 septembre 2014, une inspection avait constaté la même problématique et que le 30 septembre 2014, un avis de non-conformité adressé aux demandeurs leur demandait de prendre rapidement des mesures pour faire cesser le rejet tout en les informant des sanctions éventuelles en cas de non-conformité;
- CONSIDÉRANT que le fait que les demandeurs aient commis un même manquement en moins d'un an et que celui-ci a fait l'objet d'un avis de non-conformité constitue un facteur aggravant au sens de la Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale⁴;
- CONSIDÉRANT que les mesures prises par les demandeurs pour vidanger plus souvent leur dispositif d'eaux usées ne constituent pas une mesure suffisante pour invalider la sanction étant donné que les activités de location de la maison se sont poursuivies pendant une plus longue période et pouvaient entraîner un risque de débordement du puisard ayant une faible capacité;
- CONSIDÉRANT que les démarches entreprises rapidement en novembre 2014 par les demandeurs pour établir un plan de conformité sont louables, cependant, le Bureau de réexamen est d'avis que ces démarches auraient dû les amener à présenter leur demande d'autorisation plus tôt que le 26 mai 2015, date postérieure à la deuxième inspection et à proximité de la haute saison achalandée de location;
- CONSIDÉRANT que l'impact mineur ponctuel du manquement ne justifie pas ces délais et la poursuite de l'utilisation du puisard non conforme;
- CONSIDÉRANT que la sanction du 18 août 2015 fait suite à deux avis de non-conformité et qu'elle a pour objectif de conduire à un retour plus rapide à la conformité et d'éviter la répétition de manquements à la LQE ou à ses règlements.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401259283 à Marie-Josée Falardeau et Jean-Sébastien Labbé.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean Rivet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-02-05		2016-02-05
Signature	Date	Signature	Date

⁴ Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux Changements climatiques (MDDELCC) : 16 janvier 2012, révisée le 10 octobre 2013.

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	3420621 Canada inc.
Nom du représentant	Jean-Guy Lefebvre, propriétaire
Numéro de dossier de réexamen	0783
Numéro de la sanction	401288251
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2016-02-05

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 3420621 Canada inc., le 16 septembre 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit être propriétaire d'un lieu ou des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées à savoir des déchets domestiques composés de plastiques, papiers, cartons, téléviseurs cassés, chaudières de plastique, bouts de prélat, BBQ rouillé, matelas, meubles cassés, etc., des débris de démolition composés de cadres de fenêtres, bardeaux d'asphalte, bois, verres cassés, portes de bois, revêtement de maison en vinyle, morceaux de gypse, etc., des carcasses d'automobiles sans vitre et sans siège, des pneus et des pièces mécaniques diverses telles que transmission, essieux, moteur, etc.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66 al.2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte lors de l'imposition de la sanction, soit le fait que plusieurs manquements ont été relevés dans les cinq dernières

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² *Ibid* art 115.25(7) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles; ».

³ *Ibid* art 66 al.2 : « Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé ».

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

années et signifiés à la demanderesse par des avis de non-conformité les 14 juin et 16 décembre 2010, ainsi que le 28 novembre 2012. Ces manquements sont relatifs au déversement accidentel d'une matière dangereuse, l'entreposage non conforme de matières dangereuses, l'entreposage de matières résiduelles dans un lieu non autorisé et l'exploitation sans certificat d'autorisation d'un centre de tri.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse fait valoir que depuis l'inspection réalisée le 15 juillet 2014, il a investi grandement afin d'effectuer les correctifs demandés. Il affirme aussi que toutes les matières résiduelles sont maintenant acheminées directement vers un site autorisé. Aussi, ces matières n'étaient là que temporairement, soit 1 à 2 jours. Il ajoute qu'en ce qui concerne les véhicules hors d'usage, la demanderesse détient un droit acquis puisqu'elle pratique le recyclage du fer depuis plus de 40 ans. Par la suite, il se contredit en précisant qu'il fait le recyclage du fer depuis les années 80.

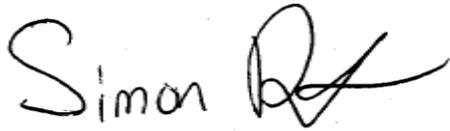
ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen, en analysant la preuve au dossier, constate que la demanderesse a commis un manquement en entreposant des matières résiduelles sur sa propriété sans y être autorisée et sans avoir pris les mesures afin de les acheminer vers un lieu autorisé, tel que relevé lors de l'inspection du 15 juillet 2014;
- **CONSIDÉRANT** que ce manquement est précédé de plusieurs autres non-conformités dans les cinq dernières années et que ceux-ci ont milité vers l'imposition de cette sanction;
- **CONSIDÉRANT** que les démarches de la demanderesse après l'inspection du 15 juillet 2014 sont à saluer, mais que le retour à la conformité n'est pas un motif pour annuler une sanction administrative pécuniaire, c'est en fait un de ses objectifs;
- **CONSIDÉRANT** que les montants investis par la demanderesse pour se conformer ne peuvent justifier d'annuler cette sanction, ceux-ci étant vraisemblablement nécessaires afin de respecter la loi;
- **CONSIDÉRANT** que le fait que les matières résiduelles ne soient entreposées que temporairement n'est pas pertinent, toujours est-il que celles-ci étaient entreposées dans un lieu non autorisé;
- **CONSIDÉRANT** qu'il n'est pas nécessaire de se pencher sur les droits acquis allégués par la demanderesse puisque des matières résiduelles autres que seulement du fer ont été constatées lors de l'inspection et est reproché à la présente sanction;

- CONSIDÉRANT que la présente sanction a été imposée dans le but d'inciter la demanderesse à se conformer et d'éviter la répétition de ce manquement ou tout autre manquement à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen ne constate aucune erreur dans l'application de la législation environnementale et des règles administratives applicables lors du processus d'imposition de cette sanction;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401288251 à 3420621 Canada inc.

Signature de l'agent de réexamen	
	2016-02-05
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Les Constructions de l'Amiante inc.
Nom du représentant	53-54
Numéro de dossier de réexamen	0754
Numéro de la sanction	401259185
Agent de réexamen	53-54
Date de la décision	2016-02-12

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Les Constructions de l'Amiante inc., le 22 juillet 2015, à l'égard du manquement suivant :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit avoir permis l'émission de matières en suspension dans le ruisseau Michel à Lévis.

*Loi sur la qualité de l'environnement articles 115.26 al. 1 par. 1 et 20 al. 2.*²

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été retenu puisque deux manquements de même nature ont déjà été commis par la demanderesse, tel que décrits par des avis de non-conformité datés des 14 mai et 9 juin 2014.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse constate, qu'aucun prélèvement d'eau n'a été effectué dans le ruisseau Michel lors de l'inspection du 15 juillet 2014 ayant mené à l'imposition de la sanction. Conséquemment, l'eau du ruisseau Michel n'a pu être analysée afin de démontrer une concentration de matières en suspension (MES) supérieure aux limites prescrites.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² *Id.*

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

La demanderesse soutient également que l'émission de MES ne lui est pas attribuable. En effet, lors de la visite du 15 juillet 2014, des travaux sont effectués sur des lots voisins aux abords du ruisseau Michel et de ses affluents. L'émission de MES leur serait attribuable. À titre d'exemple, la demanderesse affirme qu'un entrepreneur s'affaire alors à excaver les fondations d'une école située en amont et pompe l'eau emprisonnée dans le fond de l'excavation vers le ruisseau Michel. Toujours selon la demanderesse, l'inspectrice, ayant limité sa visite aux lieux couverts par le chantier de la demanderesse, n'était pas en mesure de démontrer de manière prépondérante que l'émission de MES est la résultante des travaux qu'elle effectue.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT qu'au moment du manquement reproché, la demanderesse effectue des travaux de construction sur le lot 1 962 541 (le « chantier »);
- CONSIDÉRANT que le chantier est traversé d'Est en Ouest par le ruisseau Michel;
- CONSIDÉRANT que des échantillons d'eau sont prélevés par l'inspectrice de la Direction régionale dans le ruisseau Michel lors de l'inspection du 8 mai 2014;
- CONSIDÉRANT que ces échantillons sont par la suite analysés par le Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec qui note une hausse dans la concentration de MES du ruisseau Michel entre l'entrée et la sortie du chantier de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que l'inspectrice constate, lors de sa visite du 15 juillet 2014, que l'eau d'un bassin de rétention situé sur le chantier de la demanderesse se charge de MES lors de son passage dans un regard chargé de boue;
- CONSIDÉRANT qu'à sa sortie du regard, l'eau crée un opaque panache de MES dans le ruisseau Michel;
- CONSIDÉRANT qu'aucun échantillonnage d'eau ne peut être prélevé le 15 juillet 2014 en raison de la faiblesse du débit au moment où l'inspectrice a tenté de le faire;
- CONSIDÉRANT qu'il est tout de même possible d'évaluer les concentrations de MES en amont et en aval du chantier de la demanderesse en examinant les photographies prises sur les lieux le 15 juillet 2014 et en les comparant avec celles illustrant les échantillons prélevés le 8 mai 2014;
- CONSIDÉRANT que cet examen permet également de constater de façon prépondérante une augmentation de la concentration de MES du ruisseau Michel à sa sortie du chantier de la demanderesse entre le 8 mai et le 15 juillet 2014;
- CONSIDÉRANT que le regard chargé de boue se déversant dans le ruisseau Michel constitue en toute vraisemblance la source d'émission de MES;

- CONSIDÉRANT que la création d'un important panache à la sortie du regard permet d'exclure la possibilité que la source de MES puisse situer en amont du chantier de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que le paragraphe 5 de l'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement définit le terme « contaminant » comme étant « une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement »;
- CONSIDÉRANT que les MES sont couvertes par cette définition, comme le démontre l'avis scientifique du 22 avril 2015 préparé à la demande de la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que l'alinéa 2 de l'article 20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prohibe l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un « contaminant susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, sans que de seuil minimal ne soit prévu »;
- CONSIDÉRANT que la concentration accrue de MES constatée dans le ruisseau Michel le 15 juillet 2014 est susceptible de causer une telle atteinte, notamment à l'encontre de la faune, tel qu'établi par l'avis scientifique du 22 avril 2015 préparé à la demande de la Direction régionale;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401259185 à Les Constructions de l'Amiante inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : 53-54		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
53-54	2016-02-12		2016-02-12
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Le site des Érables inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0534
Numéro de la sanction	401152018
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2016-02-12

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Le site des Érables inc., le 29 octobre 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait l'épandage des matières visées au premier alinéa de l'article 26 sans respecter les conditions qui y sont prévues soit avoir épandu des déjections animales à moins de 30 mètres d'un ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine

Règlement sur le captage des eaux souterraines², articles 49.7³ et 26 al. 1⁴

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁵, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a aussi été pris en compte, soit le fait que divers manquements ont été relevés précédemment et signifiés à la demanderesse par un avis de non-conformité le 19 juillet 2012.

¹ RLRQ c Q-2.

² RLRQ c Q-2, r. 6 (remplacé le 14 août 2014).

³ *Ibid* art 49.7 : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque épand des matières visées au premier, au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 26 sans respecter les conditions qui y sont prévues ».

⁴ *Ibid* art 26 (1) : « L'épandage de déjections animales, de compost de ferme, d'engrais minéraux et de matières résiduelles fertilisantes est interdit à moins de 30 m de tout ouvrage de captage d'eau souterraine destinée à la consommation humaine. Cette distance est toutefois portée à 100 m lorsqu'il s'agit de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux usées sanitaires, ou de matières contenant de telles boues, et que ces boues ou matières ne sont pas certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400 ».

⁵ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

CONTEXTE

La demanderesse est une ferme d'élevage porcin et elle loue plusieurs parcelles de champs afin d'y effectuer l'épandage de déjections animales. Les administrateurs de la demanderesse sont les mêmes que l'entreprise qui est propriétaire des terres louées.

Le 14 mai 2012, une inspection de la Direction régionale est effectuée à proximité des lots 3 250 616 et 3 250 617 loués par la demanderesse. L'inspectrice constate notamment que la demanderesse a épandu des déjections animales à moins de 3 mètres d'un cours d'eau, ce qui constitue un manquement au *Règlement sur les exploitations agricoles*. L'inspectrice remarque que le plan de ferme produit par l'agronome qui fait affaire avec la demanderesse indique que cette entité hydrographique est considérée comme un fossé, donc présente une bande de restriction d'épandage de seulement un mètre au lieu de trois mètres pour un cours d'eau.

Le 19 juillet 2012, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse lui reprochant notamment ce manquement relevé lors de l'inspection.

Le 26 mai 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée à proximité du lot 3 250 600 dans la municipalité de Cap Saint-Ignace correspondant à la parcelle d'épandage n° 718 du Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) 2014 de la demanderesse. L'inspecteur constate que la demanderesse a épandu des déjections animales à 7,5 mètres d'un ouvrage de captage d'eau souterraine. Ceci constitue un manquement au *Règlement sur le captage des eaux souterraines* qui prévoit une distance minimale de 30 m.

Le 29 mai 2014, l'inspecteur rencontre l'agronome faisant affaire avec la demanderesse. L'agronome lui fournit le plan de ferme qui était joint au PAEF 2014 indiquant la parcelle d'épandage concernée. L'inspecteur constate que ce plan indique l'emplacement des ouvrages de captage à proximité des parcelles d'épandage et le rayon dans lequel il est interdit d'épandre. Par contre, il remarque que l'ouvrage du plaignant n'est pas bien localisé.

La même journée, l'agronome fait parvenir une lettre à l'inspecteur lui confirmant qu'après vérification, l'ouvrage de captage en question avait été situé de façon erronée sur le plan de ferme. Elle précise que c'est cette erreur et l'inexpérience de l'épandeur qui ont causé l'épandage non réglementaire. Le plan de ferme a maintenant été corrigé.

Le 23 juillet 2014, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse lui reprochant le manquement relevé lors de l'inspection.

Le 29 octobre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 26 novembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse indique qu'elle s'est fiée à son PAEF, lequel ne relevait aucun puits à l'endroit du manquement. De plus, ce puits n'était pas identifié sur le terrain. Elle relève que l'article 18 (2) du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RPEP) établit que le puits doit être repérable visuellement, ce qui n'était pas le cas, alors qu'aucune pancarte ou affiche n'était installée.

Aussi, elle relève que le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RCES) a été abrogé en 2014. Elle explique que maintenant, l'article 63 du RPEP prévoit que l'on ne peut épandre de déjections animales à proximité d'un puits, mais demande qu'un panneau indiquant l'emplacement du puits soit présent selon son article 55. Elle se demande ce qu'elle aurait pu faire de plus alors que le responsable du puits ne l'avait pas identifié afin d'en assurer sa protection contre l'épandage.

La demanderesse précise que les droits des uns doivent être subordonnés à leurs obligations, soit le fait qu'un puits devrait être identifié si on veut en assurer la protection puisque l'absence d'identification visuelle crée une difficulté accrue pour l'épandeur. Elle est d'avis qu'elle n'aurait pu rien faire de plus, alors que son épandeur s'est fié à son jugement et au PAEF.

Elle allègue sa bonne foi et souligne que l'article 85 du RPEP prévoit une sanction d'un montant de 5000 \$ pour un manquement à l'article 64 et l'article 86 établit une sanction d'un montant de 7500 \$ pour un manquement à l'article 63. Elle allègue que selon la Charte des droits et libertés, dans le cas où une sanction est amendée à la baisse, le justiciable doit en profiter.

Enfin, elle joint une lettre de la municipalité confirmant qu'aucun permis de captage d'eau d'un puits n'a été demandé de la part des propriétaires du lot 3 251 891 situé au 891, chemin Vincelotte à Cap-Saint-Ignace depuis l'entrée en vigueur du RCES en 2002. Il est à noter qu'aucun registre n'était tenu avant cette date.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen constate, comme la Direction régionale, que la demanderesse n'a pas respecté une distance minimale d'épandage prescrite au RCES le 26 mai 2014, en procédant à l'épandage de déjection animale à moins de 30 m d'un ouvrage de captage d'eau souterraine.

Nous relevons que ce manquement a principalement été causé par le fait que le plan de ferme produit en annexe du PAEF par l'agronome de la demanderesse indiquait de façon erronée la localisation de l'ouvrage de captage. En outre, la faute est aussi attribuable, comme le souligne l'agronome, à l'inexpérience de l'épandeur, 53-54

Toutefois, nous considérons que l'erreur au plan de ferme n'était pas fatale puisque si l'épandeur avait été vigilant, il aurait pu apercevoir le puits qui était amplement visible,

puisque dégagé de toute végétation et à proximité de la parcelle d'épandage, soit environ 8 mètres.

Nous sommes donc d'avis que l'épandeur pouvait apercevoir le puits depuis le champ, mais ne l'a pas fait, se fiant seulement au plan de ferme. De plus, nous croyons que la demanderesse aurait dû adopter un comportement plus vigilant depuis le manquement signifié en 2012. En effet, il n'était pas raisonnable de se fier aveuglément au plan de ferme indiquant les distances séparatrices, d'autant plus que le précédent plan de ferme était erroné en partie. Précisons que l'inexpérience de l'épandeur ne peut excuser le manquement de la demanderesse, celle-ci étant responsable de la conduite de ses employés.

Par ailleurs, nous sommes conscients des nouvelles obligations d'identification d'un propriétaire d'un ouvrage de captage en vertu du RPEP, mais ces obligations n'étaient pas applicables lors du manquement puisque le RPEP n'était pas en vigueur à ce moment. Le propriétaire n'avait donc aucune obligation d'identification de son puits, autrement qu'il soit visible, ce qui était le cas.

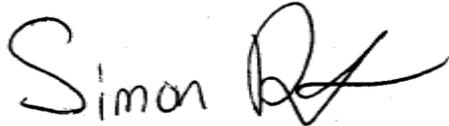
De plus, même si la demanderesse n'avait pas accès à l'information auprès de la municipalité afin d'avoir connaissance de cet ouvrage, toujours est-il qu'elle pouvait l'identifier sur le terrain et que celui-ci était déjà connu puisqu'existant sur le plan de ferme.

Par ailleurs, le Bureau de réexamen n'est pas habilité à se prononcer sur l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne* ou de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Enfin, nous souhaitons souligner le fait que la présente sanction a été imposée afin de dissuader la demanderesse à répéter ce type de manquement. Nous l'invitons à prendre les mesures nécessaires afin que ce manquement ne se reproduise plus.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401152018 à Le site des Érables inc.

Signature de l'agent de réexamen	
	2016-02-12
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9150-5883 Québec inc.
Nom du représentant	M. Colin Pelletier
Numéro de dossier de réexamen	0621
Numéro de la sanction	401176792
Agent de réexamen	Luc Proulx
Date de la décision	2016-02-12

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 9150-5883 Québec inc., le 28 janvier 2015, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir fait des travaux de déboisement (décapage et retrait de la couche de végétaux) et de drainage dans une tourbière.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 2.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 22 al. 1 et 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement édicte que :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

L'article 115.25 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement prescrit qu` :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000\$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1.

CONTEXTE FACTUEL

Le 26 mai 2014, la Direction régionale est avisée que des travaux sont effectués dans une tourbière sur les lots 4 006 787 et 4 008 991 à Kamouraska.

Le 29 mai 2014, la Direction régionale effectue une inspection lors de laquelle il y a constat que ces travaux auraient nécessité l'émission d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement avant leur réalisation.

Le 25 juin 2014, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse exigeant que les mesures requises pour remédier à ce manquement soient prises sans délai, soit l'arrêt des travaux de déboisement et de drainage de nouvelles parcelles de terre en tourbière et la transmission d'un plan des mesures correctrices à mettre en place pour rendre le tout conforme à la Loi pour le 21 juillet 2014.

Le 28 janvier 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 24 février 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Au soutien de sa demande de réexamen, le représentant de la demanderesse plaide l'ignorance. En effet, il précise qu'il n'était au fait qu'il réalisait des travaux dans une tourbière pour les raisons suivantes :

- Selon lui, aucune carte ne l'indique;
- Il n'y a aucune mention à cet effet au contrat de vente entre lui et le Ministère des Transports;
- Il a reçu la visite d'un inspecteur de la municipalité de Kamouraska qui ne lui a pas mentionné qu'il se trouvait dans une tourbière;
- Il ignorait qu'il devait obtenir un certificat d'autorisation pour la réalisation des travaux.

Par ailleurs, il soutient avoir mandaté des spécialistes, dont un biologiste, pour régler son dossier avec la Direction régionale.

Pour toutes ces raisons, il demande que la sanction administrative pécuniaire lui soit retirée.

ANALYSE

Dans son rapport, l'inspecteur de la Direction régionale a démontré que des travaux ont été réalisés dans une tourbière. Ces travaux exécutés sur plus de 80 600 m², soit environ le tiers de la tourbière, ont consisté en du déboisement, du décapage et du drainage.

Cette démonstration est appuyée par un avis scientifique daté du 5 janvier 2015 réalisé par la Direction régionale, conclue qu'il s'agit bien d'une tourbière puisque des échantillons de sol recueillis sur place contenaient plus de 30% de matière organique sur une base sèche (plus de 90% en fait) et que d'autre part, l'analyse des différents éléments au dossier permet de répondre à l'ensemble des critères du MDDELCC permettant d'identifier une tourbière, à savoir :

- une épaisseur minimale de 30 cm de sol hydromorphe organique (épaisseur variant entre 54 cm et 1.25 m);
- la présence d'une végétation hydrophyte typique des tourbières;
- la présence d'un sol saturé d'eau dans les 30 premiers centimètres.

En ce qui a trait aux arguments de la demanderesse, rappelons qu'il s'est écoulé 7 mois entre le moment de l'émission de l'avis de non-conformité et celui de la sanction administrative pécuniaire et que, durant cette période, aucun plan des mesures correctrices n'a été déposé tel que demandé dans l'avis de non-conformité.

Par ailleurs, même s'il ne s'agit pas d'une raison valable pour se soustraire à la Loi, il est possible que le représentant de la demanderesse ait été dans l'ignorance de ses obligations comme il le prétend. Toutefois, durant la période de 7 mois suivant l'émission de l'avis de non-conformité et par laquelle il a été très clairement informé de ses obligations, aucune action tangible n'a été entreprise par la demanderesse pour corriger la situation et se conformer à la Loi. Mentionnons sur ce point que quelques discussions entre la

Direction régionale et l'agronome de la demanderesse ont eu lieu durant cette période mais qu'aucune action concrète n'a été posée pour corriger le manquement.

Mentionnons également que le représentant de la demanderesse nous a précisé, au cours d'une conversation téléphonique, avoir mandaté deux spécialistes, dont un biologiste, pour régler son dossier avec la Direction régionale. Après vérification avec cette dernière, il appert que ces deux personnes sont intervenues dans le dossier après l'émission de la sanction administrative pécuniaire, soit plus de 7 mois après l'envoi de l'avis de non-conformité.

En ce qui concerne l'absence de carte, prétendue par la demanderesse, soulignons que cette affirmation n'est pas exacte puisque des cartes éco-forestières publiées par le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs sont disponibles sur le sujet et que, selon la Direction régionale, la tourbière visée au présent dossier est répertoriée sur ces cartes. De plus, la MRC de Kamouraska a confirmé à la Direction régionale qu'elle aurait pu informer la demanderesse puisqu'ils ont des cartes à cet effet.

Enfin, il nous apparaît important de mentionner que le contexte factuel du dossier rejoint tout à fait deux des objectifs qui sous-tendent l'imposition de la présente sanction, à savoir d'inciter la demanderesse à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer à la Loi sur la qualité de l'environnement et de dissuader la répétition de tels manquements.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401176792 à 9150-5883 Québec inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Luc Proulx		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-02-12		2016-02-12
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Madame Carla Nicolini
Nom de la représentante	Carla Nicolini
Numéro de dossier de réexamen	0651
Numéro de la sanction	401223493
Agente de réexamen	53-54
Date de la décision	2016-02-12

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 750 \$, à Madame Carla Nicolini, le 19 février 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues à savoir deux échantillons mensuels pour le contrôle des paramètres microbiologiques pour le mois de décembre 2014.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 44.9 (5) et 11

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération par la Direction régionale puisque des avis de non-conformité reprochant des manquements au Règlement sur la qualité de l'eau potable ont été transmis dans les cinq dernières années à la demanderesse.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 11 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* édicte :

Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries Escherichia coli, prélever ou faire

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant :

<i>Clientèle desservie</i>	<i>Nombre minimal d'échantillons à prélever ou faire prélever par mois</i>
<i>21 à 1 000 personnes</i>	<i>2</i>
<i>1 001 à 8 000 personnes</i>	<i>8</i>
<i>8 001 à 100 000 personnes</i>	<i>1 par 1 000 personnes</i>
<i>100 001 personnes et plus</i>	<i>100 + 1 par tranche de 10 000 personnes excédant 100 000</i>

Le paragraphe 5 de l'article 44.9 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750\$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

5° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire d'un puits d'eau potable lequel sert à alimenter en eau potable sa résidence, son motel ainsi que la résidence de son voisin d'en face.

Le 14 septembre 2012, la Direction régionale procède à une inspection du motel au cours de laquelle l'inspecteur remarque le système de traitement de l'eau pour lequel la demanderesse ne possède aucune autorisation. La Direction régionale exige des travaux de mise aux normes de l'installation de captage et de distribution d'eau potable. La demanderesse répond alors que la municipalité a accepté de raccorder sa résidence et le motel au service d'approvisionnement en eau potable de la municipalité.

Le 3 octobre 2013, la municipalité prend une résolution dans laquelle elle accepte d'appuyer la demande de raccordement présentée par la demanderesse.

Les 17 juillet et 27 août 2014, deux avis de non-conformité sont transmis à la demanderesse à propos de son système de distribution de l'eau potable, car elle n'a pas prélevé les échantillons requis aux fins de contrôle bactériologique et de contrôle de la turbidité pour les mois d'avril, mai, juin et juillet 2014 conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP).

Le 28 septembre 2014, la demanderesse prend contact avec la Direction régionale et l'informe que le Ministère des Transports fait des prélèvements et des analyses de l'eau du puits régulièrement, qu'un appareil pour mesurer le volume ou le niveau d'eau a été installé. Elle s'engage à faire les prélèvements demandés.

Les 20 novembre et 15 décembre 2014, deux avis de non-conformité sont envoyés à la demanderesse et des communications sont échangées avec la Direction régionale à propos de son système de distribution de l'eau potable, car elle n'a pas prélevé les échantillons requis aux fins de contrôle bactériologique et de contrôle de la turbidité pour le mois d'octobre et novembre 2014, conformément au RQEP.

Le 17 décembre 2014, la Direction régionale prend à nouveau contact avec la demanderesse pour lui rappeler que malgré les démarches entreprises pour un raccordement au réseau municipal, elle est assujettie au RQEP.

Le 19 janvier 2015, un avis de non-conformité à propos du système de distribution d'eau potable est envoyé à la demanderesse. Il lui est reproché de ne pas avoir prélevé les échantillons aux fins de contrôle bactériologique pour le mois de décembre 2014.

Le 19 février 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 23 mars 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient que même si le motel a une capacité de ²³⁻²⁴ personnes, le taux d'occupation est bien inférieur à cela. Bien souvent ils ne sont que ²³/₂₄ personnes à utiliser l'eau du puits, soit les personnes occupant sa résidence ainsi que les personnes occupant la résidence d'en face qui sont raccordées. Les données prises par la Direction régionale lors de l'inspection comprennent l'occupation hypothétique du motel et non le nombre réel de personnes qui dépendent du puits d'eau potable.

Elle dit qu'elle ne veut pas se déclarer responsable du puits alors qu'il y a des risques de contamination et que beaucoup de personnes peuvent y accéder.

Elle précise que le Ministère des Transports effectue des tests réguliers sur la qualité et le volume de l'eau du puits. Elle a elle-même arrêté de faire ces tests compte tenu des coûts et des manœuvres que cela lui impose. À la demande de la Direction régionale, elle a effectué un prélèvement en décembre 2014, mais elle a été empêchée de faire un second prélèvement à cause de la période des fêtes.

Elle précise que son système de traitement de l'eau fonctionne bien et qu'il est entretenu selon les recommandations du fabricant, l'eau qui en sort est potable.

Elle dit qu'elle est dans une situation de dilemme où les opinions des experts du Ministère des Transports sont partagées quant à l'avenir du puits pendant et après la construction. Cela a pour conséquence que ce dernier tarde à effectuer le raccordement au réseau municipal dont il a accepté d'assumer les coûts tel que convenu avec la municipalité.

De l'autre côté, la demanderesse est d'avis que la Direction régionale la pousse à rendre son système de traitement d'eau conforme à la réglementation. Or, une garantie du Ministère des Transports sur l'avenir du puits est nécessaire à la demanderesse pour qu'elle

puisse obtenir un prêt d'une banque afin de financer les travaux de conformité aux règlements environnementaux.

Enfin, elle dénonce le manque de communication entre la Direction régionale et le Ministère des Transports quant à sa situation particulière d'attente de la décision de l'un pour se conformer à l'autre.

ANALYSE

La demanderesse considère que le nombre de personnes desservies par son puits rapporté lors de l'inspection est erroné. Or, le Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable précise bien que même dans les cas d'un établissement touristique dont l'affluence varie durant la saison, le nombre d'échantillons doit demeurer fixe. En effet, il précise que le nombre de personnes desservies est calculé à partir du nombre total de lits.

Malgré le fait que la demanderesse souligne que prélever des échantillons et les acheminer au laboratoire pour analyse est trop coûteux en argent, en temps et en manutention et que le Ministère des Transports effectue des tests réguliers de la qualité de l'eau du puits, ceci ne peut exonérer la demanderesse de son obligation à cet égard, puisque le Guide d'interprétation précise que les échantillons prélevés doivent être transmis à un laboratoire accrédité pour analyse et que l'envoi pour leur analyse est de la responsabilité de la demanderesse.

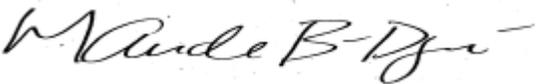
Par ailleurs, cette obligation de faire les deux prélèvements mensuels compte tenu du fait que son puits dessert plus de ²³⁻²⁴ personnes demeure, et ce, même si la demanderesse entretient son système de traitement de l'eau selon les recommandations du fabricant et que l'eau soit de bonne qualité.

Enfin, bien que la demanderesse soit en attente d'être reliée au réseau municipal, elle demeure tenue de faire les prélèvements des échantillons mensuels requis en vertu du Règlement sur la qualité de l'eau potable et cette obligation lui a été rappelée à plusieurs reprises par la Direction régionale, soit depuis le mois de juillet 2014.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401223493 à Madame Carla Nicolini.

Signature de la coordonnatrice	
	2016-02-12
Maude Bourque-Dugré	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	FCM Recyclage inc.
Nom du représentant	M. Nicolas Charrette, directeur du département d'ingénierie
Numéro de dossier de réexamen	0699
Numéro de la sanction	401234577
Agent de réexamen	Jean-François Boulet
Date de la décision	2016-02-12

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à FCM recyclage inc., le 5 mai 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit l'ajout et l'utilisation d'un équipement (appareil Ring Mill modèle 6000 de la compagnie Americain Pulverizer) sur la ligne de broyage/déchetage et dont les poussières sont captées et dirigées vers le dépoussiéreur de l'atelier;

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25² 22al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré car la demanderesse avait été informée par écrit, en octobre 2013, qu'elle devait obtenir au préalable un certificat

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

²115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ 22. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

d'autorisation si elle voulait ajouter cet équipement (pulvérisateur de type Ring Mill 6000) sur la ligne de déchiquetage.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse considère que l'émission de la sanction administrative pécuniaire découle d'une erreur de compréhension.

Il indique qu'en 2014, la demanderesse a confié à l'un de ses employés la tâche de mettre à jour son certificat d'autorisation devenu nécessaire par l'ajout d'un pulvérisateur de type Ring Mill. Toutefois l'employé a été remercié en juillet 2014, avant d'avoir mené à terme la demande de certificat d'autorisation.

Le représentant de la demanderesse mentionne que l'inspectrice aurait dû observer lors de l'inspection, que le pulvérisateur de type Ring Mill remplaçait un équipement comparable, un granulateur.

Le représentant ajoute qu'après discussion avec l'inspectrice et l'analyste responsable de ce dossier à la Direction régionale, il s'est avéré que la demanderesse n'avait qu'à procéder à une demande de révision de son certificat d'autorisation au lieu de formuler une nouvelle demande de certificat d'autorisation et qu'en conséquence ce n'est qu'une erreur administrative.

Le représentant de la demanderesse admet que celle-ci n'avait pas obtenu la modification du certificat d'autorisation avant d'installer le pulvérisateur Ring Mill, mais considère que le montant de la sanction est beaucoup trop élevé pour une erreur administrative involontaire.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que les éléments au dossier de la Direction régionale démontrent de façon probante que la demanderesse a modifié sa ligne de broyage/déchiquetage en installant et en utilisant un pulvérisateur de modèle Ring Mill 6000, sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale avait informé la demanderesse, en octobre 2013, qu'elle devait obtenir un certificat d'autorisation avant d'installer et d'utiliser un pulvérisateur de modèle Ring Mill 6000 sur la ligne de broyage/déchiquetage de l'usine;
- **CONSIDÉRANT** que le pulvérisateur de modèle Ring Mill 6000 remplace un équipement comparable, sur la ligne de déchiquetage, n'exempte pas la demanderesse d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation;
- **CONSIDÉRANT** que le certificat d'autorisation est une mesure de contrôle permettant à la Direction régionale de s'assurer au préalable de l'acceptabilité environnementale de l'activité et vise à encadrer les conditions de l'exercice;

- CONSIDÉRANT que malgré le départ de l'employé responsable de préparer et de soumettre la demande de certificat d'autorisation, la demanderesse avait le devoir de s'assurer que ses opérations s'effectuent en conformité avec les exigences de la LQE;
- CONSIDÉRANT que le manquement effectué de manière involontaire n'est pas un motif pour annuler une sanction;
- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction pour un manquement à l'article 22 de la LQE est fixé par la loi à 1 000 \$, pour une personne physique et à 5 000 \$ dans tous les autres cas et que le Bureau de réexamen ne dispose d'aucune discrétion pour le moduler;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et, qu'à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401234577 à FCM Recyclage inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean-François Boulet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-02-12		2016-02-12
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Ferme les deux B inc.
Nom du représentant	M. Sylvain Boyer, employé
Numéro de dossier de réexamen	0735
Numéro de la sanction	401266122
Agent de réexamen	Jean-François Boulet
Date de la décision	2016-02-12

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Ferme les deux B inc., le 6 juillet 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit en étant propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées (ferrailles, béton, briques, asphalte, et matières plastiques), ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour stocker, traiter ou éliminer les matières résiduelles dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7)² et 66 al.2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été considérés car la demanderesse a reçu le 24 juillet 2014 un avis de non-conformité pour un manquement semblable et a également

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² 115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

³ 66. Nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddecc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

reçus trois avis de non-conformité entre novembre 2010 et juin 2014 pour des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse allègue qu'il avait obtenu le permis municipal avant d'effectuer les travaux de remblayage et qu'il a cessé immédiatement lorsque la municipalité l'a informé que le permis n'était plus valide.

Il mentionne que selon l'entente avec le fournisseur, la terre devait être exempte de toute contamination.

Il ajoute que seulement quelques voyages de terre contenaient une petite quantité de matières résiduelles et que deux employés avaient pour tâche de récupérer ces matières résiduelles et de les trier en fonction des différentes matières.

Le représentant de la demanderesse déclare qu'il n'a pas terminé le nettoyage car il attendait l'autorisation de la CPTAQ pour terminer le chemin d'accès qui lui permettra de se rendre avec un tracteur pour enlever les lourdes pièces de métal qu'un ancien propriétaire avait accumulé en tas pour faire une barrière.

Le représentant tient à souligner qu'avant de recevoir à nouveau de la terre de remplissage, il va se munir d'un conteneur qui lui permettra d'entreposer les matières résiduelles récupérées avant de les transporter dans un lieu autorisé.

Il est à noter que la demanderesse a joint au formulaire de demande de réexamen, des factures qui démontrent que des pièces de différents métaux ont été vendues à un récupérateur de métal. Toutefois ces factures ne sont pas au nom de la demanderesse ou de son représentant.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection effectuée le 11 juin 2014, les inspecteurs de la Direction régionale constatent la présence de matières résiduelles sur la terre agricole de la demanderesse située sur le lot 122 du cadastre de Saint-Jean-Chrysostome, municipalité de Sainte Clotilde de Châteauguay et que les mesures ne sont pas prises pour les éliminer dans un lieu autorisé, constituant ainsi un manquement à l'article 66 alinéa 2 de la LQE;
- **CONSIDÉRANT** que dans un avis de non-conformité daté du 14 juillet 2014, la Direction régionale demande à la demanderesse de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement;
- **CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection effectuée au même endroit, le 9 octobre 2014, les inspecteurs de la Direction régionale constatent que des matières résiduelles sont toujours présentes sur la terre agricole de la demanderesse, que de nouveaux volumes de matières résiduelles y ont été transportés et qu'il y a brûlage de matières résiduelles dans un baril;

- CONSIDÉRANT que la demanderesse détient un permis municipal pour effectuer du remblayage, ceci ne lui permet pas de recevoir de la terre contaminée par des matières résiduelles et qu'il demeure la responsabilité de celle-ci de s'assurer que la terre de remblayage est exempte de toute contamination;
- CONSIDÉRANT que les matières résiduelles contenues dans la terre de remplissage sont de petites quantités en comparaison avec le volume de terre de remplissage amené sur la terre agricole de la demanderesse, n'est pas un motif pour annuler la sanction administrative pécuniaire;
- CONSIDÉRANT qu'une partie des matières résiduelles (ferrailles) a été déposée sur la terre agricole par un ancien propriétaire, n'est pas un motif pour annuler la sanction, la demanderesse demeure responsable des matières résiduelles présentes sur sa propriété;
- CONSIDÉRANT que les factures de vente de métaux n'apportent pas la preuve que ces métaux proviennent de la terre agricole de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que, de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant mineures avec des facteurs aggravants, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires* et qu'à cet égard, elle est justifiée;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401266122 à Ferme les deux B inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean-François Boulet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-02-12		2016-02-12
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Pavillon Baskatong inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0762
Numéro de la sanction	401272806
Agent de réexamen	Jean Rivet
Date de la décision	2016-02-12

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Pavillon Baskatong inc., le 10 août 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement l'approbation, l'autorisation, la permission, l'attestation ou le permis requis en vertu de l'article 32, soit avoir aménagé ou exploité un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique sans qu'il soit desservi par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 33²

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des risques d'atteinte significative à la qualité du sol, des eaux

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

²Article 115.25 : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:
2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Article 33 : Nul ne peut aménager ni exploiter un terrain d'amusement, de camping, de roulottes, un parc de maisons mobiles, une colonie de vacances ou une plage publique ni entreprendre la vente de lots d'un développement domiciliaire défini par règlement du gouvernement à moins qu'ils ne soient desservis par un système d'aqueduc et un système d'égout autorisés par le ministre selon l'article 32 ou qu'il ne soit titulaire d'un permis délivré en vertu des articles 32.1 ou 32.2 ou que le ministre n'ait autorisé, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement un autre mode d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées.

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

souterraines et des eaux de surface. Le fait que plusieurs manquements aient été constatés le même jour constitue un facteur aggravant.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse déclare qu'une partie du terrain où elle exploite une entreprise récréotouristique, avec chalets de location, sites de camping et sites pour véhicules récréatifs, est sur des terres publiques. Cette partie est située entre les lots 4 168 421 et 4 168 422 dont elle est propriétaire. La demanderesse affirme qu'elle a pris conscience de cette situation en 2008 et qu'elle a retenu en 2012 les services d'un avocat pour mener des démarches et des négociations auprès du Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) en vue d'acquiescer cette partie de terrain.

La demanderesse confirme que quelques sites de roulottes sont loués sur ce terrain du MFFP et dont les équipements de traitement des eaux usées d'origine domestique devraient faire partie d'une demande d'autorisation. Le fait qu'elle n'est pas (encore) propriétaire de ce terrain l'empêche de présenter au MDDELCC une telle demande d'autorisation pour ces équipements.

La demanderesse affirme qu'elle est en discussion continue avec le MFFP pour régulariser la situation des terrains qui servent à son entreprise et que selon les dernières informations, un échange de terrain est envisagé comme solution. L'existence et le déroulement de ces discussions sont confirmés par un représentant de ce ministère. La demanderesse précise que la durée des discussions s'explique par le fait que le MFFP ne lui a présenté une première proposition que le 8 octobre 2014.

Selon le Registraire des entreprises du Québec (REQ) consulté le 3 juillet 2015, Pavillon Baskatong inc. a un premier actionnaire majoritaire et une présidente-secrétaire. Cette dernière a obtenu en juillet 2008 la responsabilité de gestion des biens du propriétaire majoritaire et la demanderesse affirme que cette personne tente, depuis ce temps, de résoudre certains problèmes et de rendre l'entreprise conforme. La demanderesse assure que dès la régularisation de la propriété du terrain du MFFP, elle présentera dans les meilleurs délais une demande d'autorisation pour les systèmes de traitement des eaux usées.

La demanderesse insiste pour dire que la responsable actuelle de la gestion de l'entreprise n'avait pas cette responsabilité avant 2008.

ANALYSE

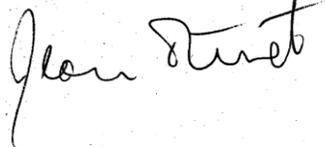
- **CONSIDÉRANT** que le 20 mai 2015, une inspection permet de constater que les eaux usées d'origine domestique provenant des bâtiments et des roulottes situés sur le terrain de la demanderesse sont évacuées directement dans le sol ou vers le lac Baskatong sans dispositif de traitement;
- **CONSIDÉRANT** que l'aménagement de ce lot et l'exploitation de chalets et de terrains pour roulottes depuis de nombreuses années correspondent à un lieu d'exploitation assujéti à l'article 33 de la Loi sur la qualité de l'environnement

(LQE) et que la seule demande d'autorisation présentée en 2007 à la Direction régionale n'a jamais été complétée;

- CONSIDÉRANT que l'état des dispositifs d'évacuation des eaux usées d'origine domestique peut entraîner des conséquences sur la qualité du sol, de l'eau souterraine et du lac Baskatong;
- CONSIDÉRANT que cette situation est ou aurait dû être connue avant et que la découverte ultérieure du problème de la propriété d'une partie du terrain ne saurait constituer une raison de l'inaction et de la non-conformité pendant une si longue période;
- CONSIDÉRANT en outre que la grande majorité des bâtiments et roulottes sont situés sur le lot 4 168 422 dont la demanderesse est propriétaire, une demande d'autorisation complète aurait dû être soumise antérieurement pour un système conforme de traitement des eaux usées;
- CONSIDÉRANT que l'intention exprimée le 26 avril 2012 par la demanderesse à un représentant de la Direction régionale de faire des démarches pour rendre le camping conforme ne constitue pas un facteur justifiant les délais ultérieurs;
- CONSIDÉRANT que l'article 33 s'applique aux exploitants, la sanction s'adresse à la demanderesse, quels que soient les changements survenus parmi ses administrateurs;
- CONSIDÉRANT que la sanction a pour objectif d'inciter à un retour rapide à la conformité et d'éviter la répétition;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401272806 à Pavillon Baskatong inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean Rivet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-02-12		2016-02-12
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Coteau Métal inc.
Nom du représentant	Normand Gosselin, président
Numéro de dossier de réexamen	0771
Numéro de la sanction	401270677
Agent de réexamen	François Fortin
Date de la décision	2016-02-12

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Coteau Métal inc., le 24 août 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par le paragraphe 1 ou 3 du premier alinéa de l'article 9 en cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement

Règlement sur les matières dangereuses), articles 138.7 (2) et 9 al.1 (3)

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Deux facteurs aggravants ont été considérés, soit un manquement de gravité objective semblable commis en novembre 2014 et des manquements de gravité objective semblable en 2012 et 2013.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 138.7 (2) du Règlement sur les matières dangereuses édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque:

2° fait défaut de prendre l'une ou l'autre des mesures prescrites par le paragraphe 1 ou 3 du premier alinéa de l'article 9 en cas de rejet accidentel d'une matière dangereuse dans l'environnement;

L'article 9 al.1 (3) du Règlement sur les matières dangereuses prescrit :

Quiconque rejette accidentellement une matière dangereuse dans l'environnement doit sans délai remplir les obligations suivantes:

1° il doit faire cesser le déversement;

3° il doit récupérer la matière dangereuse et enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est une entreprise de tri et récupération de métal sise au 601, rue Léger à Rivière-Beaudette. Pour ce faire elle détient un certificat d'autorisation délivré le 5 mars 2008.

Le 27 novembre 2014, une inspection est réalisée par la Direction régionale en vue de faire le suivi d'un avis de non-conformité du 31 juillet 2013 en lien avec l'utilisation d'une presse à véhicules hors d'usage (VHU). Trois manquements sont alors constatés, soit un rejet d'un contaminant dans l'environnement, soit des eaux de ruissellement contaminées (art. 20 de la LQE), l'exploitation d'une presse à VHU sans certificat d'autorisation (art. 22 de la LQE) et le brûlage de matières résiduelles à l'air libre (art. 194 du RAA). Des sols contaminés et des eaux contaminées sont prélevés sur le site près de la sortie des séparateurs eau-huile. Les résultats d'analyse démontreront une contamination.

Le 13 janvier 2015, un avis de non-conformité est délivré à la demanderesse et porte sur ces trois manquements constatés lors de la précédente inspection. Un plan correctif est attendu pour le 3 février 2015.

Le 15 avril 2015, un courriel est transmis à la demanderesse de la part de la Direction régionale lui demandant de procéder à la récupération des sols contaminés tout en spécifiant qu'une autorisation préalable est nécessaire puisque le secteur contaminé se trouve en milieu humide.

Le 26 mai 2015, une inspection de contrôle est réalisée par la Direction régionale. Selon son rapport, l'inspecteur observe deux manquements, à savoir certains VHU ne sont pas vidés de leur contenu liquide avant leur entreposage (art. 123.1 de la LQE) et les sols

contaminés n'ont pas été enlevés (art. 9 du RMD). L'inspecteur rapporte que la demanderesse a procédé à certains correctifs depuis la dernière inspection puisque les matières dangereuses sont correctement entreposées, la presse à VHU n'est plus utilisée car les VHU sont acheminés vers un autre récupérateur dans des conteneurs et il n'y a plus de brûlage sur le site.

Le 11 juin 2015, un avis de non-conformité est délivré à la demanderesse portant sur les deux manquements constatés et un plan correctif est attendu pour le 2 juillet 2015.

Le 24 août 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 9 du RMD.

Le 28 septembre 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse allègue que lors de l'inspection réalisée en novembre 2014, aucun échantillon n'a été prélevé sur le site démontrant la contamination, mais malgré cela, il a effectué le nettoyage nécessaire, en décembre, avec les restrictions que l'hiver impose.

Il ajoute que le nettoyage complet du site a été fait au printemps par une firme spécialisée.

Il précise que lors de l'inspection en mai 2015, le représentant de la Direction régionale était satisfait, mais suspectait que la zone souillée était plus grande sans toutefois prendre d'échantillon. Dans ces circonstances il considère que la Direction régionale base sa preuve sur une simple présomption.

Il rappelle que son entreprise s'est dotée d'une aire d'emménagement ²³⁻²⁴, d'un système de canalisation des eaux de ruissellement et d'un système de captage des hydrocarbures de plus de ²³⁻²⁴, alors que les habitudes de l'industrie sont tout autres.

En terminant il mentionne qu'il souhaite obtenir des résultats d'analyse prouvant la contamination.

ANALYSE

Lors de l'inspection réalisée le 28 novembre 2014, le représentant de la Direction régionale a prélevé des échantillons de sols et d'eaux contaminés qui démontrent une importante contamination par les hydrocarbures pétroliers. Dans ces circonstances, il incombe à la demanderesse de démontrer que le nettoyage a été complété selon les règles de l'art. Ainsi, nous sommes d'avis qu'il n'était pas nécessaire de prélever à nouveau des échantillons en mai 2015.

Lors de l'inspection de contrôle effectuée le 26 mai 2015, un représentant de la demanderesse a été rencontré et ce dernier a expliqué que les sols contaminés à la sortie du séparateur eau-huile n'avaient pas encore été enlevés car il attend que le terrain soit plus sec pour faire les travaux.

Le Bureau de réexamen reconnaît que la demanderesse a procédé partiellement à la récupération des matières dangereuses, mais constate qu'elle n'a pas démontré que la décontamination était complète, contrairement aux dispositions de l'article 9 du RMD.

En conséquence, le 26 mai 2015, la demanderesse n'a pas rempli sans délai les obligations prévues à l'article 9 du RMD, soit de récupérer la matière dangereuse et d'enlever toute matière contaminée qui n'est pas nettoyée ou traitée sur place.

Par ailleurs, nous saluons les nouvelles acquisitions et installations de la demanderesse, mais celles-ci ne peuvent avoir pour effet d'annuler la sanction.

La sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401270677 à Coteau Métal inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : François Fortin		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-02-12		2016-02-12
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Enduits Stef inc.
Nom du représentant	Eugène R. Francoeur, président
Numéro de dossier de réexamen	0773
Numéro de la sanction	401271224
Agent de réexamen	François Fortin
Date de la décision	2016-02-12

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, Enduits Stef inc., le 1^{er} septembre 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement l'autorisation requise en vertu de l'article 32 al.1 partie 2, soit avoir établi un système de traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et 32 al.1 partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Deux facteurs aggravants ont été considérés, soit un manquement de gravité objective équivalente a été constaté en 2013 et le fait que la demanderesse avait déjà été avertie du même manquement en mars et avril 2014

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 (2) de la Loi sur la qualité de l'environnement édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 32 al.1 partie 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prescrit :

Nul ne peut établir un aqueduc, des appareils pour la purification de l'eau, ni procéder à l'exécution de travaux d'égout ou à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est une entreprise manufacturière d'enduits acryliques sise au 4350 (entrepôt) et au 4365 (bureau et usine), rue Robitaille à Sherbrooke.

Le 13 mai 2015, une inspection est réalisée sur le site par des représentantes de la Direction régionale en vue d'effectuer un suivi de l'avis de non-conformité du 31 octobre 2013 qui portait sur des manquements aux articles 20, 22 et 32 de la LQE. Il est alors constaté deux manquements, soit le rejet d'eaux de lavage d'équipements dans l'environnement au 4350 rue Robitaille contraire à l'article 20 de la LQE et l'installation d'un système de traitement d'eaux usées sans autorisation préalable au 4365 rue Robitaille, contrevenant à l'article 32 de la LQE.

Le 28 mai 2015, un avis de non-conformité est délivré à la demanderesse concernant ces manquements. Il est demandé par la même occasion à la demanderesse de caractériser d'ici le 30 juin 2015 les eaux de lavages ainsi que les boues qui sont entreposées sur le site en vue de statuer sur les conditions d'entreposage et d'élimination qui doivent prévaloir.

Le 22 juillet 2015 un nouvel avis de non-conformité est délivré en remplacement de celui du 28 mai 2015. Cet avis comporte les mêmes manquements. Un paragraphe est ajouté expliquant qu'il a déjà été demandé à la demanderesse de fournir des preuves de dispositions des boues et des matières dangereuses pour le 30 juin 2015 et que ces preuves n'ont toujours pas été reçues

Le 1^{er} septembre 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 9 du RMD.

Le 30 septembre 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse allègue qu'il a déployé beaucoup d'efforts afin de rétablir les situations jugées problématiques et qu'à ce sujet la 23-24 a été mandatée pour réexaminer tous les processus relatifs au traitement des eaux usées.

Il précise que les eaux contaminées sont dans des contenants en attendant d'avoir les solutions pour les traiter.

Il ajoute également que la demanderesse a installé une machine qui a été conçue par un spécialiste, mais elle s'est avérée non appropriée. Elle déplore également les délais pour obtenir des réponses des autorités ministérielles et municipales.

Dans ces circonstances, elle demande le réexamen.

ANALYSE

La demanderesse ne nie pas le manquement reproché, mais allègue l'ensemble de ses efforts car les eaux usées sont entreposées en attendant de pouvoir les traiter. Elle ajoute que des spécialistes avaient déjà été impliqués dans ce dossier pour implanter des équipements de traitement appropriés et qu'ils sont maintenant au travail pour trouver des solutions, ce qui démontre sa bonne foi.

Le Bureau de réexamen reconnaît que la demanderesse a cessé le déversement et s'est engagée dans une démarche en vue de se conformer.

En ce sens, la bonne foi et la collaboration de la demanderesse sont à saluer, mais le fait de s'engager dans une telle démarche n'est pas un motif pour annuler une telle sanction car il s'agit d'un des objectifs recherchés par la présente sanction. Par conséquent, les motifs évoqués par le représentant de la demanderesse ne peuvent suffire à faire annuler le manquement commis par la demanderesse, soit d'avoir procédé à l'installation de dispositifs pour le traitement des eaux usées avant d'en avoir soumis les plans et devis au ministre et d'avoir obtenu son autorisation, nonobstant le fait que le système de traitement n'était pas en fonction.

La sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401271224 à Enduits Stef inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : François Fortin		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-02-12		2016-02-12
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	177450 Canada inc.
Nom du représentant	Pierre Martin, président
Numéro de dossier de réexamen	0782
Numéro de la sanction	401288211
Agent de réexamen	François Fortin
Date de la décision	2016-02-12

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à 177450 Canada inc., le 9 septembre 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les conditions de surélévation, de régilage, de recouvrement, d'enfouissement ou d'entreposage des matières résiduelles prévues à l'article 116, soit ne pas avoir respecté la pente prévue de 2% à 30 % du recouvrement final et ne pas avoir rempli ou réparé les affaissements jusqu'à la stabilisation complète du sil du recouvrement final.

Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, article 137.4 (10) et 116.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été considérés soit des manquement de gravité objective semblable commis par la demanderesse en 2011, 2012, 2013 et 2014 et plus d'un manquement de gravité objective semblable a été constaté le même jour en mai 2015.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 137.4 (10) du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (RFPP) édicte :

137.4. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

10° de respecter les conditions de surélévation, de régalage, de recouvrement, d'enfouissement ou d'entreposage des matières résiduelles prévues par l'article 109, 114, 115, 116 ou 118;

L'article 116 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers prescrit :

Le recouvrement final d'une épaisseur minimale de 30 cm doit être constitué de terre, d'argile ou de tout autre sol constitué de différents matériaux qui réduit l'infiltration de l'eau. La nature du matériau de ce recouvrement doit assurer la reprise d'un couvert végétal. Une membrane imperméable synthétique ou constituée d'autres matériaux ayant des caractéristiques similaires peut aussi être utilisée pour réduire l'infiltration d'eau. Une fois recouvert, le terrain doit présenter une pente minimale de 2% et maximale de 30%.

Le couvert végétal doit être établi et maintenu; un couvert arbustif ou d'arbres peut également y être ajouté, sans toutefois endommager le recouvrement final. Les trous, les affaissements et les failles doivent être remplis ou réparés jusqu'à la stabilisation complète du sol.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire d'un lieu d'enfouissement de déchets de fabriques sur le lot 1 212 175 à Trois-Rivières.

Le 4 mai 2015, une inspection est réalisée par la Direction régionale. Plusieurs manquements sont constatés sur le site :

- Puits d'observation STR-4 non muni d'un couvert (article 121 du RFPP);
- Présence d'une marre orangée démontrant une pente inférieure à 2 % (article 116 du RFPP);
- Végétation manquante sur la pente nord-ouest (article 116 du RFPP);
- Pente supérieure à 30 % et affaissements non recouverts dans le haut de la pente du secteur sud-ouest (article 116 du RFPP);
- Présence d'affaissements dans les secteurs hauts des pentes nord-est, nord-ouest et sud-ouest (article 116 du RFPP).

De plus, l'inspectrice note que plusieurs rapports prévus à l'article 113 du RFPP n'ont pas été transmis à la Direction régionale ainsi que des analyses n'ont pas été réalisées (article 112 du RFPP).

Le 7 mai 2015, un avis de non-conformité portant sur tous les manquements précités est délivré à la demanderesse et les correctifs sont attendus au plus tard pour le 1^{er} juin 2015.

Le 9 septembre 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement à l'article 116 du RFPP.

Le 9 octobre 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse mentionne que les personnes qui étaient responsables de ce dossier ne travaillent plus pour l'entreprise. Il dit être disposé à corriger les problèmes, mais n'a pas pu les localiser sur le terrain. De plus, il déplore les difficultés d'accès au site avec des camions ou des pelles mécaniques et l'obligation d'obtenir les autorisations du chemin de fer pour y accéder.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen considère que l'inspection réalisée le 4 mai 2015 démontre de façon probante la présence d'affaissements et certains manquements au niveau du recouvrement final, ce qui constitue un manquement à l'article 116 du RFPP. D'ailleurs, la demanderesse ne conteste pas le manquement constaté ayant mené à l'imposition de la sanction, mais soutient qu'elle ne peut accéder au site et qu'elle craint de ne pouvoir amener de l'équipement lourd pour effectuer le travail.

Selon la Direction régionale, les travaux correctifs requis peuvent être réalisés avec de l'équipement léger mais précise qu'il est vrai que pour accéder au site, la demanderesse doit effectivement obtenir l'autorisation du propriétaire voisin.

Bien que le Bureau de réexamen reconnaisse la difficulté d'accéder au site, nous considérons qu'une rencontre formelle entre les parties pourrait permettre le retour à la conformité souhaité, un des objectifs recherchés par la sanction administrative pécuniaire. Ceci étant dit, le moyen utilisé par la demanderesse pour effectuer les correctifs requis ne peut en aucun cas la soustraire de son obligation de respecter en tout le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers, ce qui a fait défaut.

Par ailleurs, de manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, comme dans le présent dossier, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité.

La sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires et, à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401288211 à 177450 Canada inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : François Fortin		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-02-12		2016-02-12
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Dynamitage Desrochers inc.
Nom du représentant	Michel Desrochers
Numéro de dossier de réexamen	0787
Numéro de la sanction	401287720
Agente de réexamen	Brigitte Bérubé
Date de la décision	2016-02-12

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Dynamitage Desrochers inc., le 18 septembre 2015, à l'égard du manquement suivant :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain ou de porter autrement préjudice aux biens, soit avoir projeté des pierres lors d'un dynamitage sur des terrains résidentiels habités.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al.1 (1)² et 20 al 2, partie 2³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « grave » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré, soit le fait qu'un avis de non-conformité a été signifié à la demanderesse le 15 octobre 2014 pour le même manquement.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

³ La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que le dynamitage a été fait selon les règles de l'art et en toute sécurité et qu'il n'y a pas de preuve que des pierres aient été projetées sur les terrains résidentiels voisins.

La demanderesse soutient que les voisins seraient en colère car ils auraient peur de perdre leur tranquillité et leur accès à un lac à cause du nouveau projet de développement domiciliaire auquel donnera accès le chemin en construction où a eu lieu le dynamitage et que leurs plaintes ne seraient pas fondées.

De plus, la Sûreté du Québec et la Commission de la santé et de la sécurité du travail (maintenant la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail) auraient enquêté et n'auraient rien retenu contre la demanderesse.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 18 août 2015, la demanderesse a dynamité du roc pour la construction du chemin d'un projet de développement domiciliaire à Bolton-Est;
- CONSIDÉRANT que selon les constats de l'inspecteur de la Direction régionale ainsi que les déclarations écrites de témoins recueillies par celui-ci le 20 août 2015 et par un membre de la Sûreté du Québec le 18 août 2015, ce dynamitage a causé la projection de pierres sur des terrains résidentiels habités;
- CONSIDÉRANT que la pierre ainsi projetée, même si elle provient de la nature, est un contaminant au sens de l'article 1 de la LQE car elle est une matière susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement;
- CONSIDÉRANT que la projection de pierres sur des terrains résidentiels par l'effet du dynamitage constitue le rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la santé ou la sécurité de l'être humain ou de causer des dommages aux biens;
- CONSIDÉRANT ainsi que la Direction régionale a établi par une preuve prépondérante que la demanderesse a commis un manquement au second alinéa de l'article 20 de la LQE le 18 août 2015;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée afin de dissuader la répétition de manquements à la LQE ou à ses règlements;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaire*;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401287720 à Dynamitage Desrochers inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Brigitte Bérubé		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-02-12		2016-02-12
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Maxan inc.
Nom du représentant	André Toupin, président
Numéro de dossier de réexamen	0791
Numéro de la sanction	401284866
Agente de réexamen	Brigitte Bérubé
Date de la décision	2016-02-12

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Maxan inc., le 25 septembre 2015, à l'égard du manquement suivant :

A empêché une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui a nui, soit avoir refusé l'accès à une fonctionnaire autorisée afin d'examiner les lieux pour fins de l'application de la présente loi ou de ses règlements.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.24 al. 2 (4)² et 121 al. 1 partie 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée ».

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse admet qu'il a empêché l'inspectrice de la Direction régionale d'emprunter le chemin se trouvant sur les terres dont il est le locataire afin d'accéder à la sablière qui s'y trouve et l'a référée au propriétaire pour obtenir le droit de s'y rendre. Il considère que l'inspectrice n'avait pas à pénétrer sur une propriété privée sans la permission du propriétaire mais admet que c'était une erreur de l'avoir empêchée

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

²La sanction prévue par le premier alinéa peut également être imposée à toute personne ou municipalité qui: 4°empêche une personne visée à l'article 119 d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés ou lui nuit.

³Nul ne doit entraver l'exercice des fonctions d'un fonctionnaire ou employé visé dans les articles 119, 119.1, 120 et 120.1, ni le tromper par des réticences ou des fausses déclarations, ni négliger d'obéir à tout ordre qu'il peut donner en vertu de la présente loi, ni enlever, détériorer ou laisser se détériorer une affiche dont il aura ordonné l'installation.

⁴Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

d'accéder à la sablière puisque cela lui a valu une sanction. Il s'en excuse et demande au Bureau de réexamen de reconsidérer l'imposition de la sanction.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que la demanderesse est locataire et exploitante d'une ferme à Saint-Jean-sur Richelieu où se trouve également une sablière;
- CONSIDÉRANT que le 20 août 2015, l'inspectrice de la Direction régionale, à bord d'un véhicule du MDDELCC, pénètre sur les terres louées par la demanderesse et que son représentant bloque le chemin menant à la sablière avec sa voiture pour l'empêcher d'y accéder;
- CONSIDÉRANT que l'inspectrice explique au représentant qu'elle est venue faire l'inspection de la sablière et l'informe qu'elle est autorisée en vertu de l'article 119 de la LQE à pénétrer sur un terrain à tout moment raisonnable pour effectuer une inspection et que s'il persiste à lui refuser l'accès à la sablière, la demanderesse sera passible d'une sanction;
- CONSIDÉRANT que malgré ces explications, le représentant de la demanderesse continue de l'empêcher d'accéder à la sablière;
- CONSIDÉRANT que le manquement est admis par la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que les excuses de la demanderesse ne constituent pas un motif permettant d'annuler de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée afin de dissuader la répétition de manquements à la LQE ou à ses règlements;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401284866 à Maxan inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Brigitte Bérubé		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-02-12		2016-02-12
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9121-1565 Québec inc.
Nom des représentants	Michel Miller, président Joé Miller, 53-54
Numéro de dossier de réexamen	0598
Numéro de la sanction	401206395
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2016-02-12

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 9121-1565 Québec inc., le 22 janvier 2015, à l'égard du manquement suivant :

Ne pas avoir respecté les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles, soit en tant que propriétaire du lot 5 381 423 du cadastre du Québec, à Mirabel, où des matières sont déposées ou rejetées, ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (7) et 66 al. 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou sur l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré, soit le fait que plusieurs manquements ont été constatés le même jour.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'alinéa 2 de l'article 66 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Le paragraphe 7 de l'article 115.25 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:[...]

7° fait défaut de respecter les obligations prévues à l'article 66 relativement au dépôt et au rejet des matières résiduelles;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est propriétaire d'un terrain situé au 14 201, rue Lahaie à Mirabel (lot 5 381 423) où se retrouve l'écocentre St-Antoine.

Le 8 octobre 2014, une inspection est réalisée sur le site de la demanderesse à la suite d'une plainte relativement à des travaux qui auraient été effectués dans la rive et la plaine inondable de la Rivière du Nord. L'inspecteur constate qu'effectivement un écocentre a été construit dans la rive et les zones inondables de la Rivière du Nord, et ce, sans que la demanderesse n'ait obtenu de certificat d'autorisation, ce qui est contraire à l'article 22 de la LQE.

L'inspecteur constate également que des matières résiduelles, tels que des morceaux de béton, de briques, de céramiques et d'asphalte ont été utilisés comme matériel de remblai, derrière un garage à côté du site où se déroule les activités de l'écocentre, ce qui est contraire à l'article 66 de la LQE puisque la demanderesse n'est pas autorisée à stockées, traitées ou éliminées de telles matières.

Le 24 novembre 2014, un avis de non-conformité est adressé à la demanderesse, lui reprochant notamment qu'en tant que propriétaire, où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé.

Le 22 janvier 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 3 février 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Lors du dépôt de la demande de réexamen, la demanderesse est représentée par son président, monsieur Michel Miller. Il soumet qu'avant l'achat du bâtiment, il a communiqué avec la Direction régionale de Sainte-Thérèse et il a reçu comme réponse que ce n'était pas à eux de répondre au projet et qu'il devait s'adresser à la Municipalité de Mirabel. Ainsi, les procédures ont été entreprises avec la ville pour l'installation de l'écocentre et un plan d'arpenteur a été fait pour la marge à respecter.

Au cours de la demande de réexamen, monsieur Joé Miller, 53-54 de la demanderesse, devient le représentant de la demanderesse 53-54

Ce dernier explique qu'il a repris les affaires 53-54

Il déplore que le propriétaire soit responsable de matières résiduelles qui sont déposées sur son terrain alors qu'il n'est pas à l'origine du problème. Il assure que tout a été nettoyé, qu'il a bien compris le manquement, que cela ne se reproduira plus, et regrette qu'il doive payer 5 000 \$ alors qu'il n'est pas du tout responsable de ces événements. Il demande de considérer sa situation particulière 53-54 et demande d'annuler la sanction.

ANALYSE

Le manquement ayant mené à l'imposition de la sanction est, qu'en tant que propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, la demanderesse n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, soit un lieu où le rejet définitif des matières résiduelles est permis.

Tout d'abord, soulignons que pour déterminer si la décision de la Direction régionale est conforme à la LQE, le Bureau de réexamen doit se rapporter aux faits existants au moment de l'inspection le 8 octobre 2014.

Lors de cette inspection, l'inspecteur constate que des matières résiduelles constituées de débris de matériaux construction (béton, céramiques, briques, asphalte) ont été utilisées comme matériels de remblai pour niveler le terrain. Les matières utilisées sont donc destinées à l'abandon et correspondent à la définition de « matières résiduelles » au sens de l'article 1 de la LQE³.

Précisons que, même si sur le site de la demanderesse, on y retrouve un écocentre réputé pour recevoir des matériaux de construction, cela n'autorise pas la demanderesse à utiliser des débris de matériaux de construction comme matériel de remblai puisqu'un écocentre n'est pas un lieu autorisé pour le rejet définitif des matières résiduelles. En effet, un écocentre est un lieu mis à la disposition des citoyens pour que ses derniers

³ **Paragraphe 11 de l'article 1 de la LQE**

11° «matière résiduelle»: tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon;

puissent y apporter diverses matières résiduelles, réutilisables ou non dans le but d'encourager le réemploi, le recyclage ou la valorisation. Ensuite, l'écocentre doit procéder au tri de ces matières, pour les acheminer vers la récupération ou l'enfouissement, selon leur type. Par ailleurs, les matières résiduelles utilisées comme matériel de remblai se retrouvent à l'extérieur de l'emplacement où se déroulent les activités de l'écocentre.

Cela dit, l'article 66 de la LQE oblige le propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles sont déposées ou rejetées, de prendre les mesures nécessaires pour qu'elles soient déplacées dans un lieu autorisé. Cela exprime la volonté du législateur de ne pas permettre le stockage des matières résiduelles dans l'environnement, dans un lieu non autorisé et ce, indépendamment du responsable de leur dépôt. Ainsi, il n'est pas possible de retenir l'argument voulant que la demanderesse ne soit pas responsable du dépôt des matières résiduelles puisqu'en tant que propriétaire, il est clair qu'elle devait prendre les mesures nécessaires pour que ces matières soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé à éliminer les matières résiduelles.

Selon le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, lorsque la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure », une sanction peut être imposée, s'il y a la présence de facteur aggravant, par exemple, le fait que plusieurs manquements aient été constatés le même jour, comme c'est le cas dans le dossier qui nous occupe. À cet égard, lors de l'inspection du 8 octobre 2014, l'inspecteur a constaté qu'un écocentre avait été construit dans la rive et les zones inondables de la Rivière du Nord et ce sans que la demanderesse n'ait obtenu de certificat d'autorisation, ce qui est contraire à l'article 22 de la LQE⁴.

À ce sujet, le représentant de la demanderesse invoque qu'avant d'acheter le bâtiment pour le projet de l'écocentre, il s'est adressé à la Direction régionale et on lui aurait répondu qu'il devait s'adresser à la Municipalité. Il est vrai que la demanderesse devait demander l'autorisation de la Municipalité pour l'exploitation d'un écocentre. Toutefois, puisque le projet touchait la rive et les zones inondables, elle devait, avant de mettre en place le projet, obtenir un certificat d'autorisation du MDDELCC. Selon le rapport d'inspection, le représentant de la demanderesse croyait ne pas être dans la plaine inondable. Ainsi, fort probablement qu'il n'en a pas fait mention lorsqu'il a demandé l'information à la Direction régionale, ce qui explique ce qu'il a pu recevoir comme information.

Quoi qu'il en soit, l'écocentre a été construit dans la rive et les zones inondables de la Rivière du Nord, et ce, sans que la demanderesse ait obtenu un certificat d'autorisation du MDDELCC, ce qui constitue un facteur aggravant valide.

D'autre part, le fait que la demanderesse assure qu'elle a procédé au retrait des matières résiduelles est à saluer, mais n'est pas un motif permettant d'annuler la sanction, puisque

⁴ Voir la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (R.L.R.Q. c. Q-2, r.35) et son guide d'interprétation en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-interpretationPPRLPI.pdf>;

le retour à la conformité est un des objectifs recherchés par l'imposition d'une telle sanction.

Enfin, bien que le Bureau de réexamen soit sensible à la situation particulière du représentant de la demanderesse, 53-54

ne peuvent justifier en soi l'annulation de la sanction. En effet, force est de constater que, le 8 octobre 2014, la demanderesse, en tant que personne morale, n'a pas respecté la LQE et qu'une sanction a validement été imposée selon le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401206395 à 9121-1565 Québec inc..

Signature de l'agente de réexamen	
	2016-02-12
Lauréanne Gilbert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Municipalité de Shannon
Nom de la représentante	M ^e Sophie Dubé, Stein Monast S.E.N.C.R.L.
Numéro de dossier de réexamen	0660
Numéro de la sanction	401223986
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2016-02-12

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à Municipalité de Shannon, le 4 mars 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues, à savoir huit échantillons pour le contrôle des paramètres microbiologiques pour le mois de novembre 2014.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, article 44.9 (5) et 11

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou sur l'être humain. Des facteurs aggravants ont été considérés, puisque plusieurs manquements ont précédemment été constatés à de nombreuses reprises, de même que le jour de l'inspection. Des avis de non-conformité ont été envoyés à la demanderesse les 24 juillet 2014, 1^{er} octobre 2014 et 4 décembre 2014.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 11 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* édicte :

Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries Escherichia coli,

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

prélever ou faire prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant:

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever ou faire prélever par mois
21 à 1 000 personnes	2
1 001 à 8 000 personnes	8

[...] Ces échantillons doivent être répartis, dans la mesure du possible en nombre égal, sur chacune des semaines comprises dans le mois; si le nombre d'échantillons est inférieur à 4, ils doivent être prélevés avec un intervalle d'au moins 7 jours.

Le cinquième paragraphe de l'article 44.9 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP) prescrit :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut: [...]

5° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse détient un système de distribution d'eau potable connue sous le nom de Quartier militaire # 1 (X0009240) – secteur des logements familiaux. Ce système de distribution d'eau potable dessert 2 400 personnes composées de militaires et de civils. Elle est devenue propriétaire de ce réseau de distribution à la suite d'une transaction notariée entre la Municipalité de Shannon et Sa Majesté la reine du chef du Canada, datée du 10 mai 1999 et autorisée par le décret du Gouvernement du Québec # 317-99.

Ce système de distribution est connecté à un autre système de distribution appartenant à la base militaire nommé « Base force canadienne Valcartier (X2001755) » desservant 6 000 personnes. De plus, le système de distribution Quartier militaire # 1 (X0009240) est parfois entrecoupé de canalisations appartenant également à la base militaire.

Selon l'article 11 du RQEP, considérant le nombre de personnes desservies par le système de distribution Quartier militaire # 1, 8 échantillons par mois doivent être prélevés par le responsable du réseau.

Le 29 avril 2011, une firme d'ingénierie mandatée par la demanderesse envoie une lettre à la Direction régionale. Il est indiqué:

- que le réseau Quartier militaire # 1 n'appartient pas à la demanderesse, car elle est seulement responsable des travaux d'entretien;

- la demanderesse effectue 4 échantillonnages de l'eau potable sur ce réseau afin de sécuriser les citoyens de la demanderesse qui résident ou fréquentent le quartier militaire considérant l'historique de contamination de l'eau souterraine à Shannon;
- la demanderesse demande si la Direction régionale accepte que les 4 échantillons qu'elle prélève soient complémentaires à ceux effectués par la base militaire.

Le 17 mai 2011, la Direction régionale répond au représentant de la firme d'ingénierie et lui mentionne que les échantillons prélevés par la demanderesse sont considérés complémentaires à ceux effectués par la base militaire, car après avoir vérifié la base de données, le nombre d'échantillons prélevés respecte la réglementation.

Le 23 janvier 2013, deux lettres d'avertissement sont envoyées à la demanderesse. On l'informe qu'à la suite de vérifications effectuées les 27 décembre 2012 et 17 janvier 2013, on constate qu'elle ne respecte pas une des exigences d'échantillonnages prescrites aux articles 11, 12, 21 et 23 du RQEP. De ce fait, on lui demande de prendre les mesures nécessaires pour se conformer et l'invite à communiquer avec la Direction régionale.

Entre février 2013 et avril 2014, un changement informatique force la Direction régionale à interrompre le contrôle mensuel du respect des fréquences d'échantillonnages prescrites par le RQEP. Lors de la reprise du contrôle de la fréquence d'échantillonnage, la Direction régionale constate que la demanderesse n'a effectué que 4 prélèvements pour le mois de juin 2014 pour le système de distribution d'eau potable Quartier militaire # 1 (X0009240).

À ce moment, la Direction régionale entreprend des démarches auprès de la demanderesse et discute avec le directeur des travaux publics. Ce dernier indique que la base militaire effectue également des prélèvements.

Le 25 juin 2014, un représentant de la Direction régionale discute avec un représentant de la base militaire. Ce dernier mentionne que la base ne fait aucune analyse sur ce réseau, mais qu'il serait logique qu'elle en fasse la moitié (4 par mois) puisque le réseau désert principalement des militaires. Il doit faire des vérifications auprès de son superviseur et informer la Direction régionale ainsi que la demanderesse de la décision.

Le 22 juillet 2014, un représentant de la Direction régionale envoie un courriel au directeur des travaux publics de la demanderesse. Il lui indique que la Direction régionale n'a pas de latitude pour prolonger l'attente pour qu'une décision soit prise concernant le prélèvement des échantillons, que la demanderesse doit statuer rapidement pour se conformer même si ce n'est qu'une mesure temporaire. Il souligne qu'actuellement, c'est la demanderesse qui est désignée comme responsable du réseau, que la fréquence d'échantillonnage mensuelle est de 8 et demande à ce que la demanderesse respecte cette fréquence d'ici à ce que la base militaire détermine leur degré de participation.

Le 24 juillet 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse. On lui reproche de ne pas avoir respecté les conditions des articles 11 et 12 du RQEP pour le

mois de juin 2014. On lui demande de prendre sans délai des mesures pour remédier aux manquements.

Le 5 août 2014, le directeur des travaux publics de la demanderesse communique avec un représentant de la Direction régionale. Il indique qu'il n'est pas d'accord que la demanderesse assume les coûts pour les 8 échantillons et qu'il y avait une entente avec la base militaire datant de 2011 à ce sujet. Il communiquera avec eux.

La fréquence d'échantillonnage de 4 échantillons par mois pour le système de distribution d'eau potable Quartier militaire # 1 (X0009240), se poursuit pour les mois de juillet, août, septembre, octobre et novembre 2014. Les 4 échantillons sont prélevés par la demanderesse. Aucun n'échantillon n'est prélevé par la base militaire.

Le 1^{er} octobre 2014 et le 4 décembre 2014, des avis de non-conformité sont acheminés à la demanderesse puisque la fréquence d'échantillonnage n'est toujours pas conforme aux articles 11 et 12 du RQEP. À chaque fois, on lui demande de prendre sans délai les mesures pour se conformer.

Le 16 décembre 2014, la Direction régionale reçoit par fax, la déclaration³ du responsable du système de distribution d'eau potable pour le quartier militaire # 1 (X0009240). Cette déclaration est signée par le directeur des travaux publics et stipule que le système dessert 2 400 personnes et que la demanderesse en est responsable en tant que propriétaire et exploitante.

Le 18 décembre 2014, le directeur des travaux publics de la demanderesse communique avec un représentant de la Direction régionale. Il réitère son désaccord d'exiger que la demanderesse prélève les 8 échantillons.

Le 4 février 2015, un autre avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse relativement au nombre insuffisant de prélèvements effectués pour le mois de novembre 2014.

Le 4 mars 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé puisqu'elle a fait défaut de prélever ou de faire prélever 8 échantillons d'eau pour le mois de novembre 2014 selon les conditions de l'article 11 du RQEP.

Le 2 avril 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Par le biais de sa représentante, lors du dépôt de la demande de réexamen, la demanderesse soumet qu'elle n'est pas responsable du réseau concerné puisque c'est la base militaire qui l'est. Elle ajoute qu'elle s'est acquittée de ses obligations prévues à

³ Déclaration faite selon l'article 10.1 du RQEP.

l'article 11 du RQEP en faisant prélever les échantillons requis par un tiers suivant un contrat intervenu avec Sa Majesté la reine du chef du Canada. Elle mentionne que l'inaction du MDDELCC qui était au fait de la situation depuis plusieurs années équivaut à un acquiescement de sa part, ce qui a provoqué la commission du manquement reproché.

Le 16 décembre 2015, la représentante de la demanderesse envoie un courriel dans lequel, elle ajoute de nouveaux motifs.

Tout d'abord, elle invoque que la définition de « système de distribution » de l'article 1⁴ du RQEP soulève plusieurs questionnements. Elle prétend que le réseau Quartier militaire # 1 n'est pas un système de distribution et donc que la demanderesse ne peut pas en être responsable au sens du RQEP. En résumé, pour ce motif, elle explique que :

- si l'on considère que le système de distribution prend fin chaque fois qu'une canalisation change de propriétaire, cela rend l'application du règlement complexe sans aider l'atteinte de l'objectif de sécurité publique;
- on doit prioriser une interprétation qui donne un effet logique et pratique qui nous amène à choisir le plus grand ensemble dans l'énumération de ce que peut être un système de distribution sans tenir compte de la notion de propriétaire;
- ainsi, on devrait considérer que le réseau quartier militaire #1 fait partie d'un plus grand réseau, réseau appartenant à la base militaire d'autant plus que les installations que possèdent la demanderesse ne sont pas fonctionnelles sans le réseau appartenant à la base;
- se faisant, la demanderesse n'est pas propriétaire d'un système de distribution au sens de l'article 1 du RQEP.

D'autre part, elle allègue qu'il y a une exception prévue à l'article 1.1 du RQEP⁵ qui permet de conclure que la demanderesse n'est pas responsable de l'obligation de l'article 11 du RQEP en tenant compte du contexte factuel particulier. En résumé, pour ce motif, elle explique que deux éléments du contexte doivent être considérés :

1. La configuration et la nature des installations :
 - puisque le réseau est dépendant du plus grand réseau desservant la base militaire et entrecoupée par des installations appartenant également à la base, il est difficile d'identifier les extrémités du réseau pour prélever 50 % des échantillons;

⁴ Article 1 du RQEP

« [...] «système de distribution»: une canalisation, un ensemble de canalisation ou toute installation ou tout équipement servant à capter ou stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé «système d'aqueduc». Le système de distribution comprend les installations ou équipements servant au traitement. Est cependant exclue, dans le cas d'un bâtiment raccordé à un système d'aqueduc, toute canalisation équipant ce bâtiment et qui est située à l'intérieur de la limite de propriété. [...] »

⁵ Article 1.1. du RQEP

« Il est entendu que toute obligation prescrite par une disposition du présent règlement relative à l'aménagement, à l'opération ou à l'entretien d'un système de distribution d'eau ou d'un véhicule-citerne servant à la distribution d'eau, y incluant le contrôle de la qualité des eaux délivrées, incombe au responsable du système de distribution concerné ou, le cas échéant, du véhicule-citerne concerné, à moins que le contexte ne s'y oppose ou que la disposition en confie la responsabilité à une autre personne. »

- c'est illogique et déraisonnable d'exiger le prélèvement d'eau selon les modalités déterminées étant impossibles de les réaliser;
 - l'objectif du législateur d'avoir des échantillons provenant d'un endroit où l'eau circule moins ne peut être atteint;
2. Les clauses particulières contenues dans l'entente intervenue entre la demanderesse et le gouvernement du Canada :
- l'énoncé 8 de l'entente notariée de la section « obligation du vendeur » prévoit que la base militaire demeure l'exploitant du réseau et est responsable des exigences gouvernementales en matière de qualité de l'eau;
 - se faisant, la base militaire est l'exploitant du réseau et devrait être responsable des obligations prévues à l'article 11 du RQEP;
 - en considérant ces éléments, il va de mise de faire exception à la règle voulant que le responsable du réseau soit son exploitant et/ou son propriétaire.

Enfin, elle affirme que la sanction administrative pécuniaire a été émise en vertu de dispositions qui sont « *ultra vires* » de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). En résumé, pour ce motif, elle explique que :

- les articles 1 et 10.1 du RQEP dépassent les habilitations législatives prévues à la LQE, car le règlement ne peut pas contredire la LQE;
- dans la LQE, lorsqu'il est question de système d'aqueduc⁶, il est seulement question d'exploitant et non de propriétaire ni même de responsable alors que le RQEP introduit ces notions;
- or, ailleurs dans la LQE, il y a la notion de propriétaire. Si le législateur avait voulu donner des obligations aux propriétaires lorsqu'il est question de système d'aqueduc, il l'aurait prévu;
- puisque la sanction administrative pécuniaire a été émise à la demanderesse en tant que propriétaire du réseau, elle est illégale;
- par ailleurs, la demanderesse n'est pas l'exploitante du réseau puisqu'elle n'en retire aucun avantage.

Pour appuyer ces motifs, elle joint :

- l'entente notariée entre la Municipalité de Shannon et Sa Majesté la reine du chef du Canada, datée du 10 mai 1999 et le décret du Gouvernement du Québec # 317-99 qui a autorisé l'entente;
- le plan d'infrastructure du Quartier militaire #1 (X0009240) - secteur des logements familiaux de la base militaire;
- la correspondance datée du 29 avril 2011, de la firme d'ingénierie;
- la déclaration du responsable du système de distribution d'eau potable pour le Quartier militaire #1 (X0009240) envoyé le 16 décembre 2014 par fax à la Direction régionale;

⁶ Articles 45 à 45.3 de la LQE.

- une correspondance datée du 17 mars 2015, dans laquelle la demanderesse réitère qu'elle procède aux prélèvements de 4 échantillons d'eau potable par mois sur une base volontaire et réfère à l'article 8 de l'acte notarié.

ANALYSE

Le manquement ayant mené à l'imposition de la sanction est que la demanderesse a fait défaut de prélever ou de faire prélever 8 échantillons d'eau pour le mois de novembre 2014 selon les conditions de l'article 11 du RQEP. Le RQEP protège la population en édictant des normes qui permettent de déterminer si l'eau est propre à la consommation et en instaurant un contrôle rigoureux de la qualité de l'eau.

En premier lieu, il s'agit de déterminer si le système de distribution identifié « Quartier militaire # 1 (X0009240) » est réellement un système de distribution au sens du RQEP.

L'article 1 du RQEP définit un système de distribution comme suit : « *une canalisation, un ensemble de canalisation ou toute installation ou tout équipement servant à capter ou stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé «système d'aqueduc». [...]»*

Selon la demanderesse, nous devrions retenir la définition la plus large et la plus simple et considérer que puisque le système de distribution « Quartier militaire # 1 (X0009240) » est un prolongement du système de distribution de la base militaire, et que, sans ce dernier il n'est pas fonctionnel, il n'y a qu'un seul système de distribution qui est celui de la base militaire.

Or, la définition du RQEP, compte tenu de l'utilisation du mot « ou », suggère qu'un système puisse être constitué que d'une partie des équipements et donc qu'il n'est pas nécessaire que ce dernier soit fonctionnel indépendamment de tout autre système de distribution pour être considéré comme tel. Cette définition s'adapte donc à la variété des situations rencontrées, notamment lorsqu'il y a un changement de propriétaire et qu'un réseau est entrecoupé, comme c'est le cas dans la situation actuelle. Par conséquent, le Bureau de réexamen est d'avis que le système « Quartier militaire # 1 (X0009240) » est un système de distribution au sens de l'article 1 du RQEP. En dépit de la complexité du système, il a tout de même été possible pour la demanderesse de déterminer les installations lui appartenant et combien de personnes sont desservies par ce système.

Il s'agit maintenant de déterminer qui est responsable de ce système de distribution pour le prélèvement des 8 échantillons mensuels à effectuer. L'article 1 du RQEP définit le « responsable » comme étant l'exploitant ou le propriétaire.

La demanderesse allègue que l'article 1.1 du RQEP prévoit une exception qui permet de l'exempter d'être considérée responsable du système de distribution puisque le contexte s'y oppose.

Soulignons qu'une exception à la règle doit être interprétée de manière stricte et restrictive. D'une part, la configuration du système de distribution faisant en sorte que le

réseau soit complexe et que les extrémités de ce système puissent être difficiles à identifier selon la demanderesse n'est pas la question en litige. En effet, il est reproché à la demanderesse de ne pas avoir prélevé un nombre suffisant d'échantillons (article 11 du RQEP) et non pas de ne pas l'avoir fait au bon endroit (article 12 du RQEP⁷). Le fait que la demanderesse ne sache pas comment se conformer à une exigence, ne l'exempt pas d'y être soumise. Elle peut, si tel est le cas, s'informer auprès des représentants de la Direction régionale pour convenir des points d'échantillonnage et ainsi répondre aux objectifs du règlement.

D'autre part, la demanderesse est devenue propriétaire du système de distribution « Quartier militaire # 1 (X0009240) » à la suite d'une transaction notariée entre la Municipalité de Shannon et Sa Majesté la reine du chef du Canada, datée du 10 mai 1999 et autorisée par le décret du Gouvernement du Québec # 317-99. À l'énoncé 8 de la section « obligation du vendeur », il est indiqué que la base militaire (le vendeur) s'oblige à produire des rapports périodiques de la qualité de l'eau conformément aux exigences des autorités gouvernementales. Le MDDELCC ne fait pas partie de cette entente et n'est lié à celle-ci. Il s'agit d'une entente privée entre les parties. Bien que le contexte soit particulier, nous sommes d'avis qu'il ne s'oppose pas à ce que la demanderesse soit responsable des obligations prévues à l'article 11 du RQEP.

À cet égard, le Bureau de réexamen est d'avis qu'en tant que responsable du réseau de distribution, la demanderesse a le devoir de s'assurer qu'elle respecte les exigences en matière de qualité de l'eau potable. Si elle a mandaté un tiers pour s'acquitter de ses responsabilités, elle doit s'assurer que ce dernier respecte les exigences dont elle est redevable.

La demanderesse reproche à la Direction régionale son inaction. Or, la demanderesse a été informée à plusieurs reprises que les exigences de l'article 11 du RQEP n'étaient pas respectées et qu'elle devait prendre sans délai les mesures pour se conformer. Plusieurs contacts ont eu lieu entre la Direction régionale et le directeur des travaux publics. Certes, le directeur des travaux publics de la demanderesse n'était pas d'accord pour effectuer la totalité des prélèvements, mais d'ici à ce qu'il y ait une entente avec la base militaire, la demanderesse avait le devoir, en tant que responsable du réseau de se conformer aux exigences du RQEP. Par ailleurs, dans un courriel de juillet 2014, la Direction régionale a été claire quant à sa position à l'effet que la demanderesse est responsable du réseau, que la fréquence d'échantillonnage mensuelle est de 8 et que d'ici à ce qu'il y ait une entente avec la base militaire pour le prélèvement des échantillons, elle devait procéder aux prélèvements.

Néanmoins, nous constatons que malgré ce courriel et les 3 avis de non-conformité envoyés par la suite, la demanderesse a continué de n'effectuer que la moitié des prélèvements. La demanderesse est familière avec les prélèvements d'eau et procédait déjà à 4 prélèvements. Ainsi, il aurait été simple de se conformer rapidement, d'autant

⁷ **Article 12 du RQEP**

« Au moins 50% des échantillons prescrits par l'article 11 doivent être prélevés aux extrémités du système de distribution.[...] »

plus qu'elle reconnaît l'importance du contrôle de la qualité de l'eau potable ayant déjà vécu un épisode de contamination d'eau souterraine dans la municipalité⁸.

Cela dit, le contexte factuel du dossier rejoint tout à fait un des objectifs qui sous-tend l'imposition de la présente sanction, à savoir d'inciter la demanderesse à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer.

En terminant, en ce qui concerne les arguments voulant que la sanction administrative pécuniaire a été émise en vertu de dispositions qui sont « *ultra vires* » de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), sans nous prononcer sur le bien-fondé de ces dispositions, nous sommes d'avis qu'elles ne sont pas contradictoires à la LQE, mais qu'elles se veulent plus précises.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401223986 à la Municipalité de Shannon.

Signature de l'agente de réexamen	
	2016-02-12
Lauréanne Gilbert	Date

⁸ Voir lettre du 29 avril 2011 de la firme d'ingénierie mandatée par la demanderesse et des informations disponibles sur le site Internet de la demanderesse :

<http://shannon.ca/upload/shannon/editor/asset/Eau%20potable%20Dépliant.pdf>

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	9103-6707 Québec inc.
Nom du représentant	Patrick Paquet, président
Numéro de dossier de réexamen	0761
Numéro de la sanction	401265958
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2016-02-16

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 3 500 \$, à 9103-6707 Québec inc., le 23 juillet 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eau visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues soit deux échantillons pour le contrôle bactériologique des eaux distribuées pour le mois de mai 2015.

Règlement sur la qualité de l'eau potable, articles 44.9 (5) et 11.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou sur l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 11 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* édicte :

11. Le responsable d'un système de distribution doit, pour des fins de contrôle des bactéries coliformes totales ainsi que des bactéries Escherichia coli, prélever ou faire prélever des échantillons des eaux distribuées selon la fréquence indiquée dans le tableau suivant:

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Clientèle desservie	Nombre minimal d'échantillons à prélever ou faire prélever par mois
21 à 1 000 personnes	2

Ces échantillons doivent être répartis, dans la mesure du possible en nombre égal, sur chacune des semaines comprises dans le mois; si le nombre d'échantillons est inférieur à 4, ils doivent être prélevés avec un intervalle d'au moins 7 jours.

Le cinquième paragraphe de l'article 44.9 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RQEP) prescrit :

44.9. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 750 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 3 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

5° de prélever ou de faire prélever les échantillons d'eaux visés à l'article 11, selon les fréquences et les conditions qui y sont prévues;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse exploite un centre sportif extérieur situé au 2028, rang de la Rivière dans la municipalité de Saint-Isidore, connu sous le nom de « DekBeauce ». Selon la déclaration du responsable d'un système de distribution, signée le 16 décembre 2014 par le représentant de la demanderesse, le centre sportif est en opération du 1^{er} mai au 28 septembre 2015 et le système de distribution dessert²³⁻²⁴ personnes.

Lors de la vérification de la fréquence d'échantillonnage pour le mois de mai 2015, la Direction régionale constate qu'aucun échantillon n'a été prélevé pour le contrôle bactériologique. En effet, suivant l'article 11 du RQEP, considérant le nombre de personnes desservies par le système de distribution, la demanderesse doit prélever ou faire prélever deux échantillons par mois pour le contrôle bactériologiques.

Le 26 juin 2015, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse. On lui reproche notamment de ne pas avoir prélevé ou fait prélever les deux échantillons prescrits à l'article 11 du RQEP pour le contrôle bactériologique du mois de mai 2015.

Le 23 juillet 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 1^{er} septembre 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation. Le représentant de la demanderesse demande une prolongation de délai puisque la demande de réexamen a été déposée au-delà du délai de 30 jours prescrit par la LQE.

Le 16 octobre 2015, le Bureau de réexamen accepte la demande de prolongation de délai.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Lors du dépôt de la demande de réexamen, le représentant de la demanderesse indique qu'il y a eu un changement dans la date de début des opérations de l'entreprise. Dorénavant, c'est du 1^{er} mai de chaque année au lieu du 1^{er} avril. Malgré qu'il ait envoyé la déclaration du responsable à la Direction régionale (estampillée le 23 décembre 2014), le changement de la date de début des opérations n'a pas été fait dans le système de suivi du contrôle de la qualité de l'eau potable du MDDELCC. Selon lui, si les changements avaient été faits, la demanderesse n'aurait pas reçu de sanction.

Il ajoute qu'au surplus, en mai 2015, dû à des problèmes majeurs sur les surfaces de jeux occasionnés par le dégel, la demanderesse a dû faire des travaux. Pour 2015, le début des opérations est le 1^{er} juin 2015.

Afin d'appuyer ses prétentions, le représentant de la demanderesse fournit une facture d'une entreprise de terrassement datée du 25 mai 2015 qui indique que des travaux de terrassement ont été exécutés du 5 au 22 mai 2015. Il envoie également, par courriel, des photos prises lors de la réalisation des travaux.

Le 27 janvier 2015, lors d'une conversation téléphonique, le représentant de la demanderesse explique ses prétentions. Il dit qu'habituellement, au début des opérations (en avril), il reçoit une lettre du MDDELCC. À ce moment, il appelle et collabore pour être conforme. Puisque les changements n'étaient pas effectués, il a reçu la lettre en avril alors qu'il était fermé et on lui reproche également de ne pas avoir été conforme pour le mois de mai. Si la Direction régionale avait changé le dossier, il aurait reçu une lettre en mai seulement et donc, il n'aurait pas reçu de sanction pour le mois de mai puisqu'il n'y aurait pas eu de lettre en avril. C'est ce qu'une personne de la Direction régionale lui aurait expliqué.

Concernant les travaux effectués, il indique que le centre sportif était fermé pratiquement tout le mois de mai dû à des travaux pour refaire les surfaces de jeux, et donc, il ne pouvait y avoir de partie. Il mentionne que les photos envoyées par courriel ont été prises lors de la réalisation des travaux. On peut voir qu'il y a deux surfaces de jeux, une grise et une bleue. Il mentionne que la demanderesse a débuté ses opérations vers le 25 mai ou vers le début du mois de juin 2015.

ANALYSE

Le manquement ayant mené à l'imposition de la sanction est que la demanderesse a fait défaut de prélever ou de faire prélever deux échantillons d'eau prescrits par l'article 11 du RQEP pour le mois de mai 2015. Soulignons que le RQEP protège la population en édictant des normes qui permettent de déterminer si l'eau est propre à la consommation et en instaurant un contrôle rigoureux de la qualité de l'eau.

Il ressort des prétentions de la demanderesse, que son représentant a compris, à tort, qu'une sanction administrative pécuniaire a été émise, car il y aurait reçu deux avis de

non-conformité consécutifs (avril et mai 2015). Toujours selon le représentant, puisque la demanderesse n'était pas en opération en avril 2015, tel que mentionné dans la déclaration du responsable, elle ne devait pas recevoir un tel avis de non-conformité et il n'aurait pas lieu d'imposer de sanction, car elle aurait reçu seulement un avis de non-conformité au lieu de deux.

Toutefois, selon le *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, il n'est pas nécessaire que deux avis de non-conformité consécutifs soient envoyés pour qu'une sanction administrative pécuniaire soit émise. D'autres situations peuvent mener à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire.

Dans le présent dossier, une sanction a été émise, car les conséquences du manquement constaté pour le mois de mai 2015 ont été évaluées à « modérée », et ce, conformément à la *Directive sur le traitement des manquements*³, puisque l'absence d'analyse pour suivre la qualité microbiologique de l'eau présente un risque pour la santé des usagers. Dans ce cas, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité. La sanction est alors imposée afin de prévenir un autre manquement à la Loi ou à ses règlements ou pour en dissuader la répétition.

Le représentant de la demanderesse allègue que le centre sportif était fermé pendant le mois de mai 2015, car il y a eu des travaux sur les surfaces de jeux. Si tel est le cas, il n'aurait pas été nécessaire d'effectuer un contrôle de la qualité de l'eau selon lui. Afin de prouver la fermeture du centre sportif, le représentant de la demanderesse fournit 16 photos et une facture de terrassement datée du 25 mai 2015 indiquant qu'il y a eu des travaux d'excavations du 5 au 22 mai 2015.

Les photos ont été envoyées par courriel le 9 novembre 2015. Sur les photos, nous pouvons voir que les surfaces de jeux sont en réparation. Dans les détails des propriétés des 16 photos, nous constatons qu'elles ont toutes été prises par un appareil 23-24 le 22 avril 2015, ce qui démontre que les travaux ont eu lieu au cours du mois d'avril.

De plus, en consultant le site Internet de la demanderesse⁴, il est possible d'accéder aux résultats des parties de la saison 2015. Nous y apprenons qu'il y a eu des parties tous les mardis, jeudi, vendredi et dimanche du mois de mai 2015 (sauf le dimanche 10 mai 2015). De plus, sur la page Facebook de la demanderesse⁵, le 15 avril 2015, un administrateur de la page indique qu'un tournoi de mise en forme aura lieu du 27 avril au 2 mai 2015 et que la saison débutera le 4 mai 2015. Le Bureau de réexamen considère ces informations fiables et crédibles.

Compte tenu de ce qui précède, le Bureau de réexamen est d'avis que la preuve est probante voulant que le centre sportif était en opération au cours du mois de mai 2015. En

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Directive sur le traitement des manquements à la législation environnementale*, 2013, en ligne :

<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/directive-traitement-manquements.pdf>

⁴ Voir : http://dekbeauce.com/?page_id=57&SEASON_ID=11

⁵ Voir : <https://m.facebook.com/profile.php?id=424249447650739>

définitive, la demanderesse avait l'obligation de prélever ou de faire prélever deux échantillons pour le contrôle bactériologique prescrit à l'article 11 du RQEP pour le mois de mai 2015, ce qui a fait défaut.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401265958 à 9103-6707 Québec inc..

Signature de l'agent de réexamen	
	2016-02-16
Lauréanne Gilbert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Troisvert Immeubles inc.
Nom du représentant	Hugues Boisvert, vice-président
Numéro de dossier de réexamen	0580
Numéro de la sanction	401183589
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2016-02-19

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, Laval, Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Troisvert Immeubles inc., le 18 décembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit la construction de chemins de plus de 1 km, et la construction de chemins dans des cours d'eau, des marais, des marécages et ou des étangs sur les lots 5 197 682, 5 197 686, 5 197 687, 5 197 859, 5 197 861, 5 197 852, 5 197 679 et 5 197 678 du cadastre du Québec à Amherst.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.25 (2) et article 22, alinéas 1 et 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été pris en compte lors de l'imposition de la sanction, soit le fait que plusieurs manquements ont été constatés lors de l'inspection (article 22 alinéa 1 et 2). De plus, le fait que la demanderesse ait demandé un certificat d'autorisation précédemment pour une partie du projet domiciliaire dénote donc que la demanderesse savait qu'un autre certificat d'autorisation était requis pour le reste du projet.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c Q-2.

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 al. 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...]

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 22 al. 1 et 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

Le 4 août 2009, un avis de non-assujettissement à l'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE est délivré à la demanderesse pour l'ajout de gravier sur un tronçon de chemin situé sur les lots 4, 5, 6, 7 et 8, rang 6 sud, canton d'Amherst, municipalité d'Amherst. Il y est précisé que ces travaux ne sont pas assujettis s'ils respectent les plans fournis et, notamment, s'ils n'empiètent pas sur un milieu humide.

Le 23 février 2010, un certificat d'autorisation est délivré à la demanderesse, concernant notamment la construction et la reconstruction de chemins sur les lots 1B et 2 à 12, rang 6, canton d'Amherst, municipalité d'Amherst, soit pour les phases 1, 2 et 6 de son projet de développement domiciliaire, sur un total de 10 phases prévues.

Le 4 septembre 2014, une inspection est effectuée au développement domiciliaire de la demanderesse. L'inspecteur parcourt à l'aide d'un GPS les chemins qu'il savait déjà construits et ceux ayant été construits récemment. À la suite de l'inspection, il constate notamment que le chemin du Parc-des-Hauteurs est plus long que ce qui était indiqué dans les documents fournis dans la demande de certificat d'autorisation précédente.

Enfin, le chemin des Hautes-Cîmes a été construit et n'était pas indiqué dans les plans fournis lors de la dernière demande de certificat d'autorisation. Ces chemins ont donc été construits par la demanderesse sans avoir obtenu de certificat d'autorisation, alors qu'ils totalisent, avec les chemins déjà autorisés en 2010, plus de 1 km de longueur.

Le 26 septembre 2014, l'inspecteur municipal confirme à l'inspecteur de la Direction régionale que les travaux sur les chemins du Parc-des-Hauteurs, des Hautes Cîmes, des Monarques et du Printemps ont été réalisés en 2013.

Le 6 octobre 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant les manquements relevés lors de l'inspection du 4 septembre 2014.

Le 27 octobre 2014, la demanderesse répond à l'avis de non-conformité et explique notamment qu'aucun chemin n'est présent sur les lots 5 197 859 et 5 197 861 et que les lots 5 197 679 et 5 197 678 font l'objet de l'avis de non-assujettissement de 2009. Elle précise que le chemin maintenant présent sur le lot 5 197 852 (chemin des Hautes-Cîmes) a été construit en deux phases (2010 et 2012) mesurant moins de 1 km chacune et que le chemin n'a pas été construit dans un milieu humide. Enfin, le chemin construit sur les lots 5 197 682, 5 197 686 et 5 197 687 (chemin du Parc-des-Hauteurs) mesure aussi moins de 1 km et n'a pas été construit dans un milieu humide.

Le 30 octobre 2014, un analyste de la Direction de l'analyse et de l'expertise régionale confirme à l'inspecteur que la construction d'un chemin de plus de 1 km et son passage dans des cours d'eau ou milieux humides est susceptible d'altérer la qualité de l'environnement et nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation préalable en vertu du premier et deuxième alinéa de l'article 22 de la LQE.

Le 5 novembre 2014, l'inspecteur répond à la demanderesse pour lui préciser notamment que lors d'un projet de développement domiciliaire, les chemins ne sont pas considérés séparément et leur longueur doit être cumulée afin de déterminer si le projet est assujéti à un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 (1) de la LQE. De plus, il lui précise que la firme ayant produit l'étude environnementale nécessaire pour la demande du certificat d'autorisation délivré le 23 février 2010 mentionne la présence de milieux humides là où la partie du nord du chemin du Parc des Hauteurs a été construite.

Le 9 décembre 2014, l'inspecteur contacte un représentant de la demanderesse et lui demande notamment pourquoi avoir réalisé les travaux sans certificat d'autorisation. Il lui explique que ses conseillers juridiques lui ont mentionné que de tels travaux ne nécessitaient plus de certificat d'autorisation depuis le jugement *Rosa Nova* puisqu'il relevait maintenant de la compétence municipale. Il dit qu'il a donc obtenu les permis municipaux nécessaires plutôt que ceux du MDDELCC.

La même journée, l'inspecteur contacte l'inspecteur municipal. Ce dernier lui affirme qu'aucun permis n'a été délivré à la demanderesse pour la construction de chemins, mais seulement des permis de lotissement.

Le 18 décembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 6 janvier 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient que la construction des chemins est effectuée à des fins résidentielles. Elle affirme que le jugement *6169970 Canada inc. c Québec (Procureur général)*³, a établi, conformément à l'article 1 al.1 (3) du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*⁴ (ci-après, le « Règlement »), que la construction d'un immeuble résidentiel était soustraite à l'article 22 de la LQE, n'étant pas une des cinq fins assujetties.

Aussi, elle soutient notamment que l'article 2 al.1 (3)*b*) du Règlement permet l'exclusion des travaux de construction, reconstruction, l'élargissement ou le redressement d'un chemin lorsqu'exécutés à des fins résidentielles. À cet effet, elle allègue que la distance d'un kilomètre mentionné à ce sous-alinéa ne s'applique qu'à l'ouvrage projeté et ne doit pas inclure les distances des autres voies d'accès d'un même développement résidentiel ayant été précédemment réalisé ou qui pourraient l'être ultérieurement.

Elle ajoute aussi que l'article 22 (2) reproché à l'avis de réclamation ne s'applique que lorsque que les travaux sont réalisés dans un cours d'eau, un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

Par ailleurs, elle souligne avoir reçu les autorisations municipales pour la construction de ces chemins. Elle reprend ses motifs déjà soumis dans sa lettre du 27 octobre 2014. Elle précise aussi que le facteur aggravant par lequel, elle savait déjà qu'un certificat d'autorisation était requis n'est pas valide puisqu'elle a justement demandé un avis juridique l'informant du contraire, ce qui démontre son intention de se conformer aux lois et règlements applicables. Ensuite, elle souligne que les photos 13 et 14 annexées au rapport d'inspection et son point GPS K correspondent à une entrée pour un terrain privé et non un chemin. Enfin, elle affirme que la majorité des chemins entre les points GPS se retrouvent sur le chemin existant et ayant fait l'objet d'un avis de non-assujettissement en 2009 et n'a donc pas consisté en la destruction de milieux humides.

La demanderesse produit des plans de la firme d'arpenteur-géomètre engagée par la demanderesse, plans qui démontrent que le chemin du Parc-des-Hauteurs était construit en date 13 octobre 2011 et le chemin des Hautes-Cîmes, en date du 13 novembre 2012, soit en date des levés. Une lettre demandée à la firme d'arpenteur-géomètre confirme le tout.

³ *6169970 Canada inc. c Québec (Procureur général)*, 2013 QCCA 696.

⁴ *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ c Q-2, r. 3.

ANALYSE

Tout d'abord, le Bureau de réexamen constate, après examen de la preuve fourni par la Direction régionale et celle du représentant, qu'il n'est pas probant que des travaux d'élargissement et de prolongation du chemin des Hautes-Cîmes et de construction du chemin du Parc-des-Hauteurs aient été effectués au cours de l'année 2013.

En effet, les plans et la lettre de la firme d'arpenteurs-géomètres font état de la construction de ces chemins en 2011 et en 2012. La preuve de la Direction régionale afin d'affirmer que les travaux ont été réalisés en 2013 s'appuie sur une confirmation de l'inspecteur municipal, sur une lettre qu'il a envoyée à la demanderesse le 29 novembre 2013 et sur des photographies aériennes de juin 2012 et août 2013. Ces preuves ne sont pas probantes, à notre avis, à la vue des informations fournies par la demanderesse.

Rappelons que selon l'article 115.21 de la LQE, l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement. Étant établi que les manquements se sont produits avant le 13 novembre 2012, le délai pour imposer la sanction est expiré puisque l'avis de réclamation est daté du 18 décembre 2014.

Malgré l'issu de cette décision, le Bureau de réexamen souhaite apporter quelques précisions.

Premièrement, les jugements invoqués par la demanderesse ne sont pas pertinents puisque ceux-ci concernent des immeubles résidentiels. Dans le cas présent, on parle de travaux de construction de chemin pour un projet domiciliaire. Ces chemins sont considérés comme construits à des fins d'accès public, et ce, en accord avec les jugements invoqués par la demanderesse et la jurisprudence la plus récente et ne sont donc pas soustraits à l'application de la LQE par le Règlement.

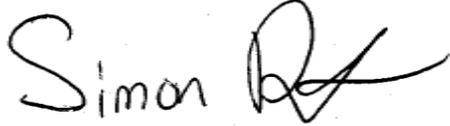
Ensuite, précisons que dans le cas d'un projet domiciliaire fragmenté en phases, cette fragmentation n'a pas pour effet d'exclure une ou des phases d'un certificat d'autorisation si le projet en entier demande une telle autorisation puisque les chemins totaliseront plus de 1 km, et ce, malgré les prétentions de la demanderesse et de ses avocats. La demanderesse aurait dû obtenir un certificat d'autorisation pour la construction des chemins de son projet domiciliaire, comme elle l'avait fait en 2010.

Compte tenu de l'issu de cette décision, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les autres motifs soulevés par la demanderesse.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401183589 à Troisvert Immeubles inc.

Signature de l'agent de réexamen	
	2016-02-19
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Graviers Donckin Simard et fils inc.
Nom de la représentante	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0613
Numéro de la sanction	401206835
Agente de réexamen	Lauréanne Gilbert
Date de la décision	2016-02-19

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay-Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Graviers Donckin Simard et fils inc., le 19 janvier 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter les normes de bruit tout au cours de l'exploitation d'une carrière, comme prescrit par le deuxième alinéa de l'article 12.

Règlement sur les carrières et sablières, articles 63 al. 1 (1) et 12 al. 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou sur l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 12 du *Règlement sur les carrières et sablières* édicte :

« 12. Exception pour le bruit: Une nouvelle carrière ou sablière peut néanmoins être établie à une distance inférieure aux normes prescrites selon les articles 10 et 11 si l'exploitant soumet à l'appui de sa demande une évaluation du niveau maximum de bruit qui sera émis dans l'environnement par l'exploitation de la nouvelle carrière ou de la nouvelle sablière et si le bruit évalué aux limites de toute zone résidentielle, commerciale ou mixte visée à

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

l'article 10 et à toute construction ou immeuble visé à l'article 11 n'excède pas 40 dBA entre 18 h et 6 h et 45 dBA entre 6 h et 18 h.

Dans le cas où le ministre a accordé un certificat d'autorisation pour une carrière ou sablière suite à une demande appuyée d'une évaluation de bruit conformément au présent article, l'exploitant de la carrière ou sablière doit, tout au cours de l'exploitation de celle-ci, respecter les normes de bruit établies au premier alinéa. »

Le premier paragraphe du premier alinéa du *Règlement sur les carrières et sablières* (RCS) prescrit :

63. *Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter:*

1° les normes de bruit tout au cours de l'exploitation d'une carrière ou sablière, telles que prescrites par le deuxième alinéa de l'article 12;

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse détient un certificat d'autorisation datée du 26 mars 2003 pour l'exploitation d'une carrière située sur une partie du lot 37 rang 4, cadastre du canton Taché, dans la municipalité de Saint-Nazaire.

Puisque la carrière est située à moins de 600 mètres des résidences, à l'appui de sa demande de certificat d'autorisation, elle a soumis une étude d'impact de bruit démontrant qu'il lui est possible de respecter le niveau maximum de bruit permis par le RCS lors de l'exploitation de la carrière, soit un maximum de 45 dBA entre 6 h et 18 h.

Le 17 août 2010, une plainte est déposée à la municipalité de Saint-Nazaire par ⁵³⁻⁵⁴ qui se dit incommodée par les activités de la carrière, notamment par le bruit du concasseur.

Le 2 septembre 2010, un inspecteur de la Direction régionale communique avec ⁵³⁻⁵⁴ pour lui indiquer qu'il fera un suivi de sa plainte.⁵³⁻⁵⁴ Lui mentionne que le 31 août 2010, ⁵³⁻⁵⁴.

Le 7 septembre 2010, l'inspecteur se rend à la résidence ⁵³⁻⁵⁴. Il constate qu'on entend le concasseur en bruit de fond. Cependant, le bruit est enterré lorsqu'il y a des camions qui passent devant la maison. L'inspecteur va rencontrer ⁵³⁻⁵⁴ pour vérifier si ⁵³ vit des désagréments relativement aux bruits générés par la carrière. ⁵⁴ dit entendre la carrière, mais que ce n'est pas si pire que ça.

L'inspecteur se rend à la carrière et discute avec le responsable concernant la problématique de bruit. Il indique qu'il a mandaté une entreprise spécialisée en acoustique pour faire une étude et vérifier le niveau de bruit. Le rapport est produit en septembre 2010, concernant des mesures sonores prises le 31 août 2010 à la résidence de

53-54 indiquent que le niveau de bruit généré par la carrière est entre 39 et 42 dBA, soit en deçà de la limite maximale de 45 dBA prescrite par le RCS. Il est mentionné dans le rapport que la circulation de la route 172 représente la principale source de bruit.

Malgré ces résultats, le MDDELCC désire procéder à des analyses de bruits afin de valider si la carrière respecte effectivement le niveau maximal de bruit prescrit par le RCS. La prise de mesure était prévue à l'automne 2010, mais fût reportée en 2011 en raison des conditions météorologiques.

Le 24 octobre 2011, des mesures sonores sont prises à la résidence 53-54, mais elles ne peuvent être utilisées puisque la durée d'enregistrement n'est pas assez longue en retirant le passage des véhicules. Une autre prise de mesures est prévue pour 2012.

Le 24 septembre 2012, des mesures sonores sont prises à la résidence 53-54.

Le 31 octobre 2012, la Direction régionale envoie une demande d'expertise technique pour l'analyse des mesures prises le 24 septembre 2012 à la Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère (DPQA).

Au début de l'année 2014, l'inspecteur reçoit un appel de la DPQA qui lui suggère de reprendre les mesures sonores. Il lui mentionne que son sonomètre n'était pas calibré de la bonne façon et que les enregistrements de 2012 ne pourront être utilisés.

Le 29 août 2014, des nouvelles mesures sonores sont prises à la résidence 53-54 et sont envoyées à la DPQA pour l'analyse.

L'expertise technique du 2 décembre 2014 réfère aux mesures sonores prises les 24 septembre 2012 et 29 août 2014. L'expert indique que le niveau de bruit généré par la carrière pour la journée du 24 septembre 2012 est de 58 dBA et de 51 dBA pour la journée du 29 août 2014 et ainsi, il conclut que la demanderesse a dépassé le niveau de bruit maximal prévu par le RCS.

Le 18 décembre 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse. On lui reproche de ne pas avoir respecté la norme de bruit de 45 dBA prévue à l'article 12 du RCS les 24 septembre 2012 et 29 août 2014.

Le 19 janvier 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement du 29 août 2014.

Le 18 février 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

En premier lieu, la représentante de la demanderesse soumet l'invalidité des mesures de bruits. En second lieu, elle indique qu'advenant que le Bureau de réexamen juge les

mesures valides, sa cliente a toujours été diligente dans le cadre des opérations de sa carrière et qu'elle n'aurait pas dû recevoir de sanction.

Concernant l'invalidité des mesures de bruits, elle a fait appel à un acousticien pour avoir son avis sur l'analyse sonore effectuée par le MDDELCC. L'acousticien émet plusieurs remises en question. En résumé, la représentante et l'acousticien soumettent que :

- les mesures sonores de 2012 ne devraient pas être utilisées, car une note au dossier indique que le sonomètre n'était pas bien formaté et donc que les mesures n'étaient pas valides (il manquerait l'analyse spectrale);
- ils ne voient pas dans la méthodologie du RCS comment l'analyste est arrivé à soustraire 1 dBA et conclure au bruit attribuable à la carrière;
- pour le 29 août 2014, même en masquant les passages des voitures, l'analyse pourrait ne pas être représentative en raison de l'importance du nombre de véhicules passé sur la route (1 214 en 3 heures);
- la mesure du bruit résiduel en 2014 n'a pas été faite : ce sont plutôt les mesures de 2012 qui ont été utilisés pour calculer le bruit résiduel de 2014 ce qui est plutôt inusité;
- pour évaluer le bruit résiduel, les mesures auraient dû être prises sur une durée similaire (60 minutes) et à des heures comparables aux périodes de fonctionnement de la carrière et non sur l'heure du midi comme c'est le cas pour une des mesures;
- les bruits de criquets et d'oiseaux n'ont pas été retirés de l'étude alors qu'il représente une source de bruit peu négligeable.

Pour tous ces éléments, ils sont d'avis que les mesures prises ainsi que l'analyse ne sont pas suffisamment fiables pour en venir à la conclusion qu'il y a eu un dépassement des normes applicables.

De plus, la représentante de la demanderesse assure que sa cliente a fait preuve de diligence raisonnable dans le cadre des opérations de sa carrière. Pour appuyer cette affirmation, elle soulève que la demanderesse :

- a obtenu deux études d'impact de bruit, une en 2003 et l'autre en 2010 et elle a toujours respecté les recommandations effectuées par ses experts en acoustique;
- a toujours exploité ses équipements de concassage dans des conditions normales;
- a mis en place des écrans acoustiques avec des réserves de matériaux et réorientées la façade de son exploitation afin de réduire au minimum le bruit susceptible d'être projeté vers les résidences (ces mesures ont été constatées et notés par les inspecteurs du MDDELCC (rapport du 5 août 2011 et 17 octobre 2011));
- a proposé d'opérer le dimanche afin de réduire la durée de la période où elle doit effectuer des activités de concassage au cours de la période estivale;
- a toujours fait preuve d'une grande ouverture vis-à-vis

53-54

Compte tenu de l'ensemble de ses précautions, elle affirme qu'elle est grandement surprise des dépassements des normes alléguées par le MDDELCC et mandatera de nouveau son expert en acoustique d'évaluer la situation lorsque les activités reprendront.

ANALYSE

La demanderesse a obtenu un certificat d'autorisation à la suite d'une étude de bruit démontrant qu'il était possible d'exploiter sa carrière à moins de 600 mètres des résidences en respectant le niveau maximal de bruit de 45 dBA prescrit par le RCS.

Le 7 septembre 2010, à la suite d'une plainte ⁵³⁻⁵⁴ faite à la municipalité le 17 août 2010 concernant le bruit généré par la carrière, le MDDELCC a entrepris de prendre des mesures afin de vérifier si la demanderesse respectait la norme de bruit prévue au RCS.

Lorsque la demanderesse a été informée de la plainte, avant même qu'un inspecteur du MDDELCC procède à une première visite, ⁵³⁻⁵⁴

Cette étude révélait que ses activités de la carrière généraient entre 39 et 42 dBA, soit sous la limite fixée par le RCS.

En analysant la preuve au dossier, nous relevons que la demanderesse, tout en étant consciente de la conclusion de son acousticien à l'effet qu'elle respectait la norme de bruit du RCS, a procédé à des changements afin de réduire encore plus le bruit de la carrière, soit :

- l'installation d'un plus petit concasseur. À cet effet, la ⁵³⁻⁵⁴ se dit beaucoup moins ⁵³⁻⁵⁴ par le bruit (note datée du 12 octobre 2010);
- l'installation d'un écran protecteur pour le bruit généré par le concasseur (note signée le 5 août 2011 et le 17 octobre 2011);
- l'éloignement du concasseur (courriel du 2 juillet 2014).

Par ailleurs, la représentante de la demanderesse précise qu'entre 2010 et 2014, la demanderesse n'a pas apporté de changement dans le procédé de concassage qui aurait pu augmenter le bruit.

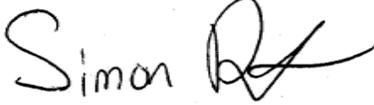
Le Bureau de réexamen est d'avis que les mesures prises par la demanderesse ajoutées au fait qu'elle a procédé à une étude de bruit de son propre chef à la résidence de ⁵³⁻⁵⁴ démontrent ⁵³⁻⁵⁴ a fait plusieurs démarches afin d'éviter le manquement.

Considérant les éléments précédents et l'ensemble des circonstances particulières du dossier notamment, certaines irrégularités dans la preuve de la Direction régionale et le délai entre la plainte à l'origine du contrôle effectué et le rapport du MDDELCC sur le bruit généré par la carrière, le Bureau de réexamen est d'avis que la sanction administrative pécuniaire n'est pas justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire # 401206835 à Gravier Donckin Simard et fils inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Lauréanne Gilbert		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2016-02-19		2016-02-19
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	6367321 Canada inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0692
Numéro de la sanction	401247829
Agent de réexamen	Jean Rivet
Date de la décision	2016-02-19

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Bas-Saint-Laurent et de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 6367321 Canada inc., le 28 mai 2015 à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir procédé à des travaux de remblayage dans la rive du ruisseau Keable.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 1²

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction de l'atteinte à la qualité du sol, de la végétation et de la faune.

¹ Article 115.25 : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:
² fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

Article 22 al. 1 : Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse exploite une entreprise d'excavation et est propriétaire du terrain où le manquement a été constaté qu'elle voulait remplir et niveler, parce qu'il lui sert à entreposer sa machinerie.

La demanderesse affirme que la municipalité, lors de la délivrance de son permis pour remblai de son terrain avec une obligation de protéger 15 mètres de rive, aurait dû l'orienter vers un professionnel pour la détermination de cette zone riveraine à protéger. La demanderesse affirme ne pas avoir la compétence pour délimiter cette zone, notamment en raison de la difficulté à positionner la ligne des hautes eaux (LHE) à partir de laquelle la zone riveraine de 15 mètres doit être établie. C'est pour cette raison que ses travaux de remblayage ont pu empiéter sur la rive du ruisseau Keable.

La demanderesse affirme aussi qu'elle ignorait l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour ces travaux qui avaient des fins commerciales.

La demanderesse remet en question l'évaluation de la gravité parce qu'elle estime que le milieu et les espèces végétales touchés n'étaient pas exceptionnels, mais perturbés, que les dommages ont été temporaires et réversibles et que des matériaux ont été retirés rapidement. Elle affirme ne pas avoir d'antécédent environnemental et qu'elle a encouru des coûts importants pour la restauration complète de la rive.

La demanderesse affirme qu'elle a investi une somme importante pour la restauration, conçue et réalisée par des professionnels et qui représente un bilan positif et un gain supplémentaire en termes de conservation équivalent à 550 m² d'habitat faunique.

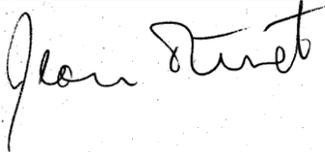
ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 7 avril 2015, une inspection a permis de constater que des matériaux sont déposés et utilisés sur le terrain de la demanderesse ainsi que sur la bande riveraine du ruisseau Keable localisé à la limite de la propriété;
- **CONSIDÉRANT** que l'empiètement par ces matériaux couvre la totalité de la largeur la bande riveraine sur une longueur minimale de 100 mètres et un volume évalué à certains endroits à 10 mètres, que les matériaux s'approchaient de la ligne des hautes eaux et que des arbres matures ont été coupés, ce qui représente un impact significatif sur la qualité du milieu;
- **CONSIDÉRANT** que le permis délivré par la municipalité comprenait une obligation clairement formulée de protéger la zone riveraine sur 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux et que le ruisseau est adjacent sur une longue distance, la délimitation de celle-ci aurait dû amener la demanderesse à faire appel à un expert en la matière avant d'effectuer les travaux;
- **CONSIDÉRANT** que l'empiètement est dû au fait que le volume de matériaux transporté sur le terrain est supérieur à celui mentionné dans le permis de la municipalité, soit 500 camions au lieu de 12 et que la demanderesse aurait dû être plus vigilante et planifier davantage ses travaux de remblayage;

- CONSIDÉRANT qu'en raison de l'utilisation à des fins commerciales par la demanderesse du terrain sur lequel les travaux de remplissage et de nivellement ont été exécutés, cette dernière devait obtenir au préalable l'autorisation requise de la part du MDDELCC avant d'exécuter ces travaux; et ce en vertu de la Politique de protection des rives et des zones inondables;
- CONSIDÉRANT que les correctifs et la restauration effectués après le constat du manquement ne justifient pas l'annulation de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a pour objectif de dissuader la répétition de manquements semblables ou plus graves;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401247829 à 6367321 Canada inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean Rivet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-02-19		2016-02-19
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Camping la Clé des Champs Complexe VR inc.
Nom du représentant	M. Gary Leclerc, président
Numéro de dossier de réexamen	0750
Numéro de la sanction	401258569
Agent de réexamen	Jean Rivet
Date de la décision	2016-02-19

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Camping La Clé des Champs Complexe VR inc., le 24 juillet 2015, à l'égard du manquement suivant :

A enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens, soit avoir rejeté des eaux usées d'origine domestique non traitées à l'endroit de la branche #4 du ruisseau Saint-Claude.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al. 1 (1) et 20 al.2 partie 2²

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en

¹R.L.R.Q. c. Q-2

²Article 115.26 : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

Article 20 : Nul ne doit émettre, déposer, dégager ou rejeter ni permettre l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par règlement du gouvernement.

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

fonction notamment des risques d'atteinte significative à la qualité de l'eau et du sol. Le fait que plus d'un manquement ait été constaté le même jour constitue un facteur aggravant. Le fait que la demanderesse ait apporté des correctifs en regard de certains manquements est considéré comme un facteur atténuant.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse explique que l'exploitation du camping a fait l'objet en octobre 2013 d'une vente de la quasi-totalité des actifs de l'ancien propriétaire unique à une nouvelle compagnie avec actionnaires multiples appelée Camping la Clé des Champs Complexe VR inc. Cette nouvelle entreprise est devenue « un complexe VR en copropriété indivise via une compagnie à actionnaires multiples comprenant plusieurs individus déjà utilisateurs du complexe ainsi que plusieurs nouveaux venus ».

La demanderesse affirme que lors des discussions ayant mené à cette transaction, les acquéreurs n'ont nullement été informés de manquements passés ou éventuels à la législation environnementale. Elle plaide donc la surprise et même la « stupéfaction » des administrateurs face aux constats de l'inspection et à l'émission de la sanction.

La demanderesse affirme que la seule vérification fournie aux acquéreurs a consisté en une étude de phase 1 et que le vendeur n'a mentionné l'existence d'aucun problème environnemental. Les acquéreurs se sont donc basés sur la bonne foi du vendeur.

La demanderesse invoque comme preuve de sa bonne volonté, le fait que deux manquements ont été corrigés presque immédiatement, soit la fermeture du tuyau d'eaux usées d'origine domestique qui se déversait dans le ruisseau et le changement de fournisseur pour la collecte de matières résiduelles.

La demanderesse déclare dans sa demande de réexamen du 14 août 2015 que « l'équipe de direction a été changée aussi et les dirigeants antérieurs n'en font plus partie ». Dans l'entrevue téléphonique avec l'agent de réexamen, elle informe que l'ancien propriétaire unique et actionnaire majoritaire est demeuré président jusqu'en mai 2015.

La demanderesse confirme que les nouveaux actionnaires et les nouveaux administrateurs ont la ferme intention de rendre leurs équipements et leur gestion conformes.

ANALYSE

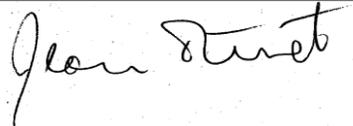
- **CONSIDÉRANT** que le 28 avril 2015, une inspection du terrain de camping et de roulottes exploité par la demanderesse permet de constater qu'une conduite en PVC d'eaux usées d'origine domestique est munie d'un connecteur en « Y » dont une branche est ouverte et se déverse dans le ruisseau traversant le camping;
- **CONSIDÉRANT** qu'une personne sur place déclare à l'inspecteur que cet « Y » a été ouvert de façon délibérée pour purger le système enrayé par le gel;

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT que cette situation persiste depuis au moins quelques jours et entraîne des impacts représentant une atteinte significative à la qualité des eaux de surface et du sol, ce qui justifie la sanction selon le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires⁴;
- CONSIDÉRANT que plusieurs autres manquements constatés le même jour dénotent une gestion et une surveillance insuffisantes des équipements et des opérations susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement;
- CONSIDÉRANT que les correctifs apportés rapidement après l'inspection sont insuffisants pour annuler l'effet causé depuis quelques jours par le manquement faisant l'objet de la sanction ni pour invalider celle-ci puisque le retour à la conformité est un des objectifs recherchés;
- CONSIDÉRANT que malgré la surprise alléguée de la demanderesse quant à l'historique environnemental du camping, les problèmes constatés le 28 avril 2015 auraient pu être découverts antérieurement, d'autant plus que l'ancien propriétaire a conservé des responsabilités d'administrateur et que des informations sur des manquements antérieurs, signalés à l'époque à l'entreprise, étaient disponibles à la Direction régionale;
- CONSIDÉRANT que parmi les nouveaux acquéreurs du camping, plusieurs étaient des usagers du terrain et de ses services, ils auraient pu connaître davantage la situation et auraient dû être plus vigilants lors des discussions précédant la vente;
- CONSIDÉRANT que la demanderesse détient depuis le 29 janvier 2008 une autorisation pour son système de traitement des eaux usées d'origine domestique, elle est responsable en tant que personne morale d'exploiter ce système conformément à cette autorisation;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n°401258569 à Camping La Clé des Champs Complexe VR inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean Rivet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-02-19		2016-02-19
Signature	Date	Signature	Date

⁴ Ibid

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Fer et Métaux Américains S.E.C.
Nom du représentant	M. Mathieu Germain, directeur environnement
Numéro de dossier de réexamen	0646
Numéro de la sanction	401213861
Agent de réexamen	Jean-François Boulet
Date de la décision	2016-02-19

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Outaouais du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à Fer et Métaux Américains S.E.C., le 13 février 2015, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir exploité un site de recyclage de véhicules hors d'usage, avoir agrandi l'aire d'exploitation et avoir exploité un séparateur eau-huile.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25(2)² et 22 al.1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² 115.25. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui:

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

³ 22 al.1. Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddecc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

CONTEXTE FACTUEL

En novembre 2009, la demanderesse acquiert un site de recyclage de véhicules hors d'usage situé au 36, rue de Bécancour à Gatineau.

Le 27 avril 2010, la demanderesse présente à la Direction régionale une demande de cession de certificat d'autorisation et une demande de modification du certificat d'autorisation émis au propriétaire précédent, le 5 mai 2009.

En janvier 2011, suite à des échanges téléphoniques et par courriels, entre la demanderesse et la Direction régionale, il est convenu qu'en considérant le changement des aménagements et du mode d'exploitation qu'une demande de certificat d'autorisation doit être soumise au lieu d'une demande de cession de certificat d'autorisation.

En avril 2011, la demanderesse présente une demande de certificat d'autorisation tel qu'il a été demandé en janvier 2011. Cette demande demeure sans suite jusqu'en mars 2014.

Le 26 février 2014, la Direction régionale effectue une inspection au site de recyclage de véhicules hors d'usage situé au 36, rue de Bécancour à Gatineau. Lors de cette inspection, il est constaté que le site est en exploitation, que l'aire d'exploitation a été agrandie et qu'un séparateur eau/huile est utilisé, sans détenir le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la LQE. Des manquements (5) aux prescriptions du Règlement matières dangereuses, concernant l'entreposage et l'expédition de matières dangereuses résiduelles, sont également constatés.

Le 4 mars 2014, près de trois ans après le dépôt de la demande de certificat d'autorisation, la Direction régionale demande à la demanderesse de lui transmettre à nouveau les documents de la demande de certificat d'autorisation transmis en avril 2011. Il y aurait eu confusion entre différents dossiers de la demanderesse et les documents pour la demande d'autorisation pour le site du 36, rue de Bécancour à Gatineau, ont été égarés. La demanderesse transmet les documents la journée même et une première série de questions, pour compléter la demande, est transmise à la demanderesse le 25 mars 2015.

Le 28 mars 2014, la Direction régionale transmet à la demanderesse un avis de non-conformité pour les manquements constatés lors de l'inspection du 26 février 2014. Le même jour la demanderesse informe, par courriel, l'analyste de la Direction régionale, des démarches qu'elle effectuera pour répondre aux questions transmises le 25 mars 2015.

Le 20 novembre 2014, la Direction régionale effectue une inspection de suivi au site de recyclage de véhicules hors d'usage de la demanderesse. Il est constaté que le site est toujours en exploitation, de même que le séparateur eau/huile, et ce, sans détenir le certificat d'autorisation requis en vertu de la LQE. Trois manquements, concernant l'entreposage et l'expédition de matières dangereuses, sont également constatés.

Cette même journée, le responsable environnement de la demanderesse communique avec l'inspectrice de la Direction régionale pour l'informer qu'une demande

d'autorisation a été déposée à la Direction régionale depuis très longtemps et que les renseignements demandés par l'analyste, notamment les plans du système de drainage de la cour seront transmis prochainement. Pour ce qui est des manquements au Règlement sur les matières dangereuses, le responsable environnement affirme qu'ils seront corrigés rapidement. L'inspectrice de la Direction régionale lui mentionne que même si une demande d'autorisation a été déposée, le fait de continuer à exploiter, avant d'obtenir un certificat d'autorisation, est illégal.

Le 15 décembre 2014, l'analyste de la Direction régionale transmet un rappel à la demanderesse, car malgré quelques échanges verbaux, cette dernière n'a encore transmis aucun document pour répondre à la demande d'informations complémentaires du 25 mars 2015.

Le 19 décembre 2014, un avis de non-conformité est transmis à la demanderesse concernant les manquements constatés lors de l'inspection du 20 novembre 2014. Cependant le manquement d'avoir agrandi l'aire d'exploitation sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation n'est pas cité.

Le 30 janvier 2015, un avis de non-conformité est transmis à nouveau à la demanderesse. Cet avis reprend la teneur de l'avis de non-conformité précédent en y ajoutant celui d'avoir agrandi l'aire d'exploitation sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation.

Le 13 février 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au non-respect de l'article 22 de la LQE pour avoir exploité un site de recyclage de véhicule hors d'usage, avoir agrandi l'aire d'exploitation et avoir exploité un séparateur eau/huile sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation.

Le 16 mars 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse tient à souligner qu'elle possède une feuille de route en matière de gestion de l'environnement des plus enviabiles et désire opérer tous ses sites en démontrant l'implication de l'entreprise au niveau du développement durable.

La demanderesse juge inacceptable qu'une analyse de demande de certificat d'autorisation (C.A) demeure en possession de la Direction régionale durant près de cinq ans.

La demanderesse affirme qu'il est déraisonnable de punir une entreprise pour des manquements internes de la Direction régionale.

Pour soutenir ses affirmations, la demanderesse a joint à sa demande de réexamen une lettre datée du 12 mars 2015 et signée par son représentant, dans laquelle on retrouve une

chronologie des actions et communications qu'elle a effectuée pour se conformer à la Loi sur la qualité de l'environnement du moment où elle a acquis les installations du 36 rue de Bécancour à Gatineau jusqu'au moment où elle a reçu *l'Avis de réclamation pour la sanction administrative pécuniaire*.

Le représentant de la demanderesse tient également à préciser que le séparateur eau/huile n'est pas encore en opération et que les activités de démantèlement et de vidanges des fluides des véhicules hors d'usage ne s'effectuent plus sur le site du 36, rue de Bécancour.

ANALYSE

La demanderesse a acquis en novembre 2009 le site de recyclage de véhicules hors d'usage situé au 36, rue de Bécancour à Gatineau pour lequel un C.A a été émis le 5 mai 2009. Une demande de cession de C.A et une demande de modification de C.A ont été présentées en avril 2010.

Le Bureau de réexamen est d'avis que la Direction régionale a présenté une preuve prépondérante à l'effet que lors des inspections des 26 février 2014 et 20 novembre 2014, la demanderesse exploitait un site de recyclage de véhicules hors d'usage au 36, rue de Bécancour à Gatineau sans détenir le C.A requis pour exercer cette activité. D'ailleurs, la nécessité d'obtenir un C.A est admise par la demanderesse.

La question en litige n'est pas de déterminer s'il y a eu ou non un manquement à la réglementation, mais plutôt de savoir si, selon l'ensemble des circonstances au dossier, la sanction administrative pécuniaire est justifiée eu égard à ses objectifs.

Lors de l'inspection effectuée le 26 février 2014, la Direction de l'analyse et de l'expertise régionale (DAER) a en main des demandes de cession et de modifications de C.A présentées par la demanderesse depuis avril 2010 et elle n'y a pas encore donné suite. Si la DAER avait traité les demandes de cession et de modifications de C.A avec célérité, la demanderesse n'aurait pas été dans cette situation en 2014.

Rappelons que l'un des objectifs d'une sanction administrative pécuniaire est *«d'inciter la personne ou la municipalité visée à prendre sans délai les mesures requises pour se conformer»*.

Selon les informations portées à notre connaissance, les délais de traitement des demandes entre avril 2010 et le 13 février 2015, date de l'émission de la sanction administrative pécuniaire, ne peuvent être attribuables qu'à la demanderesse.

Ainsi, puisqu'il n'y a aucun élément dans le dossier qui signale un manque de collaboration de la demanderesse dans le traitement de ses demandes de cessions et de modification de C.A et que des communications régulières sont échangées entre la demanderesse et la Direction régionale, le Bureau de réexamen est d'avis que la Direction régionale ne peut pas exiger de la demanderesse qu'elle agisse plus rapidement qu'elle-même n'a traité les demandes de cession et de modifications de C.A.

Enfin, notons que la bonne collaboration de la demanderesse n'est pas en soi un argument pouvant mener à l'annulation d'une sanction, mais que les circonstances particulières du dossier ne justifient pas l'imposition de la présente sanction.

Compte tenu de l'issu de cette décision, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les autres motifs soulevés par la demanderesse.

DÉCISION

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401213861 à Fer et Métaux Américains S.E.C.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean-François Boulet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-02-19		2016-02-19
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Ferme HVM Giguère inc.
Nom du représentant	Mario Giguère, actionnaire
Numéro de dossier de réexamen	0491
Numéro de la sanction	401175289
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2016-02-25

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 7 500 \$, à Ferme HVM Giguère inc., le 15 septembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour épandre les déjections animales produites ou le surplus de ces déjections et les autres matières fertilisantes, conformément au premier alinéa de l'article 20.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.6 (2) et 20, al. 1.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération, soit que le même manquement a été relevé précédemment et a fait l'objet d'un avis de non-conformité le 5 mars 2014.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

Le deuxième paragraphe de l'article 43.6 du *Règlement sur les exploitations agricoles* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut : [...]

2° de disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour épandre les déjections animales produites ou le surplus de ces déjections et les autres matières fertilisantes, conformément au premier alinéa de l'article 20.

Le premier alinéa de l'article 20 du *Règlement sur les exploitations agricoles* prescrit :

L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de déjections animales et, le cas échéant, à l'épandage d'autres matières fertilisantes doit disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour y épandre ces déjections et les autres matières fertilisantes.

CONTEXTE FACTUEL

Le 18 octobre 2013, une inspectrice de la Direction régionale se rend au lieu d'exploitation de la demanderesse afin d'y effectuer une inspection. Elle procède à une collecte d'informations et de documents pour vérifier l'atteinte de l'équilibre en phosphore. Selon les critères énoncés dans la grille de validation de l'inspectrice, l'exploitation de la demanderesse est conforme aux règlements.

L'inspectrice examine aussi les conclusions de l'agronome rendues lors de sa précédente inspection, le 10 mai 2013, lesquelles concluaient que l'exploitation de la demanderesse est non conforme à l'article 20 al. 1 du *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA).

En effet, les importations considérées par la demanderesse sont inférieures à la charge de phosphore exportée qui est indiquée dans le bilan. De plus, le lisier entreposé chez la demanderesse à l'automne 2012 (et qui doit être épandu en 2013) n'a pas été considéré dans le bilan. L'agronome conclut également à une non-conformité à l'article 115.30 (6) du REA, car le cheptel indiqué au bilan de phosphore est inférieur au cheptel réel. De plus, les cultures considérées pour établir le bilan de phosphore ne correspondent pas à la réalité et font en sorte que la capacité de disposition indiquée au bilan est surestimée. Enfin, elle conclut que la charge de phosphore exportée ne correspond pas à celle présentée dans le Plan agroenvironnemental de fertilisation de la demanderesse.

Le 19 février 2014, un analyste relève, selon les documents fournis par l'inspectrice, que le bilan phosphore n'est pas à l'équilibre.

Le 5 mars 2014, un avis de non-conformité est envoyé à la demanderesse pour une exploitation non conforme de son lieu d'élevage.

Le 29 juillet 2014, l'inspectrice effectue une vérification et note que la demanderesse a apporté les corrections nécessaires afin que le cheptel inscrit au bilan de phosphore 2013 corresponde au nombre d'animaux présents sur le lieu. Toutefois, elle conclut que l'exploitant n'a pas disposé de superficies en culture suffisantes pour disposer de l'ensemble du phosphore réellement produit par son cheptel ainsi qu'importé sous forme d'engrais minéraux, soit un manquement au REA.

Le 8 septembre 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant que son bilan de phosphore 2013 n'est pas à l'équilibre.

Le 15 septembre 2014, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 15 octobre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient premièrement qu'elle a entreposé beaucoup de fumier, mais qu'elle a pris une entente verbale avec un agriculteur voisin. Selon cette entente, ce dernier lui prendrait du fumier pour l'étendre en 2014. En effet, puisqu'il a vendu son troupeau, il avait besoin de fumier, mais devait d'abord étendre celui de ses animaux avant de prendre celui de la demanderesse.

De plus, la demanderesse précise qu'elle a entreposé ce fumier supplémentaire dans sa fosse et qu'en aucun cas il n'y a eu débordement dans l'environnement. Elle précise également qu'il y avait assez de place dans sa fosse pour le fumier en surplus de 2013 et le fumier de l'hiver 2013/2014.

La demanderesse se dit consciente du surplus de fumier, mais ne pensait pas que cela posait problème et affirme que si elle avait su, elle aurait appelé quelqu'un pour l'enlever.

Elle précise qu'elle a corrigé le bilan de phosphore lorsque l'agronome le lui a demandé, mais qu'elle y a honnêtement inscrit qu'elle n'avait pas étendu tout le fumier et qu'il avait un surplus dans sa fosse, ne pensant pas que cela conduirait à un manquement aussi grave.

Elle mentionne que depuis l'imposition de la sanction administrative pécuniaire 23-24

ANALYSE

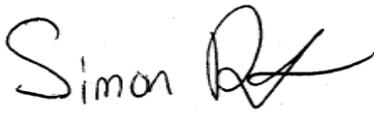
- **CONSIDÉRANT** que deux avis de non-conformité ont été acheminés à la demanderesse et que la sanction a été imposée à la suite du second avis;
- **CONSIDÉRANT** que les conséquences réelles ou appréhendées du manquement ont été évaluées à mineurs et que le facteur aggravant retenu par la Direction

régionale est d'avoir commis le même manquement auparavant signalé dans le premier avis de non-conformité;

- **CONSIDÉRANT** que ce premier avis ne peut pas être considéré comme un facteur aggravant valide puisqu'il concerne les mêmes faits que le second avis à savoir le bilan de phosphore pour l'année 2013;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse n'avait aucune possibilité de se rendre conforme à l'article 20 du REA entre le premier et le second avis, si les données fournies par la demanderesse dans ses versions du bilan phosphore 2013 sont véridiques;
- **CONSIDÉRANT** que le but d'une sanction administrative pécuniaire est d'inciter la personne à un retour rapide à la conformité, mais qu'en l'espèce ce retour à la conformité était impossible;
- **CONSIDÉRANT** l'issue de la décision, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les motifs de la demanderesse;

DÉCISION

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401175289 à Ferme HVM Giguère inc.

Signature de l'agent de réexamen	
	2016-02-25
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	9133-6248 Québec inc.
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0672
Numéro de la sanction	401236982
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2016-02-25

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de l'Estrie et de la Montérégie a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5 000 \$, à 9133-6248 Québec inc., le 30 mars 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir creusé un fossé de drainage dans la bande riveraine de 10 mètres d'un cours d'eau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2)² et 22 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴ (ci-après, le « Cadre »), la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en compte, soit le fait que plusieurs manquements à la législation environnementale ont été constatés le jour de l'inspection. Ces autres manquements sont des manquements aux articles 115.25 (2) et 20 al. 2 pte 2 de la LQE soit, respectivement, le fait d'avoir fait une chose sans un certificat d'autorisation et d'avoir rejeté un contaminant susceptible d'altérer la qualité de l'environnement.

¹ *Loi sur la qualité de l'environnement*, R.L.R.Q. c Q-2.

² *Ibid* art 22(1) : « Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...] 2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1 ».

³ *Ibid* art 22(1) : « Nul ne peut ériger ou modifier une construction, entreprendre l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ni augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une émission, un dépôt, un dégagement ou un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, à moins d'obtenir préalablement du ministre un certificat d'autorisation ».

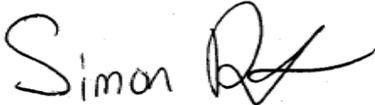
⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le Bureau de réexamen est d'avis, comme la Direction régionale, que la demanderesse n'a pas respecté l'article 22 (1) de la LQE en creusant un fossé dans la rive d'un cours d'eau sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation;
- **CONSIDÉRANT** que le facteur aggravant pris en compte lors de l'imposition de la sanction n'est pas, à notre avis, valide en regard du Cadre⁵ puisque les manquements aux articles 115.25 (2) et 20 al.2 ptie 2 proviennent des mêmes faits et gestes, soit les travaux de creusage du fossé;
- **CONSIDÉRANT** que la gravité du manquement a été évaluée à « mineure » et que, selon le Cadre⁶, une sanction administrative pécuniaire n'est généralement pas imposée lors de la constatation d'un manquement de cette gravité et lorsqu'aucune circonstance aggravante n'est présente;
- **CONSIDÉRANT** qu'aucun motif n'a été fourni au soutien de la demande de réexamen, mais que c'est par une simple vérification du dossier de la Direction régionale que le Bureau de réexamen a relevé cette erreur;
- **CONSIDÉRANT** qu'étant donné l'issue de cette décision, il n'est pas nécessaire de demander au représentant de compléter son dossier;

DÉCISION

NOUS INFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401236982 à 9133-6248 Québec inc.

Signature de l'agent de réexamen	
	2016-02-25
Simon Létourneau-Robert	Date

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom du demandeur	Yves G. Blouin
Numéro de dossier de réexamen	0557
Numéro de la sanction	401155144
Agent de réexamen	Simon Létourneau-Robert
Date de la décision	2016-02-26

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 1 000 \$, à Yves G. Blouin, le 20 novembre 2014, à l'égard du manquement suivant :

Avoir fait une chose ou avoir exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit du déboisement dans un marécage.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 al. 2.

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 5000\$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...]

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

L'article 22 al. 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

En novembre 2012, la compagnie Gestizone produit un plan de conservation des milieux humides à la municipalité de Sainte-Marie et répertorie dans ce rapport 13 milieux humides dont l'un d'eux se situe sur le lot n° 5 086 670 appartenant au demandeur.

En octobre 2013, la municipalité fait une demande d'avis à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise (DRAE) concernant le plan de conservation des milieux humides. La DRAE répond le 28 octobre 2013 que si les travaux sont prévus dans ces milieux, un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE est nécessaire.

Le 27 février 2014, la municipalité de Sainte-Marie présente une demande d'autorisation au nom du demandeur pour un prolongement des services municipaux, en vertu de l'article 32 de la LQE, sur le lot du demandeur où un marécage est répertorié.

Le 19 mars 2014, une inspection de la Direction régionale est effectuée sur le lot du demandeur. L'inspectrice, constate que le demandeur a permis le déboisement du lot, dont une partie est constituée d'un marécage, et n'a pas obtenu préalablement un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. L'entreprise engagée par le demandeur pour faire la coupe d'arbre confirme à l'inspectrice que la coupe a été faite en mars 2013.

Le 3 avril 2014, un avis de non-conformité est envoyé au demandeur concernant le déboisement et le drainage d'un marécage situé sur le lot 5 086 670 à Sainte-Marie.

Le 7 novembre 2014, un biologiste conclut que le marécage présent sur le site n'est pas isolé mais qu'il ne fait pas partie non plus du littoral d'un cours d'eau à débit régulier ou intermittent puisqu'il est en tête du cours d'eau. Il n'est donc pas de compétence municipale, mais relève de la juridiction du MDDELCC.

Le 20 novembre 2014, un avis de réclamation imposant au demandeur une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 17 décembre 2014, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le demandeur affirme que plusieurs arbres se sont déracinés et, donc, qu'il a dû couper les arbres afin d'éviter d'engager sa responsabilité et limiter les risques d'accident, sur recommandation de son assureur. Il ajoute aussi que les constructions autour de ce lot ont

eu pour effet de modifier l'écoulement de l'eau de telle sorte qu'elle s'accumule sur son terrain. Enfin, il soutient qu'il n'avait pas la connaissance d'un milieu humide sur son terrain et, qu'à son avis, même après constatation personnelle des lieux, qu'il n'y en a pas.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen constate, comme la Direction régionale, que le demandeur n'a pas respecté l'article 22 de la LQE en procédant au déboisement d'un marécage en mars 2013 sans avoir obtenu préalablement un certificat d'autorisation.

Malgré les enjeux de sécurité et de responsabilité civile qu'invoque le demandeur, il ne lui était pas permis de déboiser ce marécage sans un certificat d'autorisation au préalable. Si la situation était si urgente, il pouvait demander à ce que sa demande de certificat d'autorisation soit traitée de façon accélérée afin de limiter les risques. Aucune de ces options n'a été priorisée.

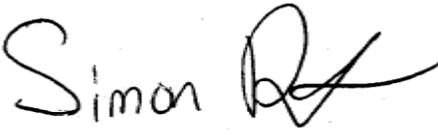
Peu importe les modifications environnantes au site déboisé, il demeure que le milieu déboisé sur la propriété du demandeur était constitué d'un marécage ou l'était devenu avec le temps. Tel est le constat que nous faisons après avoir examiné la preuve au dossier.

Malgré que le demandeur n'avait pas la connaissance que sa propriété était composé d'un marécage, avant de déboiser, celui-ci devait s'assurer d'avoir les autorisations nécessaires et que ce boisé n'était pas un milieu humide.

Par ailleurs, nous ne relevons aucune erreur dans l'application de la législation environnementale et des règles administratives lors de l'imposition de cette sanction. Nous tenons à souligner que cette sanction a été imposée dans le but de dissuader le demandeur à répéter ce manquement ou tout autre manquement à la législation environnementale.

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401155144 à Yves G. Blouin.

Signature de l'agent de réexamen	
	2016-02-26
Simon Létourneau-Robert	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	Anacolor inc.
Nom du représentant	Richard Leblanc, vice-président
Numéro de dossier de réexamen	0597
Numéro de la sanction	401168041
Agent de réexamen	François Fortin
Date de la décision	2016-02-26

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Anacolor inc., le 5 janvier 2015, à l'égard du manquement suivant :

Avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des xylènes (o, m, p) les 23 et 24 septembre 2013 et des xylènes (o, m, p), du toluène et du méthylisobutylcétone le 12 juin 2014, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer des dommages ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.26 al.1 (1) et 20 al.2, partie 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été considéré soit un manquement de même nature, commis par la demanderesse et notifié par un avis de non-conformité le 15 janvier 2014.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.26 al.1 (1) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui :

1° enfreint la prohibition prévue au deuxième alinéa de l'article 20 relativement à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet d'un contaminant dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens;

L'article 20 al.2, partie 2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

La même prohibition s'applique à l'émission, au dépôt, au dégagement ou au rejet de tout contaminant, dont la présence dans l'environnement est prohibée par règlement du gouvernement ou est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est une entreprise spécialisée dans le traitement et le revêtement de surface haut de gamme des produits métalliques d'architecture, dans le quartier Cap-Rouge de la ville de Québec.

Depuis décembre 2012, la Direction régionale reçoit des plaintes de citoyens du secteur relativement à des émissions atmosphériques en provenance de l'entreprise de la demanderesse leur causant des malaises. Un comité de citoyens et la commission scolaire demandent à la Direction régionale d'être informés sur les impacts de l'entreprise.

La Direction régionale confie donc un mandat au Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec (CEAEQ) visant la caractérisation des émissions atmosphériques en lien avec les émissions provenant de l'entreprise de la demanderesse. Ainsi, une campagne de caractérisation est réalisée les 23 et 24 septembre 2013.

En décembre 2013, le CEAEQ dépose son rapport et précise que la norme du *Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère* (RAA) a été dépassée pour les xylènes (o, m, p) pour ces dates et relève que des malaises ont été ressentis par l'équipe de terrain.

Le 2 décembre 2013, la Direction régionale reçoit une demande de certificat d'autorisation concernant l'exploitation de l'entreprise de la demanderesse.

Le 15 janvier 2014, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant le dépassement de la norme de xylènes (o, m, p), soit au-delà de la valeur limite prescrite pour ce contaminant à la colonne 1 de l'annexe K du RAA, le 14 janvier 2014, soit un manquement à l'article 20 al.1 de la LQE.

Du 2 avril 2014 au 29 janvier 2015, la Direction régionale reçoit plusieurs plaintes de citoyens portant sur des émissions atmosphériques en provenance de l'entreprise de la demanderesse.

En avril 2014, un nouveau mandat est confié au CEAEQ. À la suite des mesures d'atténuation prises par la demanderesse, une nouvelle caractérisation des émissions atmosphériques est réalisée. Les relevés terrain sont faits en juin 2014 par le laboratoire mobile TAGA.

Le 6 novembre 2014, le CEAEQ dépose un rapport qui précise que la demanderesse est responsable de l'émission de divers composés organiques volatils dans l'air ambiant. Il relate que le 12 juin 2014, la norme des xylènes (o, m, p), du toluène et du méthylisobutylcétone est dépassée. Des fiches d'observations d'odeurs sont complétées dans le secteur et celles-ci sont jugées désagréables et les inconforts des évaluateurs sont notés tel que maux de tête, irritation du nez ou de la gorge. Ces résultats confirment les nuisances olfactives perçues par les citoyens.

Le 28 novembre 2014, un avis scientifique est produit par un chimiste de la Direction régionale. Cet avis corrobore les constats du CEAEQ et confirme que les rejets observés sont des contaminants susceptibles de causer les préjudices prévus à l'article 20 de la LQE.

Le 5 janvier 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement au manquement d'avoir émis, déposé, dégagé ou rejeté un contaminant ou avoir permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des xylènes (o, m, p) les 23 et 24 septembre 2013 et des xylènes (o, m, p), du toluène et du méthylisobutylcétone le 12 juin 2014.

Le 4 février 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que pour le 12 juin 2014, en se référant à la quantité de produits utilisés au registre de production, il y a une incohérence entre les produits mesurés et ceux utilisés à l'usine. Elle questionne également la validité des analyses effectuées par le laboratoire mobile TAGA du CEAEQ. Elle suggère aussi qu'il y aurait d'autres sources d'émissions de xylènes et toluènes présentes dans le secteur.

Pour les 23 et 24 septembre 2013, la demanderesse fait valoir l'engagement démontré pour régulariser la situation, sa bonne foi et sa pleine collaboration depuis le tout début de

l'intervention de la Direction régionale et allègue que la décision d'émettre une sanction est contraire aux objectifs du cadre général d'application.

ANALYSE

Au sujet de la première allégation de la demanderesse, le Bureau de réexamen convient, comme la Direction régionale, qu'il n'y a pas d'incohérence entre les produits mesurés et ceux utilisés à l'usine. À cet effet, la Direction régionale précise que :

- Des analyses ont été effectuées par le CEAEQ sur les émissions gazeuses des échantillons de peinture liquides remis par l'entreprise. Les résultats de ces analyses démontrent que les produits « Duranar » et « Polycron » utilisés par la demanderesse émettent notamment du toluène, de l'éthylbenzène, des xylènes, du méthylisobutylcétone (MIBK), du 2-butanone (MEK) et du 2-butoxyéthanol 2. Le CEAEQ a listé les diverses substances présentes dans l'atmosphère en amont et en aval de l'entreprise de la demanderesse.
- Le registre tenu par l'entreprise pour le mois de juin 2014, présenté à l'annexe 3 du rapport produit par le CEAEQ et daté du 6 novembre 2014, démontre que l'entreprise a utilisé du « Duranar » et du « Polycron » la journée du 12 juin 2014, de même que du diluant « MIBK » et « MEK ».
- Des interventions ont été effectuées afin de vérifier d'autres sources potentielles de composés organiques volatils (incluant le toluène et les xylènes) qui pouvaient être à l'origine des plaintes d'odeur et des concentrations constatées dans l'air ambiant en aval de du site de la demanderesse et ce, autant par la Direction régionale que le CEAEQ, lors de ses interventions en septembre 2013 et en juin 2014. Notamment, la station-service située en amont de l'entreprise (4243, rue St-Félix) et deux ateliers de mécanique automobile comprenant des activités d'application de peinture présents dans le quartier, soit au 1344, rue Provencher et au 4344, rue St-Félix ont été vérifiés. Ils concluent qu'aucune autre source que la demanderesse ne peut être la cause des émissions de toluène et de xylènes dans l'air ambiant mesurées au point CAN-06 le 12 juin 2014 à 9 h 17.
- Plusieurs sources d'émissions sont présentes dans le procédé industriel de la demanderesse soit six salles à peinture (application d'apprêt, de peinture et de revêtement final) et un four de cuisson. Les pièces à peindre circulant aux diverses salles à peinture en étant accrochées à un convoyeur situé au plafond, la production en continu est possible, sans devoir interrompre l'application pour entrer et sortir les pièces à peindre d'une salle à peinture fermée. Les émissions de composés organiques volatils sont donc d'autant plus grandes lorsque la production est à son maximum et que tous les équipements sont utilisés simultanément; le four de cuisson permet de faire sécher la peinture rapidement, et donc, de faire évaporer tout aussi rapidement les solvants organiques qu'elle contient. Cette augmentation du taux d'évaporation des solvants organiques peut avoir une incidence sur les concentrations mesurées dans l'air ambiant par rapport au séchage « passif », c'est-à-dire sans four.
- D'autre part, les normes d'air ambiant sont des normes sur 4 minutes, c'est-à-dire sur une courte période. Un dépassement de la norme sur 4 minutes ne signifie pas

que la demanderesse maintient le rythme de production causant ce dépassement pendant toute la journée. Un dépassement durant cette période n'a pas nécessairement pour effet de rendre inopérantes les activités d'application de peinture.

Ajoutons que la demanderesse a reconnu elle-même, dans le rapport de modélisation daté de novembre 2013 préparé par son consultant et soumis en soutien à la demande de certificat d'autorisation, que ses émissions pouvaient causer des dépassements des normes d'air ambiant, ce document explique que :

Constatant que les résultats préliminaires de modélisation de la dispersion atmosphérique démontraient que certaines normes ou critères du MDDEFP ne pourraient être atteints en fonction des opérations actuelles de l'usine, certaines mesures correctrices ont été envisagées par Anacolor inc. et sont décrites dans le présent chapitre.

Pour les manquements observés les 23 et 24 septembre 2013 ceux-ci ne sont pas contestés.

En somme, le Bureau de réexamen considère que la Direction régionale a établi une preuve probante à l'effet qu'aux trois dates citées dans l'avis de réclamation, la demanderesse a commis un manquement à l'article 20 al.2, partie 2 de LQE c'est-à-dire, l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet d'un contaminant, soit des xylènes (o, m, p) les 23 et 24 septembre 2013 et des xylènes (o, m, p), du toluène et du méthylisobutylcétone, le 12 juin 2014.

Le Bureau de réexamen reconnaît que la demanderesse a procédé à certaines démarches en vue de respecter les normes d'émissions règlementaires et ainsi éliminer le rejet de contaminants susceptibles d'altérer la qualité de l'environnement ou atteindre à la santé ou au confort de l'être humain prévus à l'article 20 de la LQE, même si cette conformité n'est pas encore atteinte.

Bien que nous convenions que la demanderesse peut être de bonne foi et qu'elle ait collaboré avec la Direction régionale, ceci n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction.

De plus, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité.

Finalement rappelons que lors de la constatation d'un manquement, l'évaluation de l'opportunité d'imposer une sanction revient au directeur régional en tenant compte des objectifs poursuivis par celle-ci, soit d'inciter le retour rapide à la conformité et prévenir des manquements à la LQE ou à ses règlements ou, le cas échéant, d'en dissuader la répétition.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401168041 à Anacolor inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : François Fortin		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2016-02-26		2016-02-26
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Construction et pavage Maskimo Ltée
Nom du représentant	23-24
Numéro de dossier de réexamen	0635
Numéro de la sanction	401220881
Agent de réexamen	Jean-François Boulet
Date de la décision	2016-02-26

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 2 500 \$, à Construction et pavage Maskimo Ltée le 5 février 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de respecter toute condition liée à une autorisation accordée en vertu de la présente loi, le 5 décembre 1991, pour la relocalisation et l'exploitation d'une usine de béton bitumineux, notamment lors de la réalisation d'un projet, la construction, l'utilisation ou l'exploitation d'un ouvrage, conformément à l'article 123.1, soit :

- *alimentation de l'usine avec du gaz naturel plutôt que de l'huile n° 1;*
- *l'utilisation de 5 réservoirs de bitumes plutôt que les 2 autorisés;*
- *ajout d'un bassin de sédimentation des eaux usées avec rejet à l'environnement;*
- *ajout d'une aire de d'aspersion de produits antiadhésifs.*

Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al. 1 (1)² et 123.1³

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 115.24 al.1 (1) LQE : *Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui, en contravention avec une disposition de la présente loi, fait défaut :*

1° de respecter toute condition, restriction ou interdiction liée à une approbation, une autorisation, une permission, une attestation, un certificat ou un permis accordé en vertu de la présente loi, notamment lors de la réalisation d'un projet, lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation d'un ouvrage ou lors de la cessation d'une activité;

³ Article 123.1 LQE : *Le titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi est tenu d'en respecter les conditions lors de la réalisation du projet ou lors de la construction, de l'utilisation ou de l'exploitation de l'ouvrage.*

Le présent article s'applique à toutes les autorisations délivrées en vertu de la présente loi depuis le 21 décembre 1972. Il s'applique aussi, compte tenu des adaptations nécessaires, aux ouvrages entrepris, utilisés ou exploités en vertu d'une attestation de conformité environnementale.

Avant tout, il est à noter que dans l'avis de réclamation, à la description du manquement, il est indiqué « ajout d'une aire de d'aspersion de produits antiadhésifs ». Notons que nous aurions dû lire « ajout d'une aire d'aspersion de produits antiadhésifs ».

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « mineure » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Des facteurs aggravants ont été considérés, car plus d'un manquement a été constaté le même jour et un avis de non-conformité a été émis le 6 décembre 2013 pour des manquements de même gravité objective ou de gravité objective plus élevée. De plus, au cours des quatre dernières années, il y a eu plusieurs communications écrites, échanges verbaux et rencontres entre les représentants de la demanderesse et de la Direction régionale concernant le non-respect des conditions des certificats d'autorisation émis à la demanderesse pour l'exploitation de cette usine de béton bitumineux.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue que plusieurs facteurs atténuants et améliorations ont été mis en place au cours des dernières années.

Elle souligne qu'elle a toujours bien collaboré avec les intervenants du MDDELCC.

Elle mentionne également qu'elle a mandaté un consultant en environnement dans le but de la conseiller au niveau des améliorations à apporter et indique qu'une demande de modification du certificat d'autorisation a été déposée à la Direction régionale en février 2015.

ANALYSE

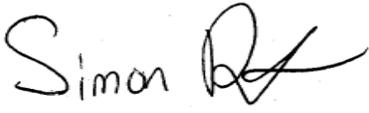
- **CONSIDÉRANT** que la preuve au dossier de la Direction régionale démontre de façon probante que le 28 novembre 2014, la demanderesse exploitait au 80, rue Jacques Létourneau à Trois-Rivières, une usine de béton bitumineux sans respecter les conditions d'exploitation du certificat d'autorisation (C.A.) émis le 5 décembre 1991 qui lui sont reprochées à l'avis de non-conformité du 12 décembre 2014;
- **CONSIDÉRANT** que la collaboration entre la demanderesse et la Direction régionale est à saluer, mais ne peut-être un motif pour annuler une sanction administrative pécuniaire;
- **CONSIDÉRANT** que la demanderesse était bien au fait de l'obligation de présenter une demande de modification au C.A. du 5 décembre 1991, notamment par les nombreux échanges avec les représentants de la Direction régionale;

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

- CONSIDÉRANT que le fait d'entreprendre des démarches pour se conformer après avoir reçu une sanction administrative pécuniaire n'est pas un motif permettant d'annuler une telle sanction, cela est d'ailleurs un des objectifs recherchés;
- CONSIDÉRANT que les éléments au dossier convainquent aisément le Bureau de réexamen que l'imposition de la sanction est justifiée, et ce, afin d'inciter la demanderesse à respecter les conditions présentes à son C.A. et d'éviter tout autre manquement à la législation environnementale;
- CONSIDÉRANT que le Bureau de réexamen ne relève aucune erreur dans l'application de la législation environnementale et des règles administratives applicables;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401220881 à Construction et pavage Maskimo Ltée.

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : Jean-François Boulet		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2016-02-26		2016-02-26
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Ferme Guylvie & fils SENC
Nom de la représentante	Sylvie Beauregard
Numéro de dossier de réexamen	0738
Numéro de la sanction	401275044
Agente de réexamen	Brigitte Bérubé
Date de la décision	2016-02-26

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire de 7 500 \$ \$, à Ferme Guylvie & fils SENC, le 23 juillet 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour épandre les déjections animales produites ou le surplus de ces déjections et les autres matières fertilisantes, conformément au premier alinéa de l'article 20.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.6 (2)² et 20 al. 1³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 7 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

3° de disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour épandre toute matière fertilisante, conformément au premier alinéa de l'article 20.1;

³ L'exploitant d'un lieu d'élevage qui procède à l'épandage de déjections animales et, le cas échéant, à l'épandage d'autres matières fertilisantes doit disposer, dès le début et pour toute la durée de chaque campagne annuelle de culture, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour y épandre ces déjections ou le surplus de ces déjections et les autres matières fertilisantes.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddecc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse soutient qu'elle ne comprend pas comment elle pouvait être en infraction le 18 juin 2014 alors que l'année 2014 n'était pas encore terminée et que le bilan de phosphore réel n'était pas encore connu.

Elle ajoute que le 18 juin 2014, elle n'avait pas encore appliqué de déjections animales sur ses champs et qu'il était planifié, selon son plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF), que le fumier soit épandu selon une entente d'épandage et une entente de traitement. Elle joint un tableau qui démontrerait que le fumier a été expédié à l'extérieur de la ferme.

Elle ajoute que lors de l'inspection, aucune non-conformité ne lui a été signalée et qu'on lui a seulement demandé de transmettre un document à la Direction régionale, ce qui a été fait.

ANALYSE

- **CONSIDÉRANT** que le 14 avril 2014, le MDDELCC reçoit, par la prestation électronique de services, le bilan de phosphore annuel de la demanderesse pour l'année 2014, que ce bilan, de nature prévisionnel, indique que la demanderesse dispose de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise, conformément à l'annexe I du REA, pour épandre les déjections animales produites ou le surplus de ces déjections et les autres matières;
- **CONSIDÉRANT** qu'une inspection est effectuée le 18 juin 2014 pour recueillir les renseignements nécessaires à la vérification du bilan de phosphore par la Direction régionale;
- **CONSIDÉRANT** que la Direction régionale reçoit les 3 et 4 juillet 2014 l'information demandée lors de l'inspection;
- **CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'analyse du bilan de phosphore et des renseignements obtenus dans le cadre de l'inspection, la Direction régionale conclut, le 17 novembre 2014, que le bilan de phosphore n'est pas conforme aux exigences du REA et que la demanderesse n'a pas disposé, dès le début et pour toute la durée de la campagne de culture de l'année 2014, de parcelles en culture qui correspondent à la superficie totale requise pour épandre les déjections animales produites ou le surplus de ces déjections et les autres matières fertilisantes;
- **CONSIDÉRANT** que malgré que la demanderesse ait pu, en toute bonne foi, et sur la base du bilan prévisionnel du 14 avril 2014 produit par l'agronome qu'elle avait mandatée, croire qu'elle était conforme à l'article 20, des changements ayant une incidence sur des données prises en compte lors de l'établissement de ce bilan de phosphore sont survenus entre le 14 avril 2014 et la fin de l'année 2014, et ces changements ont fait en sorte que la situation décrite dans le bilan du

14 avril 2014 et la conformité à l'article 20 du REA ne se sont pas maintenus tout au long de la saison de culture 2014;

- CONSIDÉRANT qu'en réponse à l'avis de non-conformité transmis à la demanderesse le 18 novembre 2014, le MDDELCC reçoit le 28 janvier 2015, par la prestation électronique de services, une mise à jour du bilan de phosphore 2014 dont le solde est positif, ce qui indique que la demanderesse ne disposait pas des superficies requises conformément à l'article 20 du REA;
- CONSIDÉRANT que la Direction régionale constate à nouveau le manquement le 12 février 2015;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour inciter la demanderesse à prendre les mesures requises pour se conformer;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401275044 à Ferme Guylvie & fils SENC.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Brigitte Bérubé		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-02-26		2016-02-26
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION

SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN D'UNE SANCTION ADMINISTRATIVE PÉCUNIAIRE

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Renseignements généraux	
Nom de la demanderesse	MEC Consultants inc.
Nom du représentant	Christian Côté, président
Numéro de dossier de réexamen	0764
Numéro de la sanction	401263131
Agent de réexamen	François Fortin
Date de la décision	2016-02-26

Motifs de la décision

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 5000 \$, à MEC Consultants inc., le 2 septembre 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait une chose ou a exercé une activité sans obtenir préalablement le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22, soit avoir procédé à l'assèchement de marais, étang et marécage par pompage de l'eau.

Loi sur la qualité de l'environnement, articles 115.25 (2) et 22 alinéa 2

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*², la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CONCERNÉES

L'article 115.25 (2) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* édicte :

Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à toute personne ou municipalité qui : [...]

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

2° fait une chose ou exerce une activité sans obtenir préalablement toute approbation, autorisation, permission, attestation ou tout permis ou certificat, dont le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 ou 31.1;

L'article 22 al.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* prescrit :

Cependant, quiconque érige ou modifie une construction, exécute des travaux ou des ouvrages, entreprend l'exploitation d'une industrie quelconque, l'exercice d'une activité ou l'utilisation d'un procédé industriel ou augmente la production d'un bien ou d'un service dans un cours d'eau à débit régulier ou intermittent, dans un lac, un étang, un marais, un marécage ou une tourbière doit préalablement obtenir du ministre un certificat d'autorisation.

CONTEXTE FACTUEL

La demanderesse est une firme de consultants en gestion de projet, urbanisme et environnement.

Le 20 mai 2015, une inspection est réalisée par la Direction régionale sur le lot 4 925 050 à Notre-Dame-des-Prairies, soit sur le site du camping Belle-Marée, sis au 121, rang Sainte-Julie aussi à Notre-Dame-des-Prairies, et ce, à la suite d'une plainte sur le pompage d'un marais.

Il est constaté la présence de pompes en action aux abords d'un marais : l'eau pompée est dirigée vers un lac artificiel dont l'exutoire se jette dans la rivière L'Assomption. Un rabattement de 140 cm est constaté sur le site de pompage. L'inspecteur note aussi la présence de poissons morts ainsi qu'une tortue peinte.

L'inspecteur rencontre sur place un représentant de ²³⁻²⁴ Le représentant lui mentionne que leur entreprise envisage l'achat du terrain pour en faire un développement domiciliaire et qu'à ce sujet un mandat a été confié à la demanderesse.

L'inspecteur contacte le représentant de la demanderesse et celui-ci lui explique que le but du pompage est de vider le marais pour observer sa recharge. Il procède à ce pompage afin de quantifier la recharge du marais. Il mentionne que, historiquement, le marais était pompé à partir du mois de juin et qu'il était entretenu comme ça régulièrement, mais ne l'a plus été depuis 8 ou 10 ans et que le pompage qu'il fait est équivalent à maintenir la pratique qui était faite auparavant. L'inspecteur conclut qu'il y a un manquement à l'article 22 al.2 de la LQE.

Le 1^{er} juin 2015, l'inspecteur reçoit d'un représentant de ²³⁻²⁴ la description du mandat que son entreprise a confié à la demanderesse. Le mandat est écrit en termes généraux et rien ne concerne les milieux humides.

Le 8 juin 2015, un avis de non-conformité est acheminé à la demanderesse lui reprochant le manquement constaté le 20 mai 2015.

Le 10 juillet 2015, une nouvelle inspection est réalisée suite à une nouvelle plainte sur le pompage. Sur place, l'inspecteur ne note aucun indice à l'effet qu'il y a eu pompage et il remarque que le niveau du marais a augmenté de 40 cm par rapport au moment de la dernière inspection. Aucun manquement n'est constaté.

Le 6 août 2015, un analyste confirme qu'aucune demande de certificat d'autorisation n'a été déposée à la Direction régionale par la demanderesse et que les travaux de pompage auraient dû faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation.

Le 2 septembre 2015, un avis de réclamation imposant à la demanderesse une sanction administrative pécuniaire est acheminé relativement à ce manquement.

Le 16 septembre 2015, le Bureau de réexamen reçoit une demande de réexamen à l'égard de cet avis de réclamation.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

Le représentant de la demanderesse allègue que :

- Il n'est pas propriétaire du terrain;
- Il n'avait pas de lien contractuel au moment des faits reprochés;
- Il a un mandat pour réaliser les demandes de certificat d'autorisation auprès du MDDELCC et autres instances;
- Il n'a pas été mandaté pour procéder à l'assèchement d'un marais, étang ou marécage par pompage;
- Il n'a pas fait le pompage;
- Il n'a mandaté personne pour le faire;
- Il n'a pas rémunéré qui que ce soit pour le faire;
- Il a fait le constat de la situation actuelle et a préparé un document pour être déposé au MDDELCC.

ANALYSE

Le Bureau de réexamen est d'avis, tout comme la Direction régionale, que l'activité de pompage est soumise à l'article 22 al.2 de la LQE puisqu'elle a été effectuée dans un marais. À ce sujet, il a été établi de façon probante que le 20 mai 2015, il y avait effectivement pompage d'un marais et qu'aucun certificat d'autorisation n'avait été délivré. Ces aspects ne sont pas contestés par la demanderesse.

La demanderesse précise qu'elle a été mandatée par le promoteur du projet, soit ²³⁻²⁴ pour préparer les demandes d'autorisation auprès des autorités compétentes. Soulignons que le représentant du promoteur a été rencontré sur place au moment de l'inspection et a déjà précisé à l'inspecteur qu'un mandat a été donné à la demanderesse.

La demanderesse allègue qu'elle n'a pas été mandatée pour procéder à l'assèchement du marais, mais admet, lorsqu'elle est contactée par la Direction régionale, que le travail qui s'effectue actuellement lui permettra d'obtenir des informations importantes sur la recharge

du marais par les eaux de précipitations et/ou celle de la nappe. Ainsi, nous croyons que le pompage du marais a été effectué de la propre initiative de la demanderesse.

Le Bureau de réexamen est d'avis que c'est la demanderesse qui est responsable du manquement. Aucune information ne nous a été présentée à l'effet que c'est plutôt une autre personne, soit le promoteur ou le propriétaire du terrain, qui a effectué ou a demandé que soit effectué ce pompage. En fait, la preuve de la Direction régionale indique plutôt le contraire. En outre, nous sommes d'avis que la personne à qui l'information est la plus utile est certainement la demanderesse.

En conséquence, le Bureau de réexamen est d'avis que la Direction régionale a établi de façon probante qu'il y a eu pompage du marais et que la responsabilité la plus importante au manquement observé est attribuable à la demanderesse.

Nous sommes d'avis que les conséquences du manquement ont correctement été évaluées à modérées. De manière générale, lorsque les conséquences réelles ou appréhendées du manquement sur l'environnement ou l'être humain sont évaluées comme étant modérées, une sanction peut être imposée, et ce, sans égard au retour à la conformité.

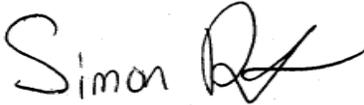
Rappelons que lors de la constatation d'un manquement, l'évaluation de l'opportunité d'imposer une sanction revient au directeur régional en tenant compte des objectifs poursuivis par celle-ci, soit d'inciter le retour rapide à la conformité et prévenir des manquements à la LQE ou à ses règlements ou, le cas échéant, d'en dissuader la répétition.

La sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³ et, à cet égard, elle est justifiée.

DÉCISION

Pour l'ensemble de ces motifs,

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401263131 à MEC Consultants inc.

Signature de l'agent de réexamen		Signature du coordonnateur	
Décision rédigée par : François Fortin		Sous la supervision de : Simon Létourneau-Robert	
	2016-02-26		2016-02-26
Signature	Date	Signature	Date

³ *Ibid.*

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Ferme Loasis enr.
Nom du représentant	M. Étienne Roy, copropriétaire
Numéro de dossier de réexamen	0768
Numéro de la sanction	401271894
Agent de réexamen	Jean Rivet
Date de la décision	2016-02-26

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Ferme Loasis enr., le 19 août 2015, à l'égard du manquement suivant :

A fait défaut de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines.

Règlement sur les exploitations agricoles, articles 43.7 (2) et 5 al.1²

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*³, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des risques d'atteinte significative à la qualité des eaux de surface ou souterraines. Le fait que plusieurs manquements ont été constatés le même jour constitue un facteur aggravant. Un autre facteur aggravant pris en considération par la Direction régionale découle du fait que la demanderesse a été reconnue coupable de trois infractions pénales au cours des cinq dernières années.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² Article 43.7 : Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 10 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut:

2° de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou souterraines ou de prendre les mesures requises pour mettre fin au rejet, au dépôt, au stockage ou à l'épandage de déjections animales qui sont faits de manière non conforme pour éliminer ces matières ou pour remettre le terrain dans son état antérieur, conformément à l'article 5;

Article 5 : Le propriétaire d'un terrain ainsi que la personne à qui il en a cédé la garde, le contrôle ou l'usage doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher que les déjections animales atteignent les eaux de surface ou les eaux souterraines.

Il doit de plus, lorsqu'il a connaissance du rejet, du dépôt, du stockage ou de l'épandage sur ce terrain de déjections animales de manière non conforme au présent règlement, prendre les mesures requises pour mettre fin à un tel rejet, dépôt, stockage ou épandage et éliminer sans délai ces matières de son terrain ainsi que, le cas échéant, le remettre dans son état antérieur.

³ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne :

<<http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>>.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse affirme qu'elle ne connaît pas la Loi et qu'elle souhaiterait recevoir des recommandations du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) pour se conformer.

La demanderesse affirme que le 25 avril 2015, elle a vendu ²³⁻²⁴ en ⁵³⁻⁵⁴ et ²³⁻²⁴ sa fosse à fumier étant par surcroît trop petite pour la taille de son propre troupeau et trop coûteuse à remplacer.

La demanderesse explique que cette cour d'exercice est munie d'une plate-forme de béton qu'elle ne sait pas comment corriger. Cette plate-forme est située à environ 500 pieds d'un fossé de route. Elle affirme l'utiliser dès que la température le permet parce que c'est plus sain pour les animaux d'être à l'extérieur.

La demanderesse déclare avoir vidé sa fosse à fumier après réception de l'avis de non-conformité du 29 mai 2015 et qu'elle garde depuis juillet 2015 des animaux appartenant à d'autres personnes, ce qui a comme conséquence que la cour d'exercice continue d'être utilisée.

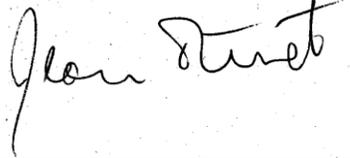
ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 23 avril 2015, une inspection de l'exploitation d'élevage appartenant à la demanderesse permet de constater des ruissellements d'eau provenant ou sillonnant la cour d'exercice provoque une contamination bien visible par les déjections animales;
- CONSIDÉRANT que cette situation est due à l'aménagement de la cour d'exercice dont la plate-forme est surchargée de fumier et dont les abords sont en contact avec des eaux de ruissellement et de fonte provenant des champs;
- CONSIDÉRANT que le résultat de l'écoulement des déjections animales est un manquement à l'article 5 du Règlement sur les exploitations agricoles représentant une atteinte significative à la qualité des eaux de surface vers lesquelles ces ruissellements s'écoulent;
- CONSIDÉRANT que l'inspection du 23 avril 2015 permet de constater d'autres manquements de même nature, notamment la présence de déjections animales à plusieurs endroits sur le sol autour des équipements de l'exploitation;
- CONSIDÉRANT que les précédentes infractions commises par la demanderesse au cours des cinq dernières années constituent un facteur aggravant valide;
- CONSIDÉRANT que la méconnaissance des règles environnementales à respecter n'est pas un motif pouvant mener à l'annulation de la sanction;
- CONSIDÉRANT que la sanction a pour objectif le retour à la conformité sur plusieurs points et de dissuader la répétition des manquements à la législation et à

la réglementation environnementales et qu'à cet égard, le Bureau de réexamen invite la demanderesse à s'adresser à la Direction régionale pour mettre en place les mesures correctrices appropriées;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401271894 à Ferme Loasis enr.

Signature de l'agent de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Jean Rivet		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-02-26		2016-02-26
Signature	Date	Signature	Date

DÉCISION SUR DEMANDE DE RÉEXAMEN

Rendue en vertu des articles 115.17 à 115.20 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*¹ (LQE)

Nom de la demanderesse	Méto Excavation inc.
Nom du représentant	René Lagacé, président
Numéro de dossier de réexamen	0805
Numéro de la sanction	401292993
Agente de réexamen	Brigitte Bérubé
Date de la décision	2016-02-26

MANQUEMENT REPROCHÉ

La Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a imposé une sanction administrative pécuniaire, de 10 000 \$, à Méto Excavation inc., le 8 octobre 2015, à l'égard du manquement suivant :

Avoir rejeté dans l'environnement des eaux qui ne respectent pas les normes prescrites par l'article 22 du Règlement sur les carrières et sablières.

Règlement sur les carrières et sablières, article 63 al. 2² et article 22³

Selon les règles du *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*⁴, la gravité des conséquences du manquement a été évaluée à « modérée » en fonction notamment des conséquences réelles ou appréhendées sur l'environnement ou l'être humain. Un facteur aggravant a été pris en considération puisque deux manquements ont été constatés le même jour.

ÉLÉMENTS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉEXAMEN

La demanderesse allègue qu'elle n'a pas déversé de sédiments dans l'environnement car la pompe qui achemine l'eau à l'extérieur de la sablière était sur un radeau flottant. Elle soutient que le rejet des eaux de la sablière n'a pas porté atteinte à la santé humaine et n'a pas causé de préjudice à l'environnement, à la faune ou à la végétation.

¹ R.L.R.Q. c. Q-2

² La sanction prévue au premier alinéa peut également être imposée à quiconque rejette dans l'environnement des eaux qui ne respectent pas les normes prescrites par l'article 22 ou 23.

³ **Concentration de contaminants:** Les eaux rejetées dans l'environnement par l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière ou par un procédé de concassage ou de tamisage ne doivent pas contenir une concentration de contaminants supérieure à celle indiquée ci-dessous:

a) 15 mg/litre d'huiles, graisses ou goudrons d'origine minérale; ou

b) 25 mg/litre de matières en suspension.

⁴ Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*, 2013, en ligne : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/cadre-application-SAP.pdf>.

Elle mentionne qu'elle n'a pas été avisée de la prise d'échantillon et n'a pas obtenu d'échantillon témoin. Elle ajoute qu'elle échantillonne l'eau régulièrement, que celle-ci a toujours la même apparence et que la concentration de matières en suspension est faible.

Finalement, elle juge l'amende abusive.

ANALYSE

- CONSIDÉRANT que le 11 juin 2015, l'inspecteur de la Direction régionale échantillonne l'eau rejetée dans l'environnement par la sablière de la demanderesse;
- CONSIDÉRANT que les résultats d'analyse de cet échantillon démontrent que l'eau rejetée contient 57 mg/L de matières en suspension, excédant ainsi la norme de 25 mg/L de l'article 12 du Règlement sur les carrières et sablières (RCS);
- CONSIDÉRANT que le dépassement d'une norme de rejet réglementaire constitue un manquement, quelles que soient les conséquences du rejet sur l'environnement;
- CONSIDÉRANT que l'inspecteur, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi, peut, à tout moment raisonnable, pénétrer sur un terrain, notamment pour prélever des échantillons;
- CONSIDÉRANT que la sanction est justifiée pour inciter la demanderesse à prendre les mesures nécessaires pour se conformer et prévenir d'autres manquements à la LQE ou à ses règlements;
- CONSIDÉRANT que le montant de la sanction est fixé par le RCS et que le Bureau de réexamen ne possède aucune discrétion pour le moduler;
- CONSIDÉRANT que la sanction administrative pécuniaire a été imposée conformément au *Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires*;

DÉCISION

NOUS CONFIRMONS la décision rendue par la Direction régionale d'imposer la sanction administrative pécuniaire n° 401292993 à Métro Excavation inc.

Signature de l'agente de réexamen		Signature de la coordonnatrice	
Décision rédigée par : Brigitte Bérubé		Sous la supervision de : Maude Bourque Dugré	
	2016-02-26		2016-02-26
Signature	Date	Signature	Date